

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE3^e Séance du Mardi 18 Décembre 1962.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1963 (1^{re} partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 104).

Art. 9 (suite).

M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Amendements n° 12 de M. Lolive et n° 21 de M. Chandernagor : MM. Lolive, Denvers, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Amendements réservés.

MM. Ballanger, le président.

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : MM. Peyret, rapporteur pour avis ; Fontanet, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances ; le ministre des finances. — Amendement réservé.

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Peyret, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendements n° 7 de la commission des finances et n° 13 de M. Fourvel. — Réservés.

Amendement n° 24 de M. Voisin et n° 28 du Gouvernement : MM. Voisin, le président de la commission des finances, le ministre des finances, Méhaignerie. — Réservés.

Amendement n° 10 et sous-amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le ministre des finances, le président de la commission des finances, de Poulpiquet, Pompidou, Premier ministre. — Réservés.

Demande du gouvernement tendant à un seul vote sur le texte de l'article 9 modifié par les amendements n° 7, n° 10, et le sous-amendement n° 29, l'amendement n° 28.

Explication de vote : M. Lamps.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote (suite) : MM. Cassagne, de Tinguy, Duhamel.

Scrutin sur l'article 9 modifié par les amendements n° 7, n° 10 et le sous-amendement n° 29, l'amendement n° 28. — Adoption.

Après l'article 9.

Amendement n° 26 de M. Denvers. — Retrait.

Amendement n° 4 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre des finances, Raulet, rapporteur spécial.

Art. 29. — Etat E.

Ligne 32 : M. Tourné.

Ligne 80 : MM. Fanton, le ministre des finances.

Ligne 94 : M. Briot.

Ligne 107.

M. Raulet, rapporteur spécial.

Amendement n° 8 de la commission des finances et de M. Cerneau : MM. Cerneau, le ministre des finances. — Retrait.

Ligne 123.

MM. Nungesser, rapporteur spécial ; Boinvilliers, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Denvers, Grenier, Fréville, Peyrefitte, ministre de l'information.

Ligne 140 :

MM. Raulet, rapporteur spécial ; Denvers, Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Amendements n° 9 de la commission des finances et n° 16 de M. Denvers, tendant à supprimer la ligne 140. — Adoption.

Ligne 144.

Amendement n° 17 de M. Denvers. — Rejet.

Ligne 145.

Amendement n° 18 de M. Denvers. — Retrait.

Adoption de l'état E et de l'article 29.

Après l'article 9 (suite).

Amendement n° 20 de MM. Marcenet et Kaspereit tendant à insérer un article nouveau : M. Fanton. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles : MM. Boinvilliers, rapporteur pour avis ; le président de la commission des finances, le ministre de l'information. — Retrait.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11 et état A.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement n° 22 de MM. Chandernagor, Denvers et Loustau. — Rejet.

Adoption de l'état A et de l'article 11 modifiés.

Scrutin sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances pour 1963. — Adoption.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 145).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 145).

4. — Dépôt de rapports (p. 146).

5. — Dépôt d'un avis (p. 146).

6. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 146).

7. — Ordre du jour (p. 146).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (n° 22-25).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 9, dont je rappelle les termes :

« Art. 9. — I. Nonobstant toutes dispositions contraires, l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations sont retracées dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1963, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve du maintien de la gestion des régimes sociaux agricoles par les caisses de la mutualité sociale agricole.

« Au vu de la situation des caisses des différents régimes au 31 décembre 1963, et compte tenu des charges financières qui pourraient résulter d'un ajustement des prestations, le Gouvernement prendra par décret les dispositions nécessaires pour assurer leur équilibre, notamment sous la forme d'affectation de recettes budgétaires existantes.

« Les ressources affectées aux prestations familiales servies aux salariés agricoles s'entendent de :

« 1° La moitié des cotisations fixées à l'article 1062 du code rural destinées au service des prestations légales ;

« 2° Les versements du fonds national de surcompensation des prestations familiales au titre des salariés agricoles.

« Les ressources affectées aux assurances sociales des salariés agricoles s'entendent de :

« 1° La fraction des cotisations visées à l'article 1031 du code rural destinée au service des prestations légales ;

« 2° Les subventions du fonds national de solidarité au titre des avantages de vieillesse et d'invalidité servis par le régime des salariés agricoles.

« Un décret fixe les modalités de répartition entre les comptes des prestations familiales des exploitants et des salariés agricoles des disponibilités constatées au 31 décembre 1962 au titre des prestations familiales dans les organismes de mutualité sociale agricole.

« II. Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales.

« III. La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1963, à 25 NF par an.

« IV. L'abattement prévu à l'article 1106-2. 1, 2° d) du code rural est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1963.

« Si les obligations de l'assureur résultant du contrat d'assurance complémentaire en cours sont réduites par l'effet des dispositions de l'article 1106-2 modifié du code rural, ce contrat peut, à défaut d'accord entre les parties sur un nouveau taux de prime ou cotisation, être résilié par l'assuré nonobstant toute clause contraire.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par l'organisme assureur sera remboursé à l'assuré au plus tard le 30 juin 1963. Le montant de la taxe unique sur le contrat d'assurance afférent à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera restitué dans les conditions prévues par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

« V. L'article 1092-2 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation visée à l'article 1092-1 est calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique. »

- « A compter du 1^{er} janvier 1963, le taux mensuel est fixé à :
- « 10 p. 100 pour le ménage sans enfant ;
- « 10 p. 100 pour 1 enfant à charge ;
- « 25 p. 100 pour 2 enfants à charge ;
- « 35 p. 100 pour 3 enfants à charge ;
- « 40 p. 100 pour 4 enfants à charge ;
- « 45 p. 100 pour 5 enfants à charge ;
- « 50 p. 100 à partir de 6 enfants à charge ».

La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, après avoir entendu en commission M. le ministre des finances et tenant compte, d'une part, des apaisements qu'il a bien voulu nous donner quant au maintien de la gestion professionnelle et de la nécessité d'organiser un grand débat sur l'orientation de nos régimes sociaux et, d'autre part, de la volonté de ne pas différer les mesures sociales proposées en faveur du monde rural, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de revenir sur le vote, émis ce matin, qui tendait à la disjonction de l'article 9 et s'est ralliée à l'amendement suivant, que j'ai déposé au nom de la commission :

« Rédiger comme suit le paragraphe premier de cet article :

« Pour l'année 1963, la caisse nationale de sécurité sociale versera à l'union des caisses centrales de la mutualité sociale agricole 300 millions de nouveaux francs destinés à financer les améliorations des régimes sociaux agricoles prévus aux paragraphes ci-dessous. »

Nous défendrons cet amendement au cours de la discussion.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression du paragraphe I de l'article 9.

Le premier, n° 12, a été présenté par MM. Lolive, Fourvel, Musmeaux et Ramette.

Le second, n° 21, est déposé par MM. Chandernagor, Denvers et Loustau.

La parole est à M. Lolive, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean Lolive. Cet amendement découle normalement des explications que nous avons données au cours de la discussion sur l'article 9.

Nous demandons la suppression du paragraphe I de cet article.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Albert Denvers. M. Chandernagor a défendu cet amendement lorsqu'il est intervenu dans la discussion générale.

Nous maintenons ses arguments et nous demandons à l'Assemblée de disjoindre le paragraphe I de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Pelewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission repousse les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande la réserve de ces amendements jusqu'à la fin de la discussion de l'article.

M. le président. La réserve est de droit.

M. le président. M. Peyret, rapporteur pour avis, et M. Fontanet ont déposé un amendement n° 25 dont M. Peyret vous a déjà donné lecture et qui tend à rédiger comme suit le paragraphe premier de l'article 9 :

« Pour l'année 1963, la caisse nationale de sécurité sociale versera à l'union des caisses centrales de la mutualité sociale agricole 300 millions de nouveaux francs destinés à financer les améliorations des régimes sociaux agricoles prévues aux paragraphes ci-dessous.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, vous soumettez en ce moment à la discussion de l'Assemblée un amendement tendant à modifier l'article 9.

Or vous êtes déjà saisi d'une demande de disjonction. Comment est-il possible d'organiser sérieusement une discussion si le Gouvernement demande la réserve d'une demande de disjonction d'un paragraphe — demande qui équivaut à une proposition de suppression — alors que l'on accepte ensuite une demande de discussion tendant à modifier ce même paragraphe ? (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste et sur les bancs du rassemblement démocratique.)

Je crois que votre devoir de président est de mettre aux voix d'abord la demande de disjonction. Il n'y a pas d'autre moyen réglementaire d'obtenir l'avis de l'Assemblée sur cette demande. Agir autrement signifierait que les parlementaires ici présents seraient privés d'un droit qui leur est reconnu par la Constitution, le droit d'amendement, qui leur permet précisément de demander la disjonction de ce premier paragraphe.

M. le président. Je vous sais gré, monsieur Ballanger, de me rappeler à mes devoirs de président.

En l'espèce, je n'ai fait qu'appliquer une disposition du règlement que vous connaissez bien, celle du paragraphe 3 de l'article 95, qui dispose que la réserve d'un article ou d'un amendement est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Il est, par conséquent, bien entendu que vous ne pouvez pas mettre aux voix l'amendement présenté par la commission avant d'avoir mis aux voix l'amendement tendant à la disjonction.

Il n'est pas possible, de toute façon, que la réserve soit prononcée sur l'amendement tendant à la disjonction sans qu'elle le soit également sur l'amendement présenté par la commission.

Si, en l'occurrence, ces divers amendements doivent être mis aux voix, vous devez commencer par consulter l'Assemblée sur la demande de disjonction.

M. le président. Il va de soi que, dans ce cas, je mettrai d'abord aux voix la demande de disjonction.

M. Robert Ballanger. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Cet amendement correspond à l'intention affirmée par le Gouvernement dans son exposé des motifs et tendant à financer, pour 1963, l'amélioration des prestations proposée par une compensation entre le régime agricole et le régime général.

M. le président. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Je voudrais, monsieur le président, défendre en quelques mots l'amendement dont je suis l'auteur avec M. le rapporteur pour avis.

L'amendement adopté par la commission des affaires sociales répond à une double préoccupation.

Il convient, tout d'abord, de ne pas trancher, dans un débat hâtif, une question d'une très grande importance. L'ensemble des interventions qui ont eu lieu ont prouvé à quel point, en effet, cette question troublait l'Assemblée tout entière.

Dans les explications que M. le ministre des finances a données à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un point nous a beaucoup préoccupés. Nous avons eu la conscience très nette que, lorsque M. le ministre soutenait l'idée d'un alignement des régimes agricoles sur les autres régimes sociaux et, en particulier, sur le régime général, principe sur lequel nous sommes d'accord, il songeait à un alignement vers le bas alors qu'il avait toujours été entendu, jusqu'à présent, que l'alignement des régimes sociaux était à envisager vers le haut.

C'est pourquoi il ne nous est pas possible d'accepter actuellement, sans un large débat comportant la discussion d'amendements qui demandent étude et réflexion, le système nouveau que nous propose le Gouvernement.

M. Giscard d'Estaing n'a d'ailleurs pas paru très convaincu de la valeur de ce système nouveau puisqu'il n'a pas voulu affirmer que ce système serait considéré par le Gouvernement comme réglant définitivement le problème de façon satisfaisante.

Notre première préoccupation est donc de ne pas accepter aujourd'hui ce système improvisé dont nous n'avons pas pu discuter suffisamment.

Seconde préoccupation : ne pas empêcher l'application, pour 1963, des mesures nouvelles que contient l'article 9. C'est pourquoi l'amendement qu'a proposé le rapporteur de la commission des finances a été élaboré. En quoi consiste-t-il ?

Il s'agit d'abord de limiter la mesure que nous déciderions, pour 1963, à un simple transfert de compensation, du régime général aux régimes gérés par la mutualité agricole, aux régimes de prestations sociales agricoles. Il n'y aurait pas de nouvelles structures pour le moment. Il y aurait simple transfert qui s'ajouterait au transfert qui s'opère déjà par la surcompensation.

Nous préserverions ainsi l'avenir et garderions la possibilité d'ouvrir un grand débat sur le fond de cet important problème qui mérite d'être étudié très complètement et en détail, avec tout le temps nécessaire, et le plus rapidement possible d'ailleurs.

Bien entendu, ce transfert sera calculé de telle manière qu'il permette à la fois de faire face aux dépenses nouvelles qui résultent de l'application, en 1963, des mesures qui ont été prises en octobre 1962 en matière de prestations familiales et, par surcroît, des mesures nouvelles qui sont la conséquence des aménagements et améliorations des prestations agricoles prévues par l'article 9.

Si l'on additionne ces deux séries de mesures, on arrive à un total que nous avons cru pouvoir évaluer à 300 millions de nouveaux francs.

Si les chiffres doivent être rectifiés avec les éléments que le Gouvernement nous apportera cet ajustement ne soulèvera pas de difficulté.

Dans ces conditions, rien n'empêcherait l'application immédiate de tout ce qui est positif dans l'article 9 et qui a retenu l'attention de l'Assemblée. Et nous attendrions pour toucher aux structures elles-mêmes les conclusions du grand débat que nous devons pouvoir engager, le plus rapidement possible, sur ce problème dont la discussion actuelle vient de montrer à la fois la complexité et l'importance.

Ce faisant, je crois que nous préservons le droit du Parlement d'étudier, avec tout le loisir et tout le soin nécessaires, cette grave question. Et je dirai à M. le Premier ministre que nous préservons en même temps les possibilités qui doivent être les siennes d'appliquer le programme social qu'il a développé l'autre jour et dont l'article 9 du projet de loi de finances dans sa rédaction actuelle saperait, à la base, les possibilités financières de réalisation. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

M. le président de la commission. Ayant voté les dispositions de l'article 9 tel qu'il figure dans le texte qui lui a été présenté, la commission est contre l'amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 25.

M. le président. L'amendement n° 25 de MM. Peyret, rapporteur, et Fontanet, rapporteur pour avis, est réservé.

M. Peyret, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 27 qui tend à rédiger comme suit le 2^e alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 :

« Au vu de la situation des caisses des différents régimes, et compte tenu des charges financières qui pourraient résulter d'un ajustement des prestations, le Gouvernement insérera dans le projet de loi de finances pour 1964 les dispositions nécessaires pour assurer leur équilibre, notamment sous forme d'affectation de recettes budgétaires. »

La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de repli qui me paraît devenu sans objet, considérant la réserve des autres amendements.

Il ne me semble donc pas utile de le maintenir.

M. le président. L'amendement n° 27 de M. Peyret, rapporteur pour avis, est retiré.

M. le rapporteur général, au nom de la commission, et MM. Paquet, Voisin, Rivain ont déposé un amendement n° 7 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 9 par la phrase suivante :

« Cette mesure ne pourra, en aucun cas, porter atteinte aux droits définitivement consacrés qu'ont les caisses de mutualité sociale agricole de gérer l'ensemble des régimes sociaux agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. L'amendement n° 7 a été accepté par le Gouvernement mais ce dernier, je crois, va demander que le vote sur ce texte soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Bien qu'étant d'accord sur le fond, le Gouvernement demande, en effet, la réserve de l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est réservé.

MM. Fourvel, Lolive, Musmeaux et Ramette ont présenté un amendement n° 13 tendant à supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Monsieur le président, j'ai énoncé au cours de mon intervention les arguments qui expliquent mon amendement.

Je n'y reviendrai donc pas.

L'amendement est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est réservé.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Voisin et Laudrin, tend à rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 9 :

« La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1963, à 20 nouveaux francs par an. L'autre partie de l'augmentation sera prélevée sur la cotisation cadastrale ».

Le second, n° 28, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Le paragraphe III de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1963, à 20 nouveaux francs par an.

« Le produit des cotisations à recouvrer en application de l'article 1123, 1^{er}, b, du code rural est fixé à 86.750.000 nouveaux francs ».

La parole est à M. Voisin pour soutenir l'amendement n° 24.

M. André Voisin. Dans tout programme il y a un choix et une urgence. Pour moi, le choix urgent, c'est le monde agricole.

Ceux qui vivent à la campagne savent bien dans quelles conditions se trouvent les vieux agriculteurs et les salariés agricoles. Aussi les avantages prévus pour les régimes sociaux agricoles sont-ils, à mon avis, très importants.

J'avais souhaité qu'au paragraphe III de l'article le Gouvernement tienne compte de mon amendement tendant au partage de l'augmentation des cotisations. Mais je m'aperçois que le Gouvernement l'a accepté d'emblée puisqu'il ramène à 20 nouveaux francs la cotisation individuelle, l'autre partie étant la cotisation cadastrale.

D'autre part, au paragraphe V, je n'ai pas pu déposer d'amendement car il n'aurait pas été recevable, mais je souhaiterais que le Gouvernement accepte la date du 1^{er} juillet au lieu de celle du 1^{er} octobre.

Quant à la possibilité de rachat des cotisations par les vieux exploitants, qui leur donne droit à l'allocation vieillesse et à l'assurance maladie, elle est capitale pour les vieux agriculteurs. Le Gouvernement ayant accepté l'amendement que j'avais présenté à la commission des finances, consacrant définitivement les droits de gestion de la mutualité sociale agricole, l'autonomie sera maintenue et ses caisses continueront à être gérées par des conseils d'administration élus et pleinement responsables. Nous allons ainsi vers la parité du budget social. Les salariés agricoles ont été jusqu'à ce jour les moins favorisés, mais nous atteindrons la parité sans unicité de gestion. C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 24 ?

M. le président de la commission. La commission des finances y est favorable. Elle en recommande l'adoption à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les amendements n° 24 et 28 ne diffèrent que pour des motifs de forme.

Par l'amendement n° 28, nous avons voulu donner la forme législative traditionnelle à l'intention qui animait M. Voisin et M. Laudrin....

M. Alexis Méhaignerie. Ainsi que M. Méhaignerie, monsieur le ministre ! Car j'avais formulé la même prétention.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...l'intention donc qui a animé M. Voisin, M. Laudrin et M. Méhaignerie.

Nous avons, en effet, indiqué à l'Assemblée que le financement normal de l'augmentation des dépenses sociales agricoles pour 1963 était assuré, en accord avec les organisations professionnelles, par l'augmentation de 15 à 25 nouveaux francs de la cotisation individuelle. L'objet de l'amendement est de réduire la majoration de la cotisation individuelle, qui sera ramenée de 25 à 20 nouveaux francs, et de reporter la différence sur les cotisations cadastrales.

Le Gouvernement a repris cette disposition, sur laquelle il est d'accord, et il demande simplement, pour des raisons de procédure, la réserve de l'amendement.

Dans le même temps, à la suite des travaux qui ont eu lieu à la commission des finances, et à la demande des représentants des groupes de la majorité qui ont participé à ces échanges de vues, il a été prévu d'avancer au 1^{er} juillet l'échéance du 1^{er} octobre en ce qui concerne le relèvement de l'allocation de la mère au foyer.

Si bien que nous déposons un sous-amendement à notre amendement n° 10, dont nous demandons d'ores et déjà la réserve, et qui a pour objet de substituer la date du 1^{er} juillet à la date du 1^{er} octobre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve des amendements. La réserve est de droit.

J'ai reçu du Gouvernement un amendement n° 10 corrigé, ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le paragraphe V de l'article 9 :

« L'article 1092-2 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation visée à l'article 1092-1 est calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

« A compter du 1^{er} janvier 1963, le taux mensuel est fixé à :

« — 5 p. 100 pour 1 enfant à charge ;

« — 15 p. 100 pour 2 enfants à charge ;

« — 20 p. 100 pour 3 enfants à charge ;

« — 30 p. 100 pour 4 enfants à charge ;

« — 45 p. 100 pour 5 enfants à charge ;

« — 50 p. 100 à partir de 6 enfants à charge.

« A compter du 1^{er} octobre 1963, le taux mensuel est fixé à :

« — 10 p. 100 pour le ménage sans enfant ;

« — 10 p. 100 pour 1 enfant à charge ;

« — 25 p. 100 pour 2 enfants à charge ;

« — 35 p. 100 pour 3 enfants à charge ;

« — 40 p. 100 pour 4 enfants à charge ;

« — 45 p. 100 pour 5 enfants à charge ;

« — 50 p. 100 à partir de 6 enfants à charge.

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Tout ancien exploitant agricole justifiant d'une activité professionnelle agricole, à titre principal, d'au moins 15 années, peut effectuer les rachats des cotisations prévues à l'article 1123 du code rural en vue de remplir les conditions d'attribution, tant de la retraite visée à l'article 1121 dudit code que de l'assurance maladie des exploitations agricoles. Un décret fixe les conditions de rachat. »

A cet amendement, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 29 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement, à substituer aux mots : « 1^{er} octobre 1963 », les mots : « 1^{er} juillet 1963 ».

Le Gouvernement a demandé la réserve de ce texte. La réserve est de droit.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Lors des débats devant la commission des finances, un certain nombre de ses membres ont souhaité que fût introduite, dans le dispositif des mesures sociales en faveur de l'agriculture, la faculté de procéder au rachat des cotisations qui leur permettraient de bénéficier des prestations.

Un certain nombre d'exploitants âgés n'ont pu, en effet, cotiser pendant le temps nécessaire à l'ouverture de droits aux différentes prestations. L'objet de l'amendement n° 10 est de

leur permettre le rachat des cotisations manquantes et l'obtention des avantages sociaux correspondant, ces avantages étant évidemment beaucoup plus importants que la dépense de rachat des cotisations.

Etant donné qu'il s'agissait d'une mesure nouvelle non prévue dans le dispositif social de notre article 9, le Gouvernement, à la demande des commissaires en question, a inséré cette disposition sous forme d'un paragraphe supplémentaire, répondant ainsi à un besoin social fondamental, comme d'ailleurs à une revendication de base des organisations professionnelles agricoles.

S'agissant d'une dépense nouvelle, et de manière à maintenir l'équilibre, le Gouvernement a été conduit à aménager en deux étapes l'augmentation de l'allocation de la mère au foyer pour les agriculteurs, de façon que la dépense annuelle de ces deux prestations reste dans les limites qu'il s'était fixées.

Néanmoins, cette progression en deux étapes fait que, à partir de la deuxième étape, le taux de ces allocations sera bien le taux définitif que nous avions prévu pour 1963. Si l'on voulait rester dans le cadre d'un équilibre financier exact, il fallait fixer certains taux à partir du 1^{er} janvier et la nouvelle étape de majorations à partir du 1^{er} octobre. Mais, par notre sous-amendement n° 29, nous substituons à la date du 1^{er} octobre celle du 1^{er} juillet. Il en résulte une dépense supplémentaire de l'ordre de quinze à vingt millions de nouveaux francs, qui modifiera donc l'équilibre prévu.

En réponse à une question posée par M. le rapporteur Paquet, j'indique que l'intention du Gouvernement est de procéder au 1^{er} janvier 1964, dans le cadre de la loi de finances pour 1964, à une nouvelle étape d'amélioration de l'allocation de la mère au foyer puisque nous nous plaçons désormais dans une perspective d'alignement sur l'allocation de salaire unique.

Quant à la quotité de cette nouvelle augmentation, c'est la loi de finances pour 1964 qui tranchera, mais je souhaite vivement que nous puissions réaliser désormais dans de brefs délais la parité réclamée sur le point fondamental. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances constate avec une vive satisfaction que les demandes qu'elle avait exprimées ont été satisfaites par le Gouvernement.

Elle se félicite de cette collaboration qui s'est établie entre elle et le Gouvernement (*Mouvements divers sur plusieurs bancs des groupes communiste, socialiste et du centre démocratique*) et demande à l'Assemblée de voter l'amendement lorsqu'il lui sera soumis définitivement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Je voudrais que soit précisée la date de mise en application des possibilités de rachat des cotisations.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette mise en application aura lieu à partir de la promulgation du texte.

M. le président. Il n'y a plus d'amendements sur l'article 9. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Mesdames, messieurs, bien que nous soyons dans un débat budgétaire, je crois devoir ajouter quelques mots aux explications de M. le ministre des finances, étant donné certains aspects de l'article 9 en discussion, notamment ses aspects sociaux.

On nous a reproché en quelque sorte de puiser dans la caisse des allocations familiales pour financer le déficit des prestations sociales du régime agricole, en raison de l'équilibre budgétaire.

J'observerai d'abord qu'on ne saurait reprocher au Gouvernement de négliger son effort en faveur des familles.

Je rappelle — M. Fontanet s'en souviendra sûrement — l'augmentation de 4 p. 100 des allocations familiales, décidée à compter du 1^{er} août dernier.

M. Jean Lolive. Et le fonds national de solidarité ?

M. le Premier ministre. Je rappelle l'augmentation de 4,5 p. 100 des mêmes allocations familiales que ce Gouvernement a décidée à partir du 1^{er} novembre dernier et l'intention qu'il a manifestée de franchir une nouvelle étape au cours de l'année 1963. Voilà pour l'essentiel, sans compter la réduction, à compter du 1^{er} janvier prochain, d'un quart des abattements de zone en matière de prestations familiales — l'abattement maximum étant ainsi réduit de 8 à 6 p. 100 — le plafond

des ressources des apprentis porté de 125 à 250 nouveaux francs, la majoration des allocations familiales pour les enfants de plus de quinze ans et l'alignement du taux de l'allocation de la mère au foyer pour les employés et travailleurs indépendants sur celui dont bénéficient actuellement les exploitants agricoles.

Je ne pense pas, par conséquent, qu'on puisse reprocher au Gouvernement, dans le cadre de sa politique sociale, de ne pas songer aux familles.

Il n'en est pas moins vrai que l'ensemble des mesures qui ont été ou qui seront prises en ce qui concerne la majoration des diverses allocations familiales laisse s'accumuler un certain reliquat qui provient de ce que les cotisations sont actuellement — c'est un fait — plus importantes que les prestations.

Mais je dis également que nous nous trouvons dans l'impossibilité d'envisager actuellement la distribution aux familles de la totalité du produit des cotisations, et ce pour un certain nombre de raisons.

La première, c'est qu'en matière de prestations sociales nous devons tendre vers un progrès continu et non point vers des prestations « en dents de scie ». (*Murmures sur plusieurs bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Or si, à l'heure actuelle, les cotisations laissent un boni, nous pouvons d'ores et déjà affirmer que, peut-être en 1964 et en tout cas en 1965, il n'en sera pas de même. Nous risquons, par conséquent, en dépassant ce qui est actuellement raisonnable, d'être obligés de faire un pas en arrière à cette époque, ce que, je crois, personne ne souhaite.

D'autre part, on ne saurait prétendre que les régimes ont entre eux des cloisons étanches et que le contenu d'une caisse appartient à ceux qui y sont assujettis, et qui n'ont pas à se soucier de ce qui se passe autour d'eux.

Je fais simplement état ici de considérations financières et non pas même morales.

C'est ainsi que, si l'on distribuait les quelque 1.500 millions de nouveaux francs qui, au cours des années 1962 et 1963, se sont accumulés et s'accumuleraient dans les caisses d'allocations familiales, s'ensuivrait une majoration de dépenses de près de 1.100 millions de nouveaux francs pour les autres régimes, dont 800 millions à la seule charge du budget de l'Etat. Je ne pense pas que quiconque ici suggérerait que nous devrions accepter ou proposer une diminution des prestations pour les autres régimes. Par conséquent il faudrait, du point de vue des ressources, non pas simplement combler le déficit actuel du système agricole, non pas simplement combler le déficit qui sera créé par les mesures nouvelles que nous proposons en faveur des agriculteurs, mais encore trouver 800 millions de nouveaux francs pour l'ensemble des régimes qui seraient influencés par cette distribution du boni des caisses d'allocations familiales.

Cela étant, je considère que le Gouvernement, en adoptant la formule qu'il a choisie, est allé au-delà d'un simple souci d'équilibre budgétaire, qui aurait sans doute pu être obtenu par d'autres moyens, mais d'autres moyens dont je prétends qu'ils auraient présenté exactement les mêmes caractéristiques et, sans doute, des inconvénients supplémentaires.

En effet, nous trouvons en présence, d'une part, d'un déficit dans les caisses de prestations sociales agricoles et de la nécessité de le combler, d'autre part, de situations sociales dignes d'intérêt et pour lesquelles nous estimons devoir amorcer un effort nouveau — car l'effort n'est pas terminé — pour tendre vers ce que tout le monde réclame, c'est-à-dire une parité des régimes sociaux en commençant au moins par celle-là, nous sommes bien obligés de prendre l'argent là où il y en a. (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste ainsi que sur divers bancs.*)

M. Arthur Ramette. Vous savez donc où est l'argent ?

M. le Premier ministre. Parfaitement ! Notamment chez les employeurs qui versent la totalité des cotisations d'allocations familiales ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. Écoutons M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. De toute manière et qu'on le veuille ou non, nous ne pouvons éviter un transfert de revenus entre ceux que j'appellerai d'un terme global les citoyens et le monde agricole. Si nous voulons, à un moment où nous savons que les revenus agricoles sont insuffisants, leur ajouter un complément, nous ne pouvons le trouver que chez les citoyens.

M. Jean Lolive. Faites payer les riches !

M. le Premier ministre. Nous avons choisi cette formule parce que, outre le fait qu'elle applique strictement la méthode de

transfert de revenus telle que chacun la souhaite ou l'a réclamée, elle a l'avantage de marquer un certain nombre de principes auxquels le Gouvernement attache du prix, tels que l'unicité du budget social de la nation et la solidarité entre les différentes catégories sociales de la nation. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

J'entends souvent parler de la solidarité des salariés de l'industrie et du commerce. Elle existe sans doute, mais elle joue sur un très grand nombre de participants, aux dépens de certains et au profit d'autres. Elle joue manifestement aux dépens des gros salariés et au profit des petits, aux dépens des célibataires et au profit des familles nombreuses, et je ne vois pas pourquoi le salarié de l'industrie ou du commerce ne se sentirait pas solidaire du salarié agricole. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je ne prétends pas pour autant que, par ces mesures — je voudrais sur ce point rassurer M. Fontanet — le Gouvernement aura réglé tous les problèmes de l'organisation des systèmes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Nous sommes parfaitement conscients du fait qu'il y a là un très vaste problème et cet article 9 ne prétend pas le résoudre.

Nous sommes tout à fait d'accord pour que la commission des affaires sociales et culturelles, en accord avec le Gouvernement et avec tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes élabore des réformes ou imagine un système plus cohérent. Pour sa part, le Gouvernement sera à la disposition de l'Assemblée dans le courant de l'année 1963, si possible, pour envisager une réforme d'ensemble et poser des principes généraux, ce que, je le répète, l'article 9 ne prétend nullement faire.

J'affirme toutefois que, par cet article 9, d'ores et déjà, nous avons déterminé un certain nombre d'éléments :

Premièrement, nous entendons ainsi amorcer et poursuivre un effort vers la parité des agriculteurs avec les autres catégories de travailleurs, en commençant par la parité des régimes sociaux qui sont un des éléments les plus importants, tant du point de vue des résultats pratiques sur la vie des individus que d'un point de vue moral.

En second lieu, cet article 9 n'entrave nullement une politique d'efforts constants et progressifs en faveur des familles, comme le prouve la liste des réalisations — je dis bien des réalisations — déjà obtenues et de celles que nous ferons, car, comme nous l'avons fait jusqu'ici, nous tiendrons toutes les promesses que nous avons faites.

Enfin, par cet article 9, nous posons devant le pays un certain nombre de principes : le principe de l'unité du budget social de la nation, le principe de la solidarité nationale, sans toucher pour autant à la gestion autonome des caisses, comme le désirent ceux qui ont déjà leurs traditions, leurs habitudes et leurs méthodes. Nous réaffirmons ces principes, tout en maintenant, bien entendu, sur l'ensemble un contrôle qui est d'ailleurs déjà organisé, et qui est légitime.

Je le répète, nous ne prétendons aucunement résoudre ainsi toutes les questions. Au contraire, nous acceptons de reprendre l'étude d'ensemble, afin d'envisager une réforme générale des régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales. Pour toutes ces raisons, j'estime que l'article 9 n'est nullement ce qu'on prétend en faire ; au contraire, il présente un caractère profondément social. Je demande donc à l'Assemblée, notamment à la majorité, de le voter.

En conclusion, et en vertu de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, modifié par l'amendement n° 7, l'amendement n° 10 lui-même modifié par le sous-amendement n° 29, et par l'amendement n° 28. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. En vertu de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de l'article 9 modifié par l'amendement n° 7, l'amendement n° 10 modifié par le sous-amendement n° 29, et par l'amendement n° 28.

La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nul plus que le groupe communiste n'est partisan de la parité des prestations sociales et familiales pour l'ensemble de la nation. Si l'on voulait s'en rendre compte, il suffirait de se reporter aux débats qui ont eu lieu dans cette Assemblée au moment du vote de la loi Croizat, en 1946.

Nous pensons toutefois qu'il existe d'autres méthodes de financement que celle qui consiste à mettre à la charge du budget du régime général de la sécurité sociale l'amélioration du régime des prestations agricoles. Nous pensons nécessaire de

faire appel à la solidarité nationale par l'intermédiaire des crédits budgétaires. Nous estimons qu'il était possible, en particulier, de réduire les crédits militaires et de demander davantage aussi aux gros possédants, c'est-à-dire aux grosses sociétés capitalistes.

En ce qui concerne les prestations familiales, nous constatons que M. le ministre des finances a annoncé que le disponible, à la fin de 1963, serait de 740 millions de nouveaux francs, soit sensiblement plus que les 660 millions dont nous disposons à la fin de 1962 : c'est la preuve que la loi Croizat n'est pas appliquée. Nous notons qu'il était donc possible d'accorder une augmentation supérieure à celle de 4,5 p. 100 qui est consentie pour les allocations familiales. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Pour ces raisons, et parce que le Gouvernement, en bloquant les amendements, fait entrave aux libertés parlementaires, le groupe communiste votera contre l'article 9.

M. Henri Duvillard. Le groupe de l'U. N. R. demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Sur les bancs du groupe du centre démocratique. Suspension, suspension !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension présentée par le groupe du centre démocratique. Une suspension de quelle durée ?

M. René Plevin. Vingt minutes environ, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute faire droit à cette demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise le mercredi dix-neuf décembre 1962, à zéro heure cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite des explications de vote, la parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mes chers collègues, notre ami M. Chander-nagor, dans un exposé remarquable, cet après-midi, a posé le problème en toute clarté.

Malheureusement, encore une fois — mais nous commençons à y être habitués — deux questions sont posées pour lesquelles on demande une seule réponse. En effet, l'article 9 qu'on nous demande aujourd'hui de voter veut apporter — c'est incontestable et chacun ici devrait pouvoir s'en féliciter — des améliorations sociales aux travailleurs de la terre, leur permettant non pas d'atteindre, mais d'aller vers cette parité que, depuis cinq ans, on leur promet et qu'ils réclament avec une conviction, une sincérité qui a forcé l'attention des pouvoirs publics.

Alors que, sur des problèmes comme celui-ci, une véritable unanimité nationale pourrait se faire, pourquoi cette discussion, ces propositions, ces amendements, ces convocations de ministres devant les commissions responsables et même cet appel de M. le Premier ministre ?

Pourquoi ? Oh, c'est bien simple ! Alors qu'il ne se trouve personne ici pour discuter une seule de ces mesures proposées, de nombreux membres de cette Assemblée regrettent le mode de financement qui a été choisi.

Ce matin, en commission, nous avons entendu parler de jonglerie, d'acrobatie financière, de spoliation et de propositions indéfendables, et ce de la bouche même de membres de la majorité.

En séance publique, personne n'est venu soutenir sans réserve les mesures préconisées par M. le Premier ministre et son ministre des finances.

Personne, en effet, ne peut soutenir valablement cette astuce financière qui consiste à faire le généreux avec l'argent des autres et qui permettra au budget d'économiser trente milliards d'anciens francs.

Car il est vrai que les fonds de la sécurité sociale ont été constitués par des versements patronaux et ouvriers et il est vrai aussi qu'ils constituent une sorte de salaire différé qui vient en aide au travailleur lorsqu'il a charge de famille, lorsqu'il est âgé, lorsqu'il est touché par la maladie. Il est vrai encore qu'en disposant des excédents existants, M. le ministre des finances ne les utilise pas selon les vœux des travailleurs groupés dans leurs syndicats respectifs ou dans des associations familiales.

M. le Premier ministre a bien essayé de nous faire une déclaration destinée à nous rassurer. Il a, dit-il, voulu prendre

l'argent où il était. Nous l'en félicitons, mais qu'il nous permette de répondre que, encore une fois, il s'est trompé d'adresse.

Nous venons d'entendre M. le ministre des finances devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et nous voulons déclarer, au nom du groupe socialiste, que nous n'acceptons pas son argumentation.

Monsieur le ministre des finances, lorsque vous indiquez qu'il n'existe pas d'autres ressources que celles que vous préconisez, vous oubliez que, dans le projet de budget que vous nous présentez ici, il existe un certain nombre de dépenses pour lesquelles vous avez fait une option, la force de frappe, par exemple. *(Rires et exclamations sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Oh ! n'en riez pas mes chers collègues, ou plutôt hâtez-vous d'en rire car dans quelque temps vous pourriez bien en pleurer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)*

Lorsqu'on nous annonce aussi qu'on ne pourrait aller que dans le sens d'une augmentation des impôts directs ou indirects et de l'augmentation des cotisations agricoles, on oublie d'abord, monsieur le ministre, que vous utilisez largement ces deux moyens, que vous allez encore les utiliser, qu'ensuite la production agricole française est frappée dans des conditions anormales et que les retraits ainsi opérés seraient sans doute mieux acceptés s'ils revenaient sous forme de mesures sociales en faveur des agriculteurs eux-mêmes.

Enfin, M. le ministre nous a parlé de solidarité directe entre les régimes. C'est une conception un peu conservatrice que celle qui consiste à faire financer un effort par les plus pauvres...

M. Hervé Laudrin. Vous faites erreur !

M. René Cassagne. Mais si, monsieur l'abbé Laudrin !

A cette conception nous préférons, nous, la véritable solidarité nationale qui permettrait au pays tout entier, et non pas seulement aux travailleurs de l'industrie et du commerce, de venir en aide aux travailleurs de la terre *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste)* par l'instauration d'une ressource prélevée sur les plus gros revenus, par exemple.

Aussi le groupe socialiste, membre de l'opposition, votera contre l'article 9. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. La parole est à M. de Tinguay.

M. Lionel de Tinguay. Mesdames, messieurs, ce n'est vraiment pas sans regret que je viens, à l'issue de ce débat, expliquer le vote de mon groupe. Je suis de ceux qui, jusqu'au dernier moment, ont espéré pouvoir apporter leur voix à un texte qui fournit enfin aux agriculteurs des améliorations que nous réclamions depuis longtemps.

Je suis certain d'avoir été l'un des premiers, vendredi, à rappeler à la commission des finances la nécessité de joindre à l'effort consenti en faveur des familles par le projet du Gouvernement un effort pour les vieux en leur accordant la faculté du rachat des cotisations.

Sur ce point, le Gouvernement nous a entendus. Il semble également — je l'avais alerté dès le matin du vendredi, sans qu'à l'époque il ait voulu me répondre directement — qu'il pouvait comprendre les difficultés que nous éprouverions à bousculer le système de financement. Les différents régimes sociaux s'imbriquent selon un mécanisme extrêmement délicat. Il n'y faut toucher qu'avec précaution et non par le biais d'un article elliptique et obscur.

Nous aurions accepté une réforme temporaire préluant à une réforme d'ensemble mais, dès l'abord, il nous paraissait hasardeux et, après le débat qui vient d'avoir lieu, il nous paraît vraiment dangereux de se laisser aller à l'aventure, peut-être jusqu'à l'abandon de principes auxquels nous sommes attachés.

Le péril aurait été bien moindre si le texte avait été corrigé par l'amendement de la commission des affaires sociales, un amendement correspondant au vœu qui a été exprimé sur tous les bancs de cette Assemblée — et il n'y a vraiment pas ici de distinction entre la majorité et ce qu'on qualifie abusivement d'opposition, dans laquelle, pour ma part, je n'entends pas me ranger. J'essaie d'être constructif à tout moment et les bancs de l'U. N. R. sont garnis de collègues qui m'ont confié qu'ils étaient d'accord avec moi pour regretter la façon dont ce débat s'engageait. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur quelques bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Mes chers collègues, quand on a conscience de ses responsabilités d'élu, comment accepter un système de vote bloqué qui vous empêche d'exprimer votre sentiment sur chaque point ? *(Vifs applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et de nombreux bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Raymond Schmittlein. Et le règlement !

M. Lionel de Tinguay. Comment accepter de voter simultanément sur des choses excellentes et sur des choses déplorables ? *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. André Fanton. Et la Constitution ?...

M. Lionel de Tinguay. Je ne veux pas reprendre l'ensemble des explications qui ont été fournies par mon ami M. Fontanet, mais je ne surprendrai personne en disant que, devant cette situation, la majorité de mes amis ne pourra pas apporter ses suffrages à l'article 9. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Le vote du rassemblement démocratique sera dicté par trois considérations.

Sur la nécessité des mesures elles-mêmes, il n'y a pas de doute, nous sommes d'accord.

Sur le procédé de surcompensation qui nous est proposé, nous sommes aujourd'hui en désaccord. Sur la nécessité d'un financement, nous allons proposer une solution de substitution.

Je pense qu'arrivés au terme de ce débat, il est superflu de rappeler les motifs d'ordre social qui nous conduisent unanimement à désirer l'adoption rapide des mesures qui sont proposées en faveur des salariés et des exploitants agricoles, et nous exprimons au Gouvernement notre reconnaissance d'en avoir pris l'initiative.

En ce qui concerne la surcompensation, nous reconnaissons que, dans le passé, au profit, sauf erreur, des mineurs, des cheminots et des marins, quelques entorses avaient déjà dû être faites au principe même d'un financement autonome des différents régimes. Mais, aujourd'hui, la surcompensation qui nous est proposée est d'une ampleur telle qu'elle modifie, en réalité, sa nature. Pour des raisons qui ont déjà été examinées ici, nous pensons que, si le problème d'une unification doit être posé, il doit l'être clairement et dans son ensemble. Il est évident que ce débat n'y prétendait pas et n'y est pas parvenu.

Il reste que, dans la mesure même où les prix agricoles ne permettent pas, actuellement, aux agriculteurs français de financer eux-mêmes leur régime social et, en attendant ce moment que nous espérons proche, car il prouverait que la parité serait atteinte, il est nécessaire de trouver un financement budgétaire.

Au nom de mes amis, je puis garantir le Gouvernement que nous serions tout à fait disposés à voter un texte qui créerait un impôt spécialement affecté au financement de ces dépenses sociales agricoles, sous la forme, par exemple, d'un impôt supplémentaire frappant les hauts revenus.

Dans la mesure où nous proposons, ainsi, un financement de substitution, nous aimerions que la majorité de l'Assemblée, consciente du fait que des ressources sont nécessaires et que la redistribution des revenus ne doit pas se situer au niveau des travailleurs mais à l'échelon de la nation, veuille bien se rallier à notre suggestion.

Nous laisserions volontiers à M. le ministre des finances le soin de chiffrer lui-même le montant de cette majoration qui serait nécessaire de l'impôt sur ces hauts revenus. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de l'article 9 modifié par l'amendement n° 7, l'amendement n° 28, et l'amendement n° 10 modifié lui-même par le sous-amendement n° 29.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie ceux de nos collègues qui disposent d'une délégation de vote de vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis contraire mettront dans l'urne un bulletin bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	443
Nombre des suffrages exprimés	409
Majorité absolue	205
Pour l'adoption	248
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

[Après l'article 9.]

M. le président. MM. Denvers, Chandernagor et Loustau ont présenté un amendement n° 26 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 9 ci-dessus ne sont applicables que pour l'année 1963. »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Par suite de l'adoption de l'article 9 modifié, cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

J'ai reçu du Gouvernement un amendement n° 4 qui tend, après l'article 9, à inclure l'article 29 et l'état E du projet de loi de finances pour 1963, relatifs à la perception des taxes parafiscales.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est un amendement de procédure qui tend à replacer dans la première partie de la loi de finances, l'état E, relatif à la perception des taxes parafiscales et l'article correspondant.

M. le président. La parole est à M. Raulet, rapporteur spécial.

M. Roger Raulet, rapporteur spécial. Il s'agit, mes chers collègues, des 163 taxes parafiscales qui sont portées à l'état E du projet de loi de finances, pages 212 à 232, et devant alimenter les budgets de 81 organismes de caractère économique ou social, pour un produit escompté de 1.616.255.000 nouveaux francs.

En 1962, c'est 101 taxes et 77 organismes qui recueillaient 1.532.147.000 nouveaux francs.

Notons tout de suite l'importance de la taxe sur les appareils de radio et de télévision qui, à elle seule, rapporte 682 millions de nouveaux francs.

L'augmentation de 84 millions de nouveaux francs du produit général escompté en 1963 est basée sur l'accroissement des chiffres d'affaires résultant de l'expansion économique.

Nous ne pouvons, en raison du court délai qui nous est imparti, examiner chacune de ces taxes, dont la plupart sont des reconductions sans changement de taux.

Nous signalerons donc les suppressions intervenues depuis 1962, les non-recouvrements envisagés, les taxes nouvelles et enfin les taxes autrefois fiscales qui ont été inscrites au tableau des taxes parafiscales de 1963.

Tout d'abord, une taxe est supprimée : celle de 0,10 NF par quintal de blé commercialisé destinée à la péréquation du blé, abrogée par décret du 27 juillet 1962.

Une autre taxe ne sera pas recouvrée en 1963 : c'est celle qui figure à la ligne 5 du tableau, cotisation de résorption de 3 NF par quintal de seigle, rendue inutile par la tenue actuelle du marché.

Cinq taxes sont nouvelles ou en voie de création, dont deux concernant le marché et la conservation de certains légumes, petits pois et champignons — lignes 43 ter et 43 quater — afin de régulariser le marché de ces produits.

Une création — ligne 121 bis — est demandée par l'industrie de la montre pour développer le marché horloger par des méthodes commerciales modernes et collectives et par des refontes de structure de cette industrie.

La taxe sur les primes d'assurances est destinée à financer les dommages matériels résultant des actes de violence en relation avec les événements d'Algérie.

Plusieurs autres ressources fiscales apparaissent cette année sous la rubrique de la parafiscalité.

Une taxe additionnelle au droit de timbre sur les cartes grises, ligne 131 quater, à percevoir sur les véhicules utilitaires lors de leur mise en service, est destinée à financer, au lieu et place de la majoration des droits de timbre sur les contrats de transports publics routiers de marchandises, la formation technique professionnelle des routiers, cela à la demande de la profession.

En ce qui concerne les autres taxes qui apparaissent au tableau précité, citons le droit de timbre sur les connaissances, dont tout à l'heure vous avez probablement réglé le sort et qui figure à la ligne 140, destiné au financement de l'Etablissement national des invalides de la marine.

C'est dans un souci de clarification et de groupement des ressources et de personnalisation des ressources de l'E. N. I. M. que le Gouvernement nous propose d'ajouter ce droit de timbre à la majoration sous la forme parafiscale.

La commission des finances a supprimé, par un amendement, cette ligne 140.

De même, aux lignes 144 et 145 des droits sont parafiscalisés qui existaient autrefois : droit d'enregistrement des polices d'assurances maritimes et taxe sur la consommation des produits pétroliers utilisés pour la pêche maritime, la navigation côtière et de plaisance, dont le taux est fixé par l'article 190 bis du code des douanes.

En fait, rien ne change quant au volume du financement de l'E. N. I. M. La subvention que l'Etat versait les années précédentes, dans laquelle entraient le droit de timbre et sa majoration ainsi que les différents produits cités plus haut, reste à la disposition de l'E. N. I. M.

La commission des finances a examiné ces différentes taxes parafiscales proposées dans le présent budget. Comme je l'ai indiqué, elle demande, par l'amendement de MM. Bourges et de Tinguy, que la ligne 140, relative au droit de timbre sur les connaissances, soit supprimée, les auteurs de l'amendement estimant ce droit de timbre et sa majoration trop importants et nuisibles à l'économie de nos transports maritimes, bien qu'aménagés récemment dans ses taux, et arguant d'autre part de la transformation d'une taxe fiscale en taxe parafiscale.

Par un amendement de M. Cerneau, la ligne 107, relative à la redevance sur les rhums contingentés et importés, a été également supprimée.

La majorité des membres du comité refusant de siéger depuis plusieurs mois, il semble qu'il y ait là une question de personnes. J'ai pu, ce matin, enquêter sur les activités dudit comité, qui a conservé toute son action sur l'établissement des prix, sur la répression des fraudes sur le rhum, qu'il finance en partie, sur l'organisation au sein du Marché commun du commerce des rhums, ainsi que sur l'élaboration d'un code des spiritueux sur le plan européen.

Je pense qu'il y a lieu, contrairement à ce qui a été dit — et je demanderai à mon collègue M. Cerneau de bien vouloir abandonner son amendement, moyennant quoi M. le rapporteur général voudra bien ne pas le transmettre à l'Assemblée — de continuer le versement à cet organisme des redevances habituelles, compte tenu de ce qui précède et de demander à M. le ministre des finances, à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer l'application des dispositions statutaires dudit comité dont l'utilité est certaine.

En résumé, votre rapporteur vous propose d'autoriser le Gouvernement à percevoir les taxes prévues à l'état E sous les conditions suivantes : le financement de l'E. N. I. M. sera réétudié pour le prochain budget, et le financement préconisé ne vaudra que pour l'année 1963, conformément au vote que vous avez émis tout à l'heure ; le comité interprofessionnel du rhum sera réorganisé en 1963 par ses ministères de tutelle ; enfin une enquête sera menée en 1963 sur l'ensemble des organismes bénéficiant des taxes parafiscales.

En conséquence, je vous demande d'approuver, moins la ligne 140, la totalité de l'état E qui vous est présenté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition sur la place de l'article 29 et de l'état E dans la première partie de la loi de finances, je vais mettre en discussion d'abord l'état E. (Assentiment.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1963, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

M. le président. Sur l'état E, plusieurs orateurs se sont fait inscrire et je suis saisi de plusieurs amendements.

Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1963.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
(En nouveaux francs.)						
Agriculture.						
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,30 nouveau franc ; riz, 0,40 nouveau franc ; avoine, 0,10 nouveau franc.	Loi n° 50-928 du 2 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 37). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}). Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}).	35.700.000	36.000.000
5	Cotisation de résorption sur les céréales excédentaires.	Idem	Seigle : taux uniforme, 3 nouveaux francs par quintal.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16). Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961. Décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 (art. 4).	1.800.000	(1)
6	Taxe de stockage.....	Idem	Blé tendre et blé dur : 1 nouveau franc par quintal. Orge, escourgeon, maïs : 0,90 nouveau franc par quintal ; riz paddy : taux à fixer.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 2 du décret n° 58-136 du 22 février 1953 modifié par l'article 5 du décret n° 59-963 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette. Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}). Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}).	111.000.000	119.000.000
7 bis	Taxe de péréquation sur les riz paddy.	Idem	Riz paddy, 2,75 nouveaux francs par quintal pour la campagne 1961-1962 ; à fixer pour la campagne 1962-1963.	Décret n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 5).....	7.000.000	3.575.000
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)	Décrets n° 50-312 du 15 mars 1950, n° 50-872 du 25 juillet 1950 et n° 61-829 du 29 juillet 1961. Arrêté du 25 juillet 1950.	1.000.000	1.500.000
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	(O. N. I. C.).....	Riz blanc importé : 3,50 nouveaux francs...	Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16). Décrets n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17), n° 61-474 du 3 mai 1961 (art. 6) et n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 2).	620.000	475.000
16	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-244 du 15 mars 1961, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 62-635 du 3 juin 1962.	150.000.000	150.000.000

(1) Aucune cotisation ne sera perçue au cours de la campagne 1962-1963.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
10 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 2 novembre 1961.	550.000	500.000
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé à la tonne pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production betteravière, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	3.000.000	3.000.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 nouveau franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 17 décembre 1957. Arrêté du 29 juin 1961.	1.000.000	1.300.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 nouveau franc à 4 nouveaux francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	45.000	45.000
22	Redevances pour cartes professionnelles; taxes et cotisations concernant : 1° Les céréales et semences; 2° Les graines fourragères; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° Les graines de betterave industrielle; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Taux variables suivant les produits.....	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.500.000	1.500.000
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,02 nouveau franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,053 nouveau franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 21 novembre 1961.	220.000	300.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac : 2 nouveaux francs pour les mouvements de place. 3,40 nouveaux francs ou 6 nouveaux francs pour les ventes à la consommation. 50 nouveaux francs pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1958. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.800.000	1.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	ÉVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,12 nouveau franc par hectolitre.	Décret n° 62-20 du 8 février 1962.....	60.000	100.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 nouveau franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.300.000	1.400.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem.....	3 à 5 nouveaux francs par marque.....	Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	15.000	16.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.....	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942 et 20 janvier 1962.	1.850.000	1.900.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 nouveau franc par hectolitre.....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.100.000	1.250.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 3 avril 1949, 3 mars 1950.	135.000	150.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 228). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.500.000	3.000.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	80.000	80.000
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêté du 13 mai 1961.	50.000	60.000
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-151 du 28 février 1953. Arrêté du 18 juillet 1953.	50.000	55.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 24 janvier 1957	80.000	90.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.	120.000	130.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 nouveau franc par kilogramme de cassis.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 8 juin 1956.	55.000	60.000
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956.	200.000	220.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Cispé et Quatourze.	0,25 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 58-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.	300.000	320.000
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.	75.000	85.000
38 quinquies	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	150.000	200.000
38 sexies	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	45.000	45.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905. — Arrêté du 26 juillet 1952.	1.000.000	1.400.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.000.000	2.400.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 56-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1959, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	700.000	750.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.	335.000	340.000
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,045 nouveau franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 nouveau franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 1,5 nouveau franc par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.	Décrets n° 60-911 du 31 août 1960, 61-812 du 28 juillet 1961 et 62-998 du 23 août 1962.	4.500.000	4.500.000
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	Idem	Taux maximum : 0,60 nouveau franc par quintal de pois frais en gousses. 1,50 nouveau franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 0,84 nouveau franc par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture. 52,50 nouveaux francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Décrets n° 61-811 du 28 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962.	1.800.000	1.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					En nouveaux francs.)	
43 quater	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2,25 nouveaux francs par ouvrier employé en champignonnière. 0,75 nouveau franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqués. 0,09 nouveau franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture en 1962. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 nouveau franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 nouveau franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.	Décret n° 62-999 du 23 août 1962.....	2.500.000	2.500.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,27 nouveau franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêté du 19 mai 1952. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	500.000	520.000
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 nouveau franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 10 décembre 1952. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	320.000	400.000
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,27 nouveau franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 2 juin 1953. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	400.000	450.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret du 2 janvier 1957. Arrêté du 8 août 1962.	170.000	130.000
47 bis	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 nouveau franc par quintal de cossettes..	Idem	145.000	100.000
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Comité interprofessionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	1 nouveau franc par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1956, 58-250 du 10 mars 1958 et 61-866 du 4 août 1961.	2.500.000	3.000.000
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938..... Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	450.000	490.000
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 nouveau franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 0,08 nouveau franc).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939, 24 novembre 1948 et n° 61-1033 du 11 septembre 1961.	15.000.000	9.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 nouveaux francs par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1937 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	13.000.000	13.500.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 nouveaux francs par porteur de permis de chasse.	Lois n° 2673 du 28 juin 1941, n° 52-859 du 21 juillet 1952 et n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112). Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural.	23.000.000	25.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63. (En nouveaux francs.)
Education nationale.						
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	14.500.000	16.000.000
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	3.000.000	3.500.000
Affaires culturelles (1).						
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêté du 13 décembre 1956. Deux arrêtés du 18 février 1957.	621.000	653.000
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,2 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	73.000	77.000
Finances et affaires économiques.						
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ						
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	53 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 85 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêtés des 27 février 1958, 24 janvier 1959 et 22 novembre 1961.		
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	140 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Code général des impôts (art. 1625). Décrets n° 56-101 du 24 janvier 1956, n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêtés des 27 février 1958, 24 janvier 1959 et 22 novembre 1961.	92.000.000	120.000.000
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontalières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5,20 nouveaux francs).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Assurance frontalière. Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	50.000.000	54.000.000

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
(En nouveaux francs.)						
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elle-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Assurance frontière. Décret n° 59-461 du 28 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	5.200.000	5.200.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables. 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5).	1.200.000 1.600.000	1.200.000 1.600.000
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récolte.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3).	11.782.000	14.000.000
78	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 6)..... Idem (art. 8).....	842.000 5.050.000	1.000.000 6.000.000
79	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9).....	1.683.000	2.000.000
80	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds commun relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.	1 p. 100 et 0,10 p. 100 sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance.	Décret n° 62-237 du 5 mars 1962 (art. 12).	15.400.000	16.600.000

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Produits agricoles et alimentaires.

94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,25 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956.	»	»
----	---	---	--	---	---	---

B. — Papiers.

96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TENTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
(En nouveaux francs.)						
C. — Combustibles.						
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem	3,20 nouveaux francs par tonne de houille de toute catégorie.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 nouveau franc par tonne de houille importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem	Redevance par tonne de brai importé.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS						
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937 Décret n° 55-951 du 18 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	220.000	240.000
Industrie.						
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 7 avril 1949. Décret n° 61-176 du 20 février 1961.	9.550.000	9.800.000
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus; 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	520.000	750.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	1.175.000	1.200.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 pour mille du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	740.000	1.100.000
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 nouveau franc par tonne de ciment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.650.000	1.750.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					En nouveaux francs.	
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 nouveau franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 nouveau franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 nouveau franc par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 nouveau franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 nouveau franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 nouveau franc par tonne de brai et bitume. 12,50 nouveaux francs par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 nouveaux francs par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	38.800.000	42.900.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 28 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	4.500.000	4.500.000
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	300.000	350.000
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.200.000	1.400.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,03 nouveau franc par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949 Décret n° 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.915.000	4.000.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 1.000 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décret n° 58-883 du 24 septembre 1958. Arrêté du 11 août 1959. Décret du 10 février 1962.	22.000.000	25.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1948 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	74.000.000	74.000.000
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63. (En nouveaux francs.)
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 5b et 5c) Code général des impôts (art. 1609).	4.800.000	5.300.000
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	2 p. 100 de la valeur des montres de poche montres-bracelets et similaires de tous leurs éléments constitutifs.	Décret et arrêté en préparation.....	600.000	3.500.000
Affaires culturelles (1).						
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 nouveau franc par cent mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.500.000
Information.						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion - télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	591.000.000	682.000.000
Construction.						
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés	Fonds national d'amélioration de l'habitat	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés : taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Code général des impôts (art. 1609 bis et art. 331 A à 331 J, annexe III). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.	4.550.000	4.450.000

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
127	Prélèvement sur les loyers	Idem	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, article 159 quin- quies A et quinquies B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1394 du 23 décembre 1960 (art. 67).	117.500.000	135.000.000
Santé publique et population.						
129	Prélèvement sur les res- sources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3° du décret du 8 juin 1946).	Union nationale et unions départementales d'asso- ciations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [art. 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.765.000	2.890.000
Travail.						
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigra- tion.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte tem- poraire de travail, 5 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 nouveaux francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 nouveaux francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.100.000
Travaux publics et transports.						
131	Taxe de visa des conven- tions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les trans- ports publics de liquides en vrac par bateaux- citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navi- gation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t (tous transports) : 30 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou infé- rieur à 200 t (tous transports) : 20 nou- veaux francs. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t : transports publics : 16 nouveaux francs ; transports privés : 8 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t : trans- ports publics, 12 nouveaux francs ; trans- ports privés, 6 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou infé- rieur à 200 t : transports publics, 8 nou- veaux francs ; transports privés, 4 nou- veaux francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1936. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.180.000	3.250.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou le campagne 1961-62.	ÉVALUATION pour l'année 1963 ou le campagne 1962-63.
					En nouveaux	(francs.)
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales : 0,35 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux citernes : 0,40 nouveau franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t inférieur ou égal à 500 t : — marchandises générales : 0,20 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 nouveau franc par bateau-kilomètre ; 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 nouveau franc par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. En outre, prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	8.000.000	8.000.000
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	0,04 nouveau franc par tonne transportée au passage de l'écluse de Carrières ; 0,08 nouveau franc par tonne transportée au passage de l'écluse d'Andrésy. Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée au passage de : — P. K. 94,894 (les Mureaux) : 0,10 nouveau franc ; — Ecluse de Méricourt : 0,10 nouveau franc ; — P. K. 144,646 (Port-Villez) : 0,10 nouveau franc.	Idem	600.000	600.000
131 qu.	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).		Texte en préparation.....	»	2.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
(En nouveaux francs.)						
Marine marchande.						
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.763.000	1.763.000
132 bis	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	186.000	186.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5) .. Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	65.000	65.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,08 nouveau franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	775.000	775.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,17 nouveau franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 4 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 28 décembre 1958.	740.000	740.000
138	Taxe sur les passagers...	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 nouveaux francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	9.000.000	10.000.000
140	Droit de timbre sur les connaissements.	Idem	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs. Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.	Loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (art. 35)..... Ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 (art. 4). Loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 70).	7.525.000	22.820.000
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 nouveaux francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 tonnes inclus et 2 nouveaux francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942..... Loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4). Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.200.000	1.200.000
144	Droits d'enregistrement des polices d'assurances maritimes.	Idem	1 p. 100 du montant des polices d'assurances.	Loi n° 53-306 du 10 avril 1953 (art. 4).....	(1) 12.940.000	14.580.000
145	Taxe de consommation des produits pétroliers pour la pêche maritime et la navigation côtière et de plaisance.	Idem	Taux fixé par l'article 190 bis du code des douanes. La taxe est perçue sur les produits pétroliers livrés au ravitaillement des navires français qui pratiquent la pêche maritime ou la navigation côtière ou de plaisance.	Ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 (art. 2).	(1) 5.817.000	6.080.000

(1) Produit de la taxe fiscale.

(Lignes 3 à 31.)

M. le président. Sur les lignes 3 à 31, je n'ai ni orateur inscrit ni amendement.

(Ligne 32.)

M. le président. Sur la ligne 32, la parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, à la ligne 32 de l'état E, qui porte sur la cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et des vins de liqueur d'appellation contrôlée, nous voulons présenter quelques remarques concernant la fiscalité vraiment abusive qui frappe cette catégorie de vins.

En effet, en 1958, les vins doux naturels étaient frappés d'un droit de circulation de 2,40 francs par hecto. La taxe unique était de 9,05 francs et la taxe servant au financement du fonds national de solidarité de 0,30 franc, de sorte que les vins doux naturels, qui étaient assujettis au même régime que les vins de consommation courante, supportaient alors 11,75 francs d'impôts et de taxes par litre, soit 1.175 francs par hectolitre.

Dès 1959, vous avez porté les droits de circulation à 550 francs par hectolitre et la taxe unique à 5.500 francs, c'est-à-dire que depuis 1959 les vins doux naturels paient 6.000 francs d'impôts et de taxes.

Non contents de frapper ainsi les vins doux naturels, vous avez porté le prix des alcools de mutage de 55.000 francs à 112.000 francs l'hectolitre.

Aujourd'hui, ce n'est pas un hasard si les producteurs de vins doux naturels rencontrent des difficultés, car ceux qui ont fait les frais de cette affaire, ce sont, d'une part, les consommateurs et, d'autre part, les producteurs.

En effet, en quatre ans, la part des producteurs de vins doux naturels a diminué d'au moins quatre mille francs par hecto.

Du fait du vieillissement imposé, ce sont les petits viticulteurs qui sont les victimes réelles de cette situation.

Sur ce point, alors que la récolte atteint cette année 591.894 hectolitres, nous vous demandons, monsieur le ministre des finances, de bien vouloir reviser cette fiscalité abusive et la ramener à un niveau plus convenable.

Cela aussi bien pour ce qui concerne la taxe unique que pour les droits exorbitants sur les alcools de mutage.

Le problème des vins doux nous oblige d'ailleurs à poser en même temps celui des vins de consommation courante, car la fiscalité qui frappe ces derniers est tout aussi abusive. Elle est, depuis 1959, de 23,30 francs par litre, soit 2.330 francs par hectolitre.

Nul n'ignore ici que nous assistons actuellement à un effondrement continu du prix du vin à la production. Les meilleures mercuriales nous donnent pour un vin de 9 degrés un prix de 500 francs le degré, soit 4.500 francs l'hectolitre. Si votre fiscalité reste à 2.330 francs par hectolitre, cela signifie que vous frappez les vins de consommation courante de taxes et d'impôts qui dépassent de beaucoup 50 p. 100 du prix payé aux viticulteurs.

On nous annonce, pour cette année, une récolte considérable de 73.478.000 hectolitres. Si on ajoute les reliquats de la précédente récolte on en arrive à des disponibilités qu'on vient de chiffrer, pour l'année 1962-1963, à 112.500.000 hectolitres de vin. Un tel chiffre ne manque pas d'être inquiétant à un moment où nous assistons à une baisse de la consommation de vin.

Nous vous posons la question : est-il possible que la fiscalité abusive que subissent actuellement les vins de consommation courante puisse continuer ? En tout cas, tous les viticulteurs, notamment les petits et les moyens viticulteurs, sont mécontents, d'une part de voir les cours s'effondrer à la production et, d'autre part, de constater que le prix du vin reste élevé à la consommation du fait de votre fiscalité abusive.

Ils attendent de votre gouvernement, sur ce point aussi, des actes concrets.

En terminant, je précise qu'il ne nous semble pas possible, pour résorber une telle récolte et de telles disponibilités, de faire une fois encore payer les petits et les moyens viticulteurs dont la plupart ne peuvent plus actuellement joindre les deux bouts. La résorption des excédents doit être supportée par les gros producteurs et non par les producteurs familiaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

(Lignes 33 à 79.)

M. le président. Sur les lignes 33 à 79, il n'y a ni orateur inscrit ni amendement.

(Ligne 80.)

M. le président. Sur la ligne 80, la parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question à propos de la ligne 80 qui vise la taxe recouvrée sur les assurés par les entreprises d'assurances.

Cette taxe avait été instituée le 5 mars 1962 pour indemniser les victimes des attentats au plastic, puisque c'était l'objet du texte qui avait été pris à cette époque.

L'Assemblée nationale — vous vous en souvenez — n'avait pas accepté cette taxe que le Gouvernement a fini par instituer par décret.

Or, d'après l'exposé des motifs, il est indiqué que la perception se poursuivra en 1963. Le produit de cette taxe s'est élevé à 15.200.000 nouveaux francs en 1962 et se montera à 16 millions de nouveaux francs en 1963.

La question que je vous pose est double : premièrement, quelles sont les sommes qui ont déjà été consacrées aux indemnités des victimes des attentats au plastic au cours de cette année ; deuxièmement, que comptez-vous faire des fonds ainsi perçus et jusqu'à quand durera cette taxe ?

En effet, je crois que les réserves qui ont été déjà constituées permettraient d'indemniser les victimes. Il ne me paraît donc pas nécessaire de perpétuer la taxe ; si on la perpétue, je voudrais savoir pourquoi et à quoi elle servira. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous ne disposons pas d'une évaluation définitive des dommages qui ont été causés par les attentats au plastic, mais, sur le fond, il est certain que la thèse de M. Fanton définit bien la ligne à suivre.

Dès que les délais correspondants nous auront permis de connaître l'inventaire complet des dommages à compenser et dès que le produit de la taxe aura atteint un ordre de grandeur équivalent, il conviendra — et je donne cette indication à M. Fanton — de mettre un terme à sa perception.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

(Ligne 94.)

M. le président. Sur la ligne 94, la parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je me propose d'intervenir sur un aspect particulier de la fiscalité qui trouve son origine dans le fait que le Gouvernement s'était opposé — peut-être avait-il été dans l'impossibilité de faire autrement — à soumettre au Parlement un projet de loi sur la réforme de l'O. N. I. C. qui avait fait l'objet d'un amendement que j'avais déposé à la loi d'orientation agricole. Il s'agit de la parafiscalité sur les céréales.

En effet, cette parafiscalité est appliquée un peu partout avec des différences considérables, selon l'opinion que peut en avoir le contrôleur local des contributions indirectes.

On s'aperçoit que cette ligne 94, apparemment anodine, permet l'application de certaines dispositions qui donnent lieu à de nombreux procès.

Lorsque l'office national des céréales détermine les caractéristiques du blé ou des autres céréales, il considère qu'il y en a une partie qui doit subir des réfections et qu'on appelle des impuretés. Mais lorsqu'elle est commercialisée par l'organisme collecteur, elles changent de nom et la différence est alors de près de 1.500 francs par quintal.

J'avais déposé cet amendement au projet de loi considéré, parce que je voulais que le Parlement fasse entendre sa voix et détermine les procédures et l'assiette de la parafiscalité.

Cela n'a pas été fait.

Aujourd'hui, déposer un amendement, c'est tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Finalement, les agricul-

teurs n'ont qu'à subir les procès-verbaux du contrôle. On nous demande quelquefois d'intervenir pour les faire enlever ou pour y voir clair, mais nous ne le pouvons pas et nous sommes privés de tout moyen d'intervention.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien étudier d'une manière très précise l'assiette de la taxe afin d'éviter tous ces procès qui ont lieu dans nos départements et qui provoquent des interventions incessantes auprès des parlementaires.

Je trouve en effet paradoxal que l'on interdise à un agriculteur qui veut accroître ses revenus de vendre ses déchets à qui il veut, et que par ailleurs, on l'oblige à les vendre à un organisme quel qu'il soit.

Or, le lendemain de la transaction, l'agriculteur voit souvent ses produits sur le marché avec une différence de prix de 1.500 francs par quintal. Cela est intolérable. La loi est très floue et il n'y a pas de circulaire précise à cet égard.

C'est pourquoi je voudrais que, devant l'Assemblée, vous preniez une position formelle pour qu'un texte clair soit soumis à nos critiques de manière que cessent toutes ces difficultés qui s'élèvent un peu partout et pour le règlement desquelles les parlementaires sont impuissants (*Très bien! très bien!*)

(Lignes 96 à 106.)

M. le président. Sur les lignes 96 à 106, il n'y a pas d'orateur inscrit.

(Ligne 107.)

M. le président. Sur la ligne 107, la parole est à M. Raullet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roger Raullet, rapporteur spécial. A cette ligne, il a été déposé un amendement par M. Cerneau. Comme suite aux explications que j'ai données tout à l'heure, je me bornerai à dire qu'il s'agit de la redevance sur les importations de rhum contingenté qui bénéficie au comité national interprofessionnel du rhum.

J'ai dit que j'avais fait, ce matin, une enquête auprès de ce comité et qu'en dehors des questions de personnes ce comité remplissait parfaitement sa fonction. Je demande à M. Cerneau de bien vouloir, sous les conditions que j'ai énoncées, retirer son amendement.

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Cerneau ont présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« III. — Financement d'organismes professionnels et divers.

« Supprimer la ligne 107. — Redevance sur les importations de rhum contingenté. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, le comité interprofessionnel du rhum, organisme régi par le décret du 16 juillet 1955, est autorisé par la loi de finances annuelle à percevoir une redevance parafiscale de deux nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur sur les importations de rhum contingenté.

Or, cet organisme se trouve dans une situation vraiment paradoxale. En effet, d'une part le mandat de ses membres est expiré depuis le mois de janvier 1959 et n'a pas été renouvelé en dépit des interventions répétées faites auprès des départements ministériels qui contrôlent ledit organisme, notamment par l'intermédiaire d'un commissaire au Gouvernement ; d'autre part, le comité des rhums n'a pas été réuni depuis le mois de mars dernier, la majorité de ses membres refusant d'y siéger pour les motifs que je viens d'indiquer. Enfin, les pouvoirs du président sont eux-mêmes expirés depuis le 6 mars 1962.

Or, peut se demander, dans ces conditions, s'il est justifié de continuer à verser une taxe parafiscale pour un organisme qui ne remplit plus, depuis le début de l'année, le rôle qui lui incombe légalement. C'est ce qu'ont indiqué la majorité des délégués de la production et du commerce audit organisme, ainsi que les deux vice-présidents, dans une lettre en date du 6 novembre, adressée à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture.

Il ne s'agit pas d'une question de personnes, comme l'a souligné M. Raullet, mais bien du respect pur et simple de la loi

en ce qui concerne un organisme dont les pouvoirs sont expirés depuis plus de trois ans et dont les membres ne sont plus réunis en fait depuis dix mois.

Je ne nie pas l'intérêt que présente le comité du rhum sur le plan général mais, pour les raisons mêmes invoquées par M. le rapporteur spécial, notamment quant à l'action du comité au moment de l'entrée en vigueur du Marché commun, il est nécessaire que ce comité puisse fonctionner régulièrement.

Si donc le Gouvernement pense, avec nous, que cette institution a une utilité réelle, il doit prendre, dans les meilleurs délais, les mesures voulues pour lui permettre de fonctionner normalement, en faisant renouveler ses membres et désigner son président dans le cadre de la loi de 1955 qui le régit.

Dans le cas contraire, le principe de la perception de la taxe parafiscale alimentant ce comité n'a plus sa raison d'être.

Sous réserve que le Gouvernement veuille bien me donner l'assurance qu'il prendra toutes dispositions pour revenir à la légalité et assurer le fonctionnement régulier du comité des rhums, je suis disposé à demander à M. le rapporteur général de retirer l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les problèmes d'organisation de ce comité sont de la compétence du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Comme mon collègue a insisté auprès de moi pour que M. Cerneau puisse retirer son amendement et qu'il est donc convaincu de l'utilité de faire fonctionner le comité du rhum, je suis persuadé qu'il prendra, à bref délai, les dispositions nécessaires pour en parfaire l'organisation.

Dans ces conditions, je souhaite que M. Cerneau puisse retirer son amendement.

M. Marcel Cerneau. Sur ces assurances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Vallon, rapporteur général, et de M. Cerneau, est retiré.

(Lignes 108 à 122.)

M. le président. Je n'ai pas d'orateur inscrit sur les lignes 108 à 122.

(Ligne 123.)

M. le président. Sur la ligne 123, la parole est à M. Nungesser, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roland Nungesser, rapporteur spécial. Mes chers collègues, il vous apparaît sans doute paradoxal que l'étude du budget de la R. T. F. s'inscrive dans le cadre de la discussion de la première partie du projet de loi de finances. C'est, en effet, par le jeu de diverses dispositions portant statut de la R. T. F. ou relatives à la nature juridique des redevances que le rapporteur spécial de la commission des finances est amené à traiter du budget de la R. T. F. à l'occasion de la discussion des taxes parafiscales, et à une heure aussi tardive.

Dans ces conditions, je vous prie, mes chers collègues, de m'excuser si, compte tenu également des délais qui m'ont été impartis, il ne m'a pas été permis d'analyser plus en détail le budget de cet important établissement qui s'élève, cette année, à 870 millions de nouveaux francs.

Je me suis toutefois efforcé de dresser un bilan aussi clair que possible de la situation de la R. T. F. en soulignant les graves inquiétudes que cette situation inspire à votre commission des finances qui a été ainsi amenée à demander au Gouvernement d'apporter des éclaircissements sur la politique qu'il entend suivre à l'égard de la R. T. F.

Si les années 1962 et 1963 marquent une étape importante dans la vie de l'établissement, c'est qu'elles ont profondément bouleversé les conditions de l'équilibre budgétaire de celui-ci et transformé sa situation financière.

Le projet de budget de 1962 s'équilibrait en recettes et en dépenses sans faire appel au fonds de roulement de l'établissement. Or, en cours d'année, deux événements nouveaux sont intervenus. D'une part, l'adjonction de crédits nouveaux pour la

mise en route de la deuxième chaîne et des reports de crédits de paiement de 1961 sur 1962 ont entraîné une dépense supplémentaire en capital de plus de 50 millions de nouveaux francs. D'autre part — fait beaucoup plus grave — une augmentation imprévue des dépenses d'exploitation s'est chiffrée à plus de 95 millions de nouveaux francs.

Votre commission des finances a partagé l'étonnement de son rapporteur devant l'ampleur d'une telle imprévision relative à des crédits de fonctionnement.

Il est incroyable, en effet, que cette imprévision dépasse 10 p. 100 du budget d'ensemble de l'établissement et corresponde à environ 20 p. 100 de ses crédits de fonctionnement.

Il en est résulté un déficit total de 134 millions de nouveaux francs, qui n'a pu être couvert que par un prélèvement sur les réserves de l'établissement. Celles-ci, qui étaient de l'ordre de 178 millions de nouveaux francs, se sont trouvées ainsi ramenées à un niveau qui constitue vraiment le minimum du fonds de roulement strictement nécessaire à la bonne marche au jour le jour d'une telle entreprise.

Mais la situation est d'autant plus inquiétante que le IV^e plan a fixé impérativement à la R. T. F. l'accomplissement d'un certain nombre de tâches et particulièrement l'équipement de la deuxième chaîne de télévision. C'est ainsi que l'échéancier d'équipement de la R. T. F. fixé par le IV^e plan prévoit un engagement de 679 millions de nouveaux francs en autorisations de programme, les crédits de paiement, compte tenu des opérations antérieures, se montant à 783 millions de nouveaux francs.

Le plan prévoyant que la R. T. F. doit assurer une importante partie de ses opérations par l'autofinancement, vous admettez, mes chers collègues, que les inquiétudes de votre commission des finances et particulièrement de votre rapporteur, qui n'a cessé depuis trois ans de lancer des cris d'alarme, étaient largement fondées.

Avant d'analyser à partir des quelques considérations développées ci-dessus le projet de budget de 1963, nous devons procéder à un rapide examen des grands problèmes de la R. T. F., d'une part sur le plan du fonctionnement, d'autre part sur le plan de l'équipement.

Les problèmes de fonctionnement concernent d'abord l'application du statut du personnel. Votre rapporteur a eu souvent l'occasion de traiter ce problème devant l'Assemblée, au cours des années précédentes. C'est que, en effet, ce nouveau statut était une des résultantes essentielles de l'ordonnance de 1959 qui devait permettre au personnel de la R. T. F. d'obtenir des conditions de rémunération plus adaptées à ses qualifications professionnelles. C'est aussi que cette application fut une œuvre de longue haleine puisqu'elle s'échelonna sur près de deux ans.

C'est enfin et surtout que votre rapporteur ne put admettre que préalablement à l'application de ce statut le nouvel organigramme de la R. T. F. ne fut pas déterminé ni que fussent définies les structures et les méthodes nouvelles de l'établissement.

Le vice fondamental de cet établissement est qu'il s'est développé depuis sa création à partir de ses structures et de ses méthodes d'origine, sans qu'aucune réforme d'ensemble en vue de l'adapter à ses nouvelles missions ait jamais été entreprise.

La radiodiffusion dispose maintenant de quatre chaînes, de nombreuses directions régionales ont été créées, la télévision est née et s'est développée dans les conditions que vous savez. La R. T. F. est devenue le plus grand journal et la plus grande entreprise de spectacles de France, mais elle est toujours gérée et administrée comme le service administratif qu'elle était à l'origine.

Alors que l'application du statut du personnel a entraîné une augmentation moyenne des rémunérations de l'ordre de 40 p. 100, rien n'a été fait pour que, à cette occasion, soient imposées à ceux qui sont trop attachés à l'immobilisme les réformes qui eussent permis à la R. T. F. de faire face aux missions qui doivent être les siennes dans cette seconde partie du xx^e siècle. Au contraire, l'application du statut s'est soldée par une cristallisation des situations existantes et le bénéfice des avantages très appréciables sur le plan collectif s'est soldé par une somme de mécontentements individuels.

Je dois, au nom de la commission des finances, déclarer très fermement qu'il est inadmissible que l'octroi d'avantages aussi substantiels à l'ensemble du personnel laisse place néanmoins à des séries de revendications catégorielles qui s'expriment par des grèves répétées de moins en moins supportables pour le

« client », c'est-à-dire pour le contribuable qui acquitte sa redevance radiophonique.

Les réformes de méthodes sont évidemment ce qui doit permettre de changer l'esprit qui s'est instauré dans l'ensemble de l'établissement. Une grande partie du personnel se consacre à son travail avec dévouement et l'on peut dire que c'est grâce à l'attachement de celui-ci à son « métier » que la R. T. F. fonctionne et donne — plus souvent que certains ne veulent le reconnaître — des émissions de qualité. Mais une autre partie de ce personnel, et non la moins importante, soit qu'elle ait été désabusée par les méthodes administratives de l'établissement, soit qu'elle se soit très volontiers mise en position de demi-solde, ne répond plus maintenant à ce qu'on est en droit d'exiger d'elle.

Il est inadmissible, par exemple, qu'après l'octroi des avantages substantiels résultant du statut l'on cherche aujourd'hui à échapper à la mise au point d'un règlement de travail en essayant d'obtenir la multiplication des avantages annexes.

A propos de cette réforme des méthodes, votre rapporteur se voit, une fois de plus, amené à regretter que le nouveau règlement financier et comptable de la maison soit toujours en attente. La situation est sur ce point tellement complexe qu'un ancien directeur général a pu dire que la plupart des décisions qu'il était amené à prendre étaient des décisions de fait, souvent même entachées d'illégalité.

Comment pourrait-il en être autrement, malgré la compréhension et la bonne volonté dont font preuve ceux qui sont chargés de les appliquer, quand on impose à un établissement qui doit vivre au rythme de l'actualité des méthodes qui sont celles d'une administration désuète ?

Votre rapporteur est convaincu qu'au lieu du contrôle préalable, dont le fonctionnement est évidemment très pesant, il serait plus efficace de disposer d'un contrôle *a posteriori* qui, s'effectuant après la mise au point d'une comptabilité analytique, permettrait de dégager un peu plus nettement les notions inséparables d'autorité et de responsabilité. Est-il possible qu'un établissement, dit de caractère industriel et commercial, puisse encore fonctionner à notre époque sans aucune notion de prix de revient ?

Je voudrais aborder rapidement maintenant le problème qui concerne l'équipement en matière de radiodiffusion.

Je noterai, en premier lieu, le développement de la chaîne de modulation de fréquence et posera la question de savoir si un regroupement des chaînes métropolitaines ne pourrait pas aboutir simultanément à des économies appréciables et à une amélioration de l'écoute.

Ensuite, je voudrais exprimer un regret : celui de constater que la régionalisation ne fait pas beaucoup de progrès.

Enfin, je voudrais pousser un soupir de soulagement en apprenant que la Maison de la Radio va être occupée dans le courant de 1963. Sans rouvrir les multiples polémiques qu'ont soulevées ce projet et sa réalisation, je rappellerai simplement qu'elle a coûté plus de 200 millions de nouveaux francs, qu'elle comporte 1.150 bureaux, 40 studios, sans compter les locaux techniques annexes, et que la télévision, à part quelques services communs, n'y trouvera pas pratiquement place.

En matière d'équipement sur le plan de la télévision, je dirai d'un mot que la première chaîne couvre maintenant presque l'ensemble du territoire métropolitain, la progression vers les zones d'ombre, particulièrement dans les régions montagneuses, étant malheureusement trop lente.

Un mot également de la télévision en couleur dont on parle beaucoup, mais fort prématurément puisqu'il semble que, dans la meilleure des hypothèses, notre pays ne pourrait en disposer avant 1968. Si un procédé français a été mis au point, comportant des avantages appréciables par rapport au procédé américain — meilleure qualité de l'image, prix sensiblement inférieur des récepteurs, entretien moins cher — aucune décision n'a pu être prise en raison de la nécessaire mise au point d'une coordination européenne.

Reste enfin la deuxième chaîne. Si elle n'alimente pas le petit écran, au moins la deuxième chaîne alimente les conversations. En effet, elle a donné lieu, notamment sur le point de savoir si elle serait publicitaire ou non, à bien des conversations, des discussions et des polémiques. Des débats sérieux ont été aussi ouverts tendant à savoir quelle serait la conception des programmes de cette seconde chaîne.

La direction générale semble souhaiter que les deux chaînes ne soient pas concurrentes, qu'elles soient complémentaires sans être spécialisées. Sur ce point, votre rapporteur partage les conceptions de la direction générale car il pense qu'elles peuvent permettre une certaine émulation entre les équipes d'animateurs et de réalisateurs des deux chaînes et éviter une séparation, un cloisonnement des téléspectateurs en deux catégories, ce que n'aurait pas manqué d'entraîner la spécialisation de chacune des chaînes.

Mais votre commission des finances, d'abord parce que ces problèmes ne sont pas directement de sa compétence, ensuite parce qu'elle considérerait que les précautions financières étaient loin d'être réglées, n'avait abordé l'an dernier le problème de la deuxième chaîne que sous le jour du financement de son équipement. Elle avait d'abord admis que l'infrastructure ne pouvait être confiée qu'à la R. T. F., d'abord pour des raisons d'intérêt national évidentes, ensuite pour des raisons pratiques, l'infrastructure de la seconde chaîne pouvant dans une certaine mesure servir à la première et inversement.

Ensuite, elle avait abordé les méthodes de financement possibles de cette seconde chaîne, dont elle avait rappelé que l'équipement coûterait au moins 500 millions de nouveaux francs. Elle avait analysé les différentes propositions et suggestions. Elle était hostile à l'autofinancement, car il lui apparaissait évident que, quelles que soient les économies de gestion — qui restent, vous l'avez vu, bien aléatoires — il était peu probable que l'autofinancement put permettre de faire face à des dépenses d'une telle ampleur.

La commission était également peu favorable à la prolongation de l'échelonnement des réalisations, convaincue qu'elle était que la pression de l'opinion publique s'y opposerait, légitimement du reste.

Elle était encore plus défavorable à l'utilisation d'une grande partie des réserves à de telles opérations d'investissement, car il apparaissait nécessaire de conserver à la R. T. F. des ressources lui permettant de faire face aux dépenses imprévues. Nous savons combien l'expérience de l'année 1962 a justifié la prudence de la commission des finances.

Celle-ci s'était aussi déclarée hostile à la combinaison apparemment harmonieuse que certains avaient établie de ces diverses propositions. Elle avait, en effet, considéré que la combinaison de solutions mauvaises ne constituait pas une bonne solution. C'est ce qui m'avait conduit, au nom de la commission des finances, à déclarer à cette tribune, il y a exactement un an, que si l'on voulait se borner à vivre au jour le jour en recourant à des solutions de facilité, on risquait de placer la R. T. F. dans une impasse financière en moins de trois ou quatre ans. Les faits, hélas ! nous ont donné largement raison, puisque la R. T. F. se trouve placée, dès cette année, dans l'impasse financière que nous avions prévue pour 1964 ou 1965.

C'est à partir de cette sombre perspective que nous devons, pour conclure, aborder la situation budgétaire de l'établissement en 1963.

Le projet de budget pour 1963 s'établit en équilibre comptable à 863 millions de nouveaux francs, contre 821 millions en 1962. Or, cet équilibre comptable est en réalité factice, car les recettes ne couvriront pas l'ensemble des dépenses. Le déficit prévu dès l'origine pour l'année 1963 se monte, en effet, à 119 millions de nouveaux francs, dont la couverture est prévue dans le document budgétaire qui vous est soumis, par la rubrique « Prélèvement sur le fonds de roulement ». Or, ainsi que je l'ai indiqué au début de cet exposé, les réserves de l'établissement ayant fondu en 1962, il convient de rechercher quels pourraient être les éléments favorables permettant à la R. T. F. de reconstituer ces réserves.

Quels peuvent être ces éléments ?

Ce sont, d'abord, les économies internes. Sans doute, la direction générale a entrepris un effort très sensible dans ce sens, mais nous avons vu tout à l'heure qu'à moins de réformes fondamentales, qui n'ont pu encore être entreprises, il y avait peu d'illusions à ce faire dans l'immédiat sur ce point.

C'est ensuite la lutte contre la fraude. Il est à noter qu'une réduction des délais de recouvrement pourrait être recherchée, puisque l'on constate qu'il reste encore à recouvrer sur 1961 quelque 100 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire, pour la métropole, environ 13 p. 100 du montant de ces redevances. Une fraude importante semble, par ailleurs, s'être instaurée dans le

domaine des appareils à transistors et le Gouvernement sera sans doute amené à prendre des mesures de répression à cet effet.

Ce sont encore les services rendus. Il semble que, généralement, les services rendus par la R. T. F. à d'autres administrations soient sous-évalués et un ajustement pourrait être espéré dans ce domaine.

En fait, les trois solutions qui précèdent ne peuvent être que des solutions d'appoint. A la vérité, le débat va porter sur trois autres solutions : d'abord l'augmentation de la redevance, ensuite la publicité, enfin l'emprunt.

En ce qui concerne l'augmentation de la redevance, la commission des finances, reprenant du reste ses conclusions antérieures, a réaffirmé son hostilité à une telle augmentation pour deux raisons fondamentales. D'abord parce que l'opinion publique ne comprendrait pas qu'on fasse appel à une contribution supplémentaire, alors que tous les efforts — et nous l'avons vu nettement tout à l'heure — n'ont pas été entrepris pour rechercher des économies de gestion. Ensuite parce que l'opinion publique est impatiente, devant les promesses renouvelées depuis plusieurs années, de voir enfin démarrer la deuxième chaîne. Il n'est pas possible que l'augmentation de la redevance soit préalable à la mise en place de la deuxième chaîne.

En ce qui concerne la publicité, le débat sur ce point semblait pratiquement clos depuis que les instances autorisées avaient décidé que la deuxième chaîne pourrait fonctionner sans recourir à la publicité. L'argument essentiel, déterminant pour beaucoup, était que la publicité ne saurait être recherchée que dans la mesure où les ressources qu'elle apporterait seraient nécessaires au fonctionnement de la télévision. Même parmi les défenseurs les plus acharnés d'une chaîne privée, il en apparaissait fort peu qui préconisaient par goût la publicité.

Il est donc à craindre que l'immobilisme et l'imprévoyance dont on a fait preuve n'incitent certains à rouvrir le débat sur la publicité.

En ce qui concerne l'emprunt, il s'agit d'une solution à laquelle s'était déjà ralliée votre commission des finances. Il lui était apparu qu'il n'était pas possible de refuser à cet établissement public, à caractère industriel et commercial, ce qui est permis aux autres établissements de même nature. La S. N. C. F., l'E. D. F. sont autorisées à faire largement appel au marché des capitaux. Les postes et télécommunications, qui constituent un service d'Etat, sont de la même façon autorisées à recourir à l'emprunt. Dans le cas d'espèce de la R. T. F., s'agissant d'un programme à long terme, dont nous avons vu qu'il comporte quelque 500 millions de nouveaux francs d'investissements, à financer dans la période du IV^e plan, votre commission des finances ne voit pas d'autre remède à la situation dans laquelle se débat la R. T. F.

Nous croyons en avoir fait la démonstration ici-même, peut-être un peu longuement, et votre rapporteur s'en excuse devant l'Assemblée. Mais, devant une situation aussi grave, la commission des finances, comme sans doute l'Assemblée elle-même tout entière, voudrait obtenir du Gouvernement une prise de position précise à ce sujet.

M. le Premier ministre, il y a quelques jours, a annoncé du haut de cette tribune la mise au point d'un nouveau statut de la R. T. F. Il nous apparaît que cette mise au point ne peut se faire qu'accompagnée, d'une part, d'une réforme des structures et des méthodes de l'établissement, en vue d'assurer une meilleure gestion financière de celui-ci, d'autre part, de l'établissement d'un programme de financement à long terme de la deuxième chaîne par l'emprunt. Ce n'est qu'au prix de ces réformes que le nouveau statut pourra permettre la création d'un nouvel esprit dans cette maison, de cet esprit d'équipe qui lui est indispensable pour faire face à ses missions d'aujourd'hui et de demain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Boinvilliers, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, par le biais de l'examen de la ligne 123 qui figure dans le projet de loi de finances, votre commission des affaires culturelles a procédé à un examen attentif de la situation actuelle de la radio-télévision française.

Celle-ci se trouve en effet, aujourd'hui, devant la nécessité de prendre des décisions importantes. De nombreux problèmes se posent à elle : problème financier, problème de personnel,

deuxième chaîne, émissions en couleur, choix des moyens de son rayonnement à l'étranger et, enfin, problème fondamental de son statut.

Les difficultés financières de la R. T. F. apparaissent dans les documents comptables et budgétaires annexés au projet de loi de finances et ils ont été analysés avec suffisamment de précision par le rapporteur spécial de la commission des finances pour que je ne revienne pas sur ces chiffres.

On constate que la R. T. F. est bel et bien en déficit cette année. Sa situation financière est donc des plus précaires, c'est le moins qu'on puisse dire. Comment cette maison peut-elle se procurer des ressources complémentaires pour pallier ce déficit ? Une méthode consiste à réaliser des économies, économies essentiellement subordonnées à une réforme de structure. Nous y reviendrons.

Augmenter la redevance, votre commission des affaires culturelles s'y est refusée tout net et n'a même pas envisagé de prendre une telle décision.

Diminuer la fraude à la redevance, c'est là que votre commission a suggéré le dépôt d'un amendement que vous avez sous les yeux.

Vous savez que les commerçants chargés de vendre les appareils de radio et de télévision ont depuis longtemps la mission de communiquer la liste de leurs clients à la radiodiffusion-télévision française de manière à permettre à cet organisme de procéder au recouvrement des taxes.

Or, l'assiette de ces redevances dépendant de la précision des indications fournies par les personnes taxées, une certaine fraude existe qui, d'après les chiffres qui m'ont été communiqués, porterait sur environ 40 p. 100 des achats de postes de radio et 5 p. 100 des achats d'appareils de télévision. C'est dire que c'est essentiellement sur les postes de radio que la fraude est pratiquée et cela tient au développement de la vente des petits appareils portatifs à transistors.

L'amendement qui vous est proposé ne prétend pas innover en matière de sanctions mais simplement donner une base juridique incontestable à ces recouvrements. Après un vote favorable de la commission des affaires culturelles et sociales, nous l'avons rédigé comme suit :

« Les infractions aux obligations des commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radiodiffusion-télévision française, sont punies d'une amende de 100 à 20.000 nouveaux francs.

« Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française et poursuivies devant les tribunaux judiciaires sur plainte de la radiodiffusion-télévision française sans qu'il y ait lieu au préalable de mettre les intéressés en demeure de régulariser leur situation. »

Nous pensons ainsi pouvoir contribuer dans une certaine mesure à l'accroissement du recouvrement des taxes et ainsi éviter l'augmentation de la redevance qui est évidemment une solution à laquelle nous ne pourrions nous résoudre qu'en tout dernier ressort.

J'ai fait allusion aux mesures qui seraient capables de remédier à cette situation financière en évoquant notamment l'inflation de personnel qui sévit à la radiodiffusion et télévision française.

Vous connaissez les effectifs budgétaires. Depuis 1958, nous les citons à cette tribune. A l'époque, ils se montaient à près de 6.000 personnes ; ils sont passés à 6.248 à la fin de 1959, puis à 9.596 en 1961. Près de mille emplois ont été créés en 1962 et, enfin, les documents annexés au projet de loi de finances de cette année prévoient la création de 460 emplois. Ainsi, compte tenu de la déduction des 870 emplois supprimés en Algérie, la R. T. F. aurait un personnel dont le nombre a pratiquement doublé depuis quatre ans.

C'est là un élément extrêmement inquiétant et, puisqu'un statut est en préparation, nous demandons au ministre de l'information de bien vouloir interdire toute création d'emploi avant que l'organisation définitive de la R. T. F. soit fixée.

En ce qui concerne l'équipement, le IV^e Plan prévoit de consacrer 232 millions de nouveaux francs à la mise en place de la deuxième chaîne. Cette somme sera insuffisante pour permettre la réception sur tout le territoire français du deuxième programme, mais elle excède déjà les possibilités financières de la R. T. F. Notre commission demande donc que le recours à

l'emprunt soit la solution choisie pour le financement de la seconde chaîne et nous nous rallions, dans ce sens, à la thèse de M. le rapporteur spécial de la commission des finances. L'avis général de l'Assemblée est que le recours à l'emprunt paraît être la voie la plus normale pour financer l'équipement de cette deuxième chaîne.

Je parlerai maintenant brièvement de la télévision en couleur. Le développement de la radiodiffusion a pris un nouvel essor avec Telstar et la mondovision ouvre des horizons à la technique française de la télévision. La couleur va prochainement faire son apparition sur les écrans mais si cet événement, ainsi que l'indiquait M. Nungesser, n'arrive que dans un certain nombre d'années, il n'est pas inutile de procéder dès maintenant à des essais précis dans ce domaine.

D'après les renseignements que nous possédons, une invention française parfaitement au point permettrait la fabrication de postes capables de recevoir des images en couleurs pour un prix double du prix des récepteurs d'images en noir et blanc, alors que le procédé américain conduit à tripler le prix de ces derniers appareils. Il nous est apparu que cette invention française méritait d'être poussée et aidée au maximum. A tous les points de vue, il est souhaitable que ce procédé triomphe. Un succès récompenserait les efforts de nos techniciens. Nous demandons donc avec insistance au Gouvernement de faire tous ses efforts pour créer les conditions d'un large marché mondial en faveur du système français et non pas pour les freiner, comme cela a été dit, il y a quelque temps. J'espère d'ailleurs que ces informations ne sont pas exactes. On nous a précisé qu'une démonstration devait être faite pendant les fêtes de Noël et on a prétendu qu'elle porterait atteinte à la vente des postes en noir et blanc. Or il est évident — chacun peut s'en rendre compte — que le progrès dans une technique n'est absolument pas préjudiciable à une autre technique plus ancienne et légèrement en retard, mais lui profite au contraire.

Le problème des émissions vers l'étranger se pose depuis longtemps. Nous avons dans ce domaine une certaine reconversion à opérer. Je considère le cas d'un pays où notre mission a eu l'occasion de se rendre, le Liban. Il existe à Beyrouth un petit poste qui reste sous influence française. Bien qu'il n'intéresse que la capitale, il n'en présente pas moins une importance certaine et nous pensons qu'il est de l'intérêt national de prendre une décision pour qu'il puisse être conservé. Nous devons également participer aux deux grandes chaînes envisagées qui, par leur puissance — elles couvriront tout le Moyen-Orient — vont présenter une importance considérable.

Alors, tous ces problèmes appellent, bien évidemment, une solution rapide et une solution d'ensemble.

La R. T. F. doit être gérée selon des règles financières strictes, avec un souci d'efficacité et d'économie qui, il faut bien le dire, lui est étranger pour le moment. Les graves dont elle est perpétuellement le théâtre, le mauvais état de ses finances, les critiques multiples dont elle est l'objet avaient conduit, l'année dernière, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales à se pencher sur ce problème. M. le Premier ministre, dans sa dernière intervention, a promis à l'Assemblée que le ministre de l'information déposerait, lors de la prochaine session, un projet de statut de la R. T. F. Nous pensons que ce nouveau statut devrait prévoir la création d'un conseil d'administration disposant de pouvoirs réels, ayant à sa tête un président directeur général responsable.

Ainsi, la R. T. F., soustraite à l'autorité directe du ministre de l'information, mais restant sous sa tutelle, devrait pouvoir être en mesure de soutenir la concurrence des autres radiodiffusions.

Ce dernier élément est souvent caché. On ferme les yeux. On parle de la R. T. F. mais on ne pense pas — il faut prendre conscience des réalités — que l'auditeur écoute plus volontiers les postes dits « périphériques » et cela au détriment de la R. T. F. elle-même. Prenons-en conscience. Ayons cette idée dans l'esprit chaque fois que l'on songe à améliorer la radiodiffusion-télévision française.

Nous souhaitons qu'un tel projet aboutisse et que le vote du statut tant attendu donne enfin à ce très moderne moyen de culture et d'information le cadre juridique dont il a besoin. Etant donnée la promesse faite par M. le Premier ministre d'ouvrir au Parlement une discussion sur ce statut qui, bien évidemment, commande toute la vie de la R. T. F., votre commission a adopté la ligne 123 de l'état E du projet de loi de finances.

Mais — et c'est le sentiment de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales — c'est la dernière fois que

ce crédit est accordé au Gouvernement, s'il ne prend pas des mesures pour que la R. T. F. elle-même mette de l'ordre dans ses affaires et s'arrange pour ne plus souffrir, enfin, ni du vide de ses caisses ni du trop-plein de son personnel. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, rassurez-vous, mon intervention sera brève à la suite des deux excellents exposés de M. Nungesser et de M. Boinvilliers. Je veux seulement appeler votre attention sur deux faits dont vous avez peut-être été déjà saisis.

Serait-il possible au ministre de l'information de présenter, et au ministre des finances d'accepter, un amendement tendant à modifier quelque peu les dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui prévoit la perception d'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion de première catégorie détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge.

Or il arrive fréquemment que des foyers soient contraints d'accueillir les vieux parents qui apportent, bien entendu, quelques éléments de leur mobilier et, souvent, leur poste de radiodiffusion ou de télévision. Pourrait-on, dans ces conditions, ajouter à la liste des bénéficiaires de la taxe unique les parents à la charge d'un foyer qui n'était composé initialement que du chef de famille, du conjoint et des enfants ?

Voilà ma première question. Je souhaite que M. le ministre de l'information puisse déposer, au nom du Gouvernement, un amendement tendant à apporter des modifications en ce sens.

D'autre part, serait-il possible, par voie d'amendement également présenté par le Gouvernement, d'exonérer de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision les établissements scolaires qui en possèdent ? En effet, de nombreux établissements scolaires disposent maintenant, pour l'instruction qu'ils ont à dispenser, de postes de radiodiffusion ou de télévision. Or, aucune exonération n'est prévue en leur faveur.

Je sollicite donc du Gouvernement le dépôt d'un amendement visant à exempter de la redevance tous les établissements scolaires possédant des postes récepteurs à cet usage. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, la vérité oblige d'abord à préciser que le ministère de l'information, dont dépend la R. T. F., a changé huit fois de titulaire en quatre ans, ce record n'étant battu que par celui de l'éducation nationale, qui vient d'enregistrer son neuvième ministre. J'ajoute que la R. T. F. a changé quatre fois de directeur général.

C'est qu'il y a beaucoup de choses qui ne marchent pas dans cette maison ! L'an dernier déjà, M. Boinvilliers, rapporteur, s'étonnait qu'on y recensât plus de cinq cents journalistes. Cette année, il constate qu'on a encore créé, en 1962, près de mille emplois nouveaux, et que les effectifs de la R. T. F. ont à peu près doublé depuis quatre ans. Même en tenant compte du développement de la télévision, c'est beaucoup !

Il semble bien aussi, à en croire un autre rapporteur, M. Nungesser, que la gestion financière laisse également à désirer. Une somme supérieure de 10 milliards d'anciens francs aux prévisions budgétaires pour les seules dépenses d'équipement, c'est également beaucoup.

On ne sait pas non plus comment financer la deuxième chaîne. On l'a inscrite au IV^e plan et, maintenant, on déclare dans les rapports qu'on ne sait pas comment on va trouver l'argent. Si tous les objectifs du IV^e plan sont de cette valeur, je me demande quel sérieux on peut y attacher.

A propos de la deuxième chaîne, j'ai retrouvé une déclaration de votre prédécesseur, M. Frey, qui avait promis, exactement le 22 avril 1959, qu'elle fonctionnerait en 1960. Le bluff, toujours le bluff !

Devant cette situation, chaque année des rapporteurs U. N. R. viennent invariablement demander des réformes au ministre — également U. N. R. — de l'information, et puis tout s'apaise jusqu'à l'année suivante. Ainaï vont les choses depuis quatre ans.

Est-ce la conséquence des mesures successives prises pour placer le plus grand journal et la plus grande entreprise de spec-

tales de France sous le contrôle de plus en plus absolu du pouvoir ?

En tout cas, notre conviction profonde est qu'il ne s'agit pas pour l'essentiel de structure ni même de réforme financière. Le problème n'est pas d'ordre technique, il est avant tout politique, et le premier remède serait de doter la R. T. F. d'un statut qui la mette au service de la nation tout entière et non plus au service exclusif du parti au pouvoir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

En effet, les abus sont criants et suscitent de plus en plus de protestations venant de tous les milieux. Je citerai quelques faits seulement parmi des milliers. J'en ai là un plein dossier, mais je me limiterai à quelques-uns.

Faut-il rappeler que, lorsque M. Pompidou a prononcé le 4 octobre son discours en faveur du oui, il a eu droit à quarante minutes de radiotélévision, tandis que M. Guy Mollet et M. Paul Reynaud avaient droit à quelques phrases et Waldeck Rochet à rien du tout ?

Faut-il rappeler la grève des journalistes du 16 octobre, non pour leurs salaires, mais pour protester contre la propagande abusive du pouvoir et la suspension de certains d'entre eux ?

Nous n'avons pas non plus oublié que la direction de la R. T. F. avait bloqué les émissions des partis autorisés à s'exprimer sur deux jours, les lundi 24 et mardi 25 octobre, afin de permettre, le mercredi 26, à un Premier ministre démissionné, censuré, d'accaparer les antennes, lui, pendant quarante-cinq minutes et de répéter son interview à toutes les émissions du lendemain, et, le vendredi, de redonner le micro et le petit écran pour la troisième fois au chef de l'Etat.

Le fameux partage « un cheval, une alouette » servira encore pour les élections. Il ne suffit pas que celui qui se présentait en 1958 comme l'arbitre au-dessus des partis descende des cimes et que le guide de la nation devienne le chef de l'U. N. R. : les ondes vont être encombrées d'une série de ministres renversés, qui devraient simplement expédier les affaires courantes mais qui agissent exactement comme s'il n'y avait pas eu la censure...

M. Pierre Lemarchand. Il semble qu'ils aient eu raison !

M. Fernand Grenier. ...et dont les moindres déclarations deviennent pour la R. T. F. paroles d'évangile. C'est ainsi qu'ils ouvrent la campagne électorale.

Quant au deuxième tour, deux méthodes étaient possibles : ou bien redonner le micro et le petit écran à chacun des partis autorisés à parler sept minutes au premier tour, afin qu'ils expliquent eux-mêmes leur tactique pour le ballottage, ou bien alors laisser les électeurs libres de leur choix, sans aucune pression.

C'était bien mal connaître ces messieurs. M. Pompidou intervient le mercredi : « Un seul choix vous est laissé dimanche prochain : voter U. N. R. ou voter communiste ».

M. André Fanton. Vous devriez être content.

M. Fernand Grenier. C'est un mensonge grossier, car dans de nombreuses circonscriptions il s'agissait de choisir entre un U. N. R. et un candidat républicain autre que communiste.

M. Pompidou utilise le procédé classique de la réaction : faire peur. Faire peur ? Cette méthode a toujours été employée dans notre histoire politique, successivement contre les radicaux, contre les socialistes, contre les communistes. M. Pompidou agit ce qu'il considère comme un épouvantail : le front populaire. Il sait qu'environ 30 p. 100 des électeurs n'ont pas vécu cette période et qu'ils ignorent qu'avant 1936, quand on était un métallurgiste ou un employé de banque, un ouvrier du bâtiment ou une sténodactylographe, on travaillait du 1^{er} janvier au 31 décembre, toute sa vie, sans avoir d'autre repos que le dimanche, et que c'est le triomphe du front populaire d'avoir instauré, entre autres, pour la première fois dans l'histoire de France, le droit pour les ouvriers et les employés de se reposer pendant quinze jours tout en étant payés, le droit de retourner au village natal, le droit de voir pour la première fois la mer, la montagne, de découvrir les beautés de leur patrie, droits arrachés contre les Pompidou et contre les conseils d'administration de l'époque (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Ainsi, la R. T. F. ne se plaçait pas au-dessus de la bataille. Elle intervenait à fond pour le parti qui l'a colonisée.

Le temps me manque pour énumérer tous les procédés employés pour tenter de briser l'union des républicains.

Depuis, vous vous êtes illustrés encore en supprimant l'émission « Faire face » sur le communisme qui devait être programmée le 4 décembre. La qualité du travail de MM. Igor Barrère et Etienne Lalou n'a pas besoin d'être défendue devant les téléspectateurs. Ils ont d'ailleurs demandé que leur émission soit projetée devant les représentants de la presse pour que leurs pairs puissent juger la valeur de leur travail et son objectivité. Mais M. Fouchet — un Fouché était ministre de la police sous Napoléon, un Fouchet est ministre de la police à la R. T. F. ! (Rires et exclamations sur divers bancs) — a refusé, en dépit de la demande unanime du syndicat des réalisateurs de télévision.

Vous riez parce que vous avez colonisé la R. T. F., mais alors ayez le courage de reconnaître que, devant cet ensemble de faits, c'est pure hypocrisie de venir ici promettre de doter la R. T. F. d'un statut.

Les partis républicains de cette Assemblée ont, eux, inscrit à leur programme le contrôle démocratique de la radiodiffusion et de la télévision.

M. Pierre Lemarchand. Comme en Russie !

M. Fernand Grenier. Ils trouvent intolérable, non pas que les 5.800.000 Français et Françaises qui ont voté U. N. R. puissent entendre leurs représentants et leurs idées défendues à la R. T. F., mais que les 12.400.000 autres, qui ont voté contre les candidats du pouvoir personnel ne puissent voir et entendre des hommes défendant leurs aspirations autrement que pendant quelques minutes d'une campagne électorale. Car ces 12.400.000 Français et Françaises paient la taxe comme les autres, et par conséquent ils ont le droit d'avoir une information vraie et non pas truquée.

M. André Fanton. Ils n'ont qu'à acheter l'*Humanité* !

M. Fernand Grenier. N'en doutons pas, c'est leur action qui finira par l'imposer. Ils seront d'ailleurs aidés par les groupes d'opposition de cette Assemblée et ils trouveront même à la R. T. F., où les hommes de valeur et de probité ne manquent pas, ceux et celles qui entendent servir la nation dans ses multiples aspects, sans aucune exclusive, et ne plus être les simples commis d'un pouvoir de plus en plus arbitraire. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, ce matin nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la R. T. F.

Ce texte reprend l'essentiel du dispositif proposé le 22 juillet dernier par notre ancien collègue M. André Diligent et adopté à l'unanimité, avec quelques légères modifications, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous la précédente législature.

Nous avons voulu, ce faisant, manifester entre autres notre grand souci de l'objectivité des informations émanant de la radio et de la télévision françaises.

Nous serions heureux, à cause de cela même, de voir confirmée par le Gouvernement sa résolution de doter très bientôt la R. T. F. d'un statut cohérent et libéral, et de savoir si, à cette occasion, il laissera s'instituer et même provoquera le long et large débat qu'attend l'Assemblée et que souhaitent, à n'en pas douter, tous ceux qui, comme nous, restent attachés à la libre expression de la pensée et des opinions dans leur diversité. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Mesdames, messieurs, je dois vous demander aujourd'hui, rappelant l'objet du débat, d'autoriser le Gouvernement à percevoir la redevance traditionnelle sur les postes de radio et de télévision.

Cette redevance correspond aux services rendus par la radio-diffusion-télévision française au public français, et vous êtes en droit — c'est un droit dont certains d'entre vous ont justement et pleinement usé — de demander au Gouvernement des comptes sur la manière dont la R. T. F., qui est placée statutairement sous

l'autorité et la responsabilité directe du ministre de l'information, utilise le produit de cette redevance.

En réalité, les sommes perçues au titre de la redevance ne permettront pas, comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission des finances, de couvrir intégralement les dépenses de l'établissement pour l'année 1963.

En effet, le projet qui vous est soumis prévoit 869 millions de nouveaux francs de dépenses pour 749 millions de nouveaux francs seulement de recettes.

D'où vient cet écart et comment rendre compte de la progression des dépenses du budget de 1963 par rapport au budget de 1962 ? Voilà la question essentielle à laquelle je veux répondre.

Je vous demande tout d'abord de noter qu'il a été nécessaire de déposer au cours de l'année 1962 un projet de loi de finances rectificative complétant le budget initial de 1962, si bien que les dépenses de la R. T. F. en 1962 s'élèvent déjà à 821 millions de nouveaux francs, ce qui diminue par conséquent l'augmentation du budget de 1963 par rapport au budget réel de 1962.

Mais, même compte tenu de ce chiffre, le projet actuel, je le reconnais, marque un accroissement des dépenses de 48 millions de nouveaux francs entraînant un déficit global de 120 millions de nouveaux francs. Quelles sont les causes de cette augmentation et de ce déficit ?

Les deux causes principales sont le fait de dépenses dont l'intérêt n'est pas contestable et que je voudrais examiner successivement.

La première est la mise en place d'une deuxième chaîne de télévision qui n'a que trop tardé — plusieurs orateurs l'ont fort justement souligné — d'autant plus que notre pays est en train de prendre sur ce point un retard considérable par rapport à la plupart des pays modernes. Ainsi les Etats-Unis en sont à leur septième chaîne de télévision, à New York ; l'Angleterre bénéficie d'ores et déjà de deux chaînes de télévision et une troisième chaîne y est en préparation ; et même le Japon en est à sa sixième chaîne de télévision.

Les dépenses qui seront faites au titre de la deuxième chaîne en 1963 et qui s'élèvent à 190,4 millions de nouveaux francs permettront le démarrage de cette chaîne dès les premiers mois de 1964.

La seconde de ces causes est l'application définitive, à partir du mois de septembre, du nouveau statut du personnel. La grande majorité du personnel actuellement en place a choisi le statut de contractuel et, pour la première fois, en 1963 le nouveau statut sera intégralement appliqué, ce qui entraîne évidemment un accroissement considérable des dépenses de personnel bien que — et à ce sujet je rassure M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles — les créations d'emplois aient été en réalité réduites au minimum puisqu'elles se chiffrent à 460 contre 870 suppressions d'emploi, soit une économie de 410 emplois correspondant à une économie budgétaire de l'ordre de 8 millions de nouveaux francs.

Ces deux catégories de dépenses supplémentaires correspondent donc — je voudrais y rendre l'Assemblée attentive — à une remise en ordre de la R. T. F.

Le nouveau statut du personnel permettra, nous l'espérons, dans une large mesure, de mettre fin aux difficultés rencontrées jusqu'ici dans le domaine de la gestion du personnel ; la mise en place d'une deuxième chaîne permettra à la France d'acquiescer en matière de télévision le standing d'un grand pays moderne et à la R. T. F. de mieux résister à la concurrence des stations périphériques de télévision quand elles existeront, ce qui arrivera sûrement un jour ou l'autre.

Reste donc un déficit de 120 millions de nouveaux francs qui préoccupe tout spécialement et à juste raison M. le rapporteur de la commission des finances. Nous nous proposons d'y faire face, dans la mesure du possible, par un appel au fonds de roulement dont le montant n'est pas encore exactement connu et par un appel soit aux avances du Trésor, soit au marché financier, comme cela vient effectivement d'être fait, et avec le succès que l'on sait, pour la S. N. C. F.

Je précise à cet égard à M. le rapporteur de la commission des finances que le retard dans les recouvrements auquel il a fait allusion est, en réalité, très faible. Les 100 millions de nouveaux francs qui sont inscrits en restes à recouvrer correspondent soit aux recouvrements qui ont été lancés en novembre et décembre, comme chaque année, soit aux recouvrements en Algérie, qui

se soldent par une perte totale de plus de 20 millions de nouveaux francs.

En revanche, un point effectivement plus préoccupant est celui des fraudes auxquelles M. le rapporteur de la commission des finances a fait allusion ainsi que M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et sociales. Il n'est pas exclu qu'une amélioration dans le rendement de la perception des redevances ait effectivement pour effet de diminuer dans de fortes proportions le déficit en cause.

Je répondrai tout à l'heure, avec plus de précision, à l'amendement présenté sur ce point, mais j'indique d'ores et déjà que le Gouvernement est favorable à la recherche d'un texte dans le sens de celui qui a été proposé par la commission des affaires culturelles et sociales.

En ce qui concerne les questions posées par M. Denvers, j'indique qu'un régime privilégié en faveur de certaines catégories de la population particulièrement défavorisées est sans doute souhaitable, mais il ne serait pas sérieux de la part du Gouvernement de présenter un amendement en cours de séance sans avoir chiffré l'incidence globale d'une telle décision. Je compte donner à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française des instructions pour qu'elle procède aux études nécessaires.

Quant à l'appel au marché financier cher au cœur de M. le rapporteur spécial, j'indique que cet appel me paraît d'autant moins à exclure qu'il est prévu en propres termes dans le rapport général du IV^e plan, lequel envisageait expressément l'existence de ce déficit.

Pour répondre aux inquiétudes exprimées par M. Nungesser, je lui demande la permission de citer certains passages de ce rapport qui montrent que ce déficit n'est nullement une surprise. Selon ce document, le IV^e plan qui, je le rappelle, porte sur les années 1962 à 1966, prévoit que « durant cette période, le total des recettes de la radiodiffusion-télévision française, soit 2.949 millions de nouveaux francs, est inférieur de près de 500 millions de nouveaux francs au total des dépenses, soit 3.441 millions de nouveaux francs ».

« Sans doute, dès 1964, la courbe du déficit s'infléchit vers le rétablissement de l'équilibre, mais, même en faisant intervenir au maximum le fonds de réserve dont l'actif est présentement de 100 millions de nouveaux francs, évaluation de 1961, il manque encore 400 millions de nouveaux francs. Le programme envisagé implique pour sa réalisation, outre les améliorations de gestion auxquelles l'établissement pourrait procéder, qu'un autofinancement intégral ne lui soit pas imposé. »

Cette citation est extraite de la page 23, titre IV, du rapport général à la commission de la radiodiffusion du plan économique et social.

Cet appel à des ressources extérieures apparaît donc comme parfaitement orthodoxe et largement justifié.

Mais peut-on conclure des explications que je viens de donner que ce déficit structurel ne remet pas en cause le fonctionnement même de la R. T. F. et écarte du même coup les critiques dont cette R. T. F. vient d'être criblée ici même ?

Je ne prétendrai pas que la gestion de la R. T. F. est actuellement la meilleure qui soit dans le meilleur des mondes possibles. En réalité, mon premier passage au ministère de l'information — car le dernier orateur m'a fait l'honneur de me compter deux fois parmi les huit ministres dont il parlait — m'a convaincu de la nécessité de prendre des mesures plus générales et plus profondes si l'on veut que la R. T. F. soit capable d'accomplir pleinement la tâche qui est la sienne et de faire face aux concurrences que l'on a justement rappelées. Je ne suis pas loin de partager à cet égard l'impression de M. le rapporteur de la commission des finances, de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et aussi de M. Fréville.

Les sondages d'opinion auxquels on a recours périodiquement montrent, en effet, que le monopole de la R. T. F. est un monopole de droit plus qu'un monopole de fait. Il est devenu une espèce de fiction juridique. Les quatre chaînes de notre radio nationale ont depuis longtemps déjà, c'est incontestable, perdu du terrain par rapport aux stations périphériques. Il n'en est évidemment pas de même dans le domaine de la télévision, et pour cause, puisqu'il n'y a pas de concurrence pour le moment ; mais la rapidité du progrès technique est telle qu'on peut prévoir d'ici quelques années une concurrence égale, en matière de télévision, à celle dont souffre la R. T. F. en matière de radio. Si rien n'est fait pour améliorer le fonctionnement de cet établissement, on peut craindre que la R. T. F. ne résiste aussi difficilement,

pour la télévision que pour la radio, à la concurrence étrangère.

Les causes d'une certaine désaffection du public français pour la radiodiffusion nationale, auxquelles M. le rapporteur spécial a fait largement allusion, sont multiples. Je crains qu'il ne soit difficile de les combattre sans des réformes aussi profondes que le sont ces causes elles-mêmes.

La R. T. F. dispose d'atouts considérables pour lutter contre la concurrence des stations périphériques ; je les énumère en quelques mots : un budget largement supérieur à celui de ses concurrents ; un personnel considérablement plus nombreux et dans sa grande masse parfaitement qualifié ; une implantation régionale extrêmement ramifiée, ce qu'aucun de ses concurrents ne possède ; quatre chaînes alors que chacun de ses concurrents ne dispose que d'une seule, et l'une d'elles, celle de modulation de fréquence, atteint une perfection qui est, pour longtemps, hors de portée de ses concurrents.

Les difficultés de la R. T. F. ne tiennent en aucune manière à des considérations d'ordre technique, mais sans aucun doute à la structure même de l'établissement. Sans parler de l'existence d'une certaine atmosphère qu'il n'est pas facile de réformer.

J'ai profité de mon premier passage au ministère de l'information pour réfléchir à ce problème. Je continue, avec mes collaborateurs, l'étude approfondie de toutes les solutions possibles dont aucune ne doit être exclue *a priori*. Tout cela est une œuvre de longue haleine et l'on ne peut pas improviser dans un domaine aussi difficile.

Il va sans dire aussi — et je réponds là à la plupart des orateurs qui ont fait allusion à ce point — que la réforme de la R. T. F. est une œuvre collective. Elle suppose, d'abord, une prise de position du Gouvernement tout entier ; mais elle constitue aussi une entreprise à l'élaboration de laquelle les élus de la nation apporteront une contribution précieuse.

La R. T. F. doit être au service de la nation tout entière ; les représentants de la nation doivent être en mesure de dire quelle solution répond le mieux, selon eux, aux exigences du public et aux besoins du pays, tant dans le domaine de l'information que dans le domaine de la culture.

M. le Premier ministre — on l'a dit tout à l'heure — avait révélé le 4 octobre, au cours du débat sur la motion de censure, devant la précédente Assemblée, qu'il m'avait chargé de préparer un nouveau statut pour la R. T. F. Il l'a répété, la semaine dernière, lors du débat qui a suivi la déclaration de politique générale du Gouvernement.

Le Gouvernement se propose, effectivement, de saisir l'Assemblée d'un projet de réforme dans les prochains mois. Il sera temps, alors, d'engager un large débat sur tous les aspects de cette réforme et, notamment, sur les aspects politiques qui ont été soulevés tout à l'heure. Qu'il me soit permis cependant de dire tout de suite que j'ai écouté avec le plus grand intérêt la déclaration de M. Fréville et que, déjà, j'avais fait grand usage du rapport de M. Diligent, qui était fort bien fait.

Cependant, en ce qui concerne le problème plus technique de la gestion, auquel je voudrais me borner maintenant en laissant de côté les réformes plus profondes telles que M. Nungesser, M. Diligent et M. Boinvilliers les avaient prévues dans des textes ou des rapports précédents ou tout récents encore, je puis dire dès maintenant qu'il faudrait s'orienter vers une plus grande autonomie de l'établissement.

L'ordonnance de 1959 définissait déjà la R. T. F. comme un « établissement public à caractère industriel et commercial. » Il faut reconnaître que l'on n'a pas tiré toutes les conséquences nécessaires de cette définition.

La R. T. F. reste aujourd'hui soumise à un contrôle financier dont les modalités sont assez proches de celles qui sont appliquées à toutes les administrations. Or, si la structure de la R. T. F. est celle d'une administration, il est bien évident que son travail ressemble bien davantage à celui des grandes entreprises de presse ou des grandes entreprises de spectacles, avec lesquelles elle est d'ailleurs en concurrence, qu'à celui d'une direction de ministère.

Prenons l'exemple de l'information. A tous moments se produisent dans le monde des événements importants exigeant la présence d'un journaliste de la radiodiffusion ou de la télévision. S'il y a un tremblement de terre en Turquie ou une révolution en Amérique du Sud, ce n'est pas huit jours plus tard qu'il faut en rendre compte mais sur-le-champ. Eh bien ! les nécessités du contrôle administratif et financier *a priori* font

que la R. T. F. est très souvent en retard par rapport, non seulement à ses concurrents périphériques, mais encore à la presse écrite.

Or, si la radiodiffusion s'est tellement développée aux dépens de la presse écrite, c'est précisément parce qu'elle pouvait aller beaucoup plus vite et qu'elle pouvait rendre compte immédiatement de l'événement. Il est donc inconcevable que la R. T. F. soit devancée par les journalistes de la presse écrite. C'est pourtant ce qui arrive fréquemment.

Il en va de même dans le domaine du spectacle. Il devrait y avoir un échange constant entre les réalisateurs de la R. T. F. et ceux du théâtre ou du cinéma. Or ces derniers sont dans leur travail habitués à une liberté qu'ils ne retrouvent pas à la R. T. F. en raison de sa structure administrative. On les enferme dans une sorte de carcan qui entrave leurs mouvements et qui gêne, sinon leur respiration, en tout cas, leur inspiration.

Il y aurait bien des remarques à formuler — mais je crois que cela mérite un ample débat — sur la manière dont l'établissement est structuré, sur la part que prend aux décisions du directeur de la radiodiffusion ou du directeur des programmes de la télévision le directeur de l'administration. On n'imagine pas un directeur de journal qui ne pourrait pas donner d'ordres à ses journalistes ni un producteur de cinéma qui choisirait un metteur en scène et qui serait ensuite incapable de lui donner les moyens qu'il estimerait nécessaires pour mener son œuvre à bonne fin. C'est cependant l'état dans lequel se trouve la R. T. F.

Le problème est donc immense et complexe et il faut lui trouver une solution. Ce n'est pas possible, à mon sens, sinon dans le cadre d'une très large autonomie administrative et financière, autonomie dont la contrepartie nécessaire serait évidemment le renforcement des moyens de contrôle *a posteriori* dont dispose l'Etat vis-à-vis des autres entreprises publiques.

Mesdames, messieurs, sous le bénéfice de ces observations, je vous demande donc d'autoriser le Gouvernement à percevoir la redevance, dans la mesure où le projet de budget de 1963 est un projet honnête et sincère, qui va dans le sens d'une remise en ordre de la R. T. F. C'est à cette remise en ordre que j'entends travailler dans les mois qui viennent, avec votre aide. (Applaudissements sur les bancs P.U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

(Lignes 126 à 138.)

M. le président. Il n'y a pas d'orateur inscrit sur les lignes 126 à 138.

(Ligne 140.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de la ligne 140 : « Droit de timbre sur les connaissements ».

Le premier amendement, n° 9, est présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et MM. Bourges et de Tinguy.

Le second, n° 16, a été déposé par M. Denvers.

La parole est à M. Raulet, rapporteur spécial.

M. Roger Raulet, rapporteur spécial. Mes chers collègues, vous avez pris tout à l'heure position contre ce droit de timbre qui vient maintenant s'inscrire dans le tableau des taxes parafiscales.

Si vous adoptez l'amendement de la commission des finances, le droit de timbre retournera aux taxes fiscales et sera perçu, comme par le passé, par les contributions indirectes.

Je vous demande de suivre la commission des finances et d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Albert Denvers. Après les arguments développés par M. le rapporteur Raulet tendant à vous demander la suppression de la ligne portant droit de timbre sur les connaissements, je vous demande également par les amendements n° 17 et 18 de supprimer de cet état E les lignes 144 et 145 touchant l'une au droit d'enregistrement des polices d'assurance maritimes et l'autre à la taxe de consommation des produits pétroliers pour le trafic maritime.

En effet, nous ne tenons pas à ce que le Parlement soit dessaisi d'un certain nombre de droits qu'il possède en matière de fiscalité. Si ces taxes deviennent parafiscales, il est alors possible que leurs taux soient majorés et portent préjudice aux usagers de nos ports ainsi qu'à la marine de commerce et de pêche.

J'insiste donc, mes chers collègues, pour que ces droits ne soient pas inscrits dans le tableau de la parafiscalité mais, au contraire, restent la prérogative du Parlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Sur ces divers amendements, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement vous demande de maintenir le texte qu'il a proposé et désire vous donner des explications très simples, à cette heure tardive, sur l'établissement national des invalides de la marine.

Je rappelle très rapidement, pour la clarté des débats, que l'établissement national est financé à la fois par des taxes de la profession, par une contribution de l'Etat qui est calculée d'ailleurs en fonction des salaires forfaitaires, par des subventions complémentaires du budget qui correspondent au produit de trois taxes fiscales et, enfin, par des taxes parafiscales.

La proposition qui est faite par le Gouvernement tend à transformer ces taxes fiscales en taxes parafiscales.

Pourquoi ce désir de transformation ? C'est parce que le produit des taxes fiscales tombe dans la masse des ressources de l'Etat alors que les taxes parafiscales ont une affectation précise, et il paraît beaucoup plus simple au Gouvernement, dans le cas d'espèce, que ces droits parafiscaux soient précisément affectés au budget de l'établissement national des invalides de la marine et que cette affectation ne prête pas le flanc à confusion, comme cela a été le cas au cours des précédents débats devant l'Assemblée nationale.

J'entends bien, et c'est en effet une question qui est posée, qu'il s'agit là d'un système qui est actuellement compliqué au point — je tiens à le souligner en ce qui concerne les droits sur les connaissements — que les droits de timbre principaux constituent une taxe fiscale alors que la majoration de ces droits est une taxe parafiscale.

Cette complexité apparente nécessite, à l'évidence, une transformation et une réforme. Le Gouvernement étudie actuellement une réforme générale pour que l'ensemble de cette fiscalité ou de cette parafiscalité soit unifié dans le sens de la simplification.

Le budget de 1963 qui vous est présenté actuellement en ce qui concerne l'établissement national des invalides de la marine est un budget purement transitoire et le Gouvernement vous proposera, dès cette année, pour le prochain budget, les réformes qui lui paraissent nécessaires. Mais il vous demande, dans un esprit de simplification, de maintenir la nature parafiscale des taxes qu'il vous propose.

M. le président. La parole est à M. Raulet, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Roger Raulet, rapporteur spécial. La commission des finances n'avait retenu que la suppression de la ligne 140, estimant que les lignes 143, 144 et 145 qui comportent « droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers », « droits d'enregistrement des polices d'assurances maritimes » et « taxe de consommation des produits pétroliers pour la pêche maritime et la navigation côtière et de plaisance » pouvaient, elles, rester sans inconvénient ou presque dans l'ensemble des taxes parafiscales.

C'est pourquoi, suivant en cela l'avis de la commission des finances, je vous demande de voter l'amendement concernant la ligne 140 et de laisser aux lignes 143, 144 et 145 le caractère de taxes parafiscales comme il résulte du tableau qui vous est présenté.

M. Albert Denvers. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Denvers pour répondre à la commission.

M. Albert Denvers. Je ne pense pas que l'on puisse maintenir la ligne 144 après le vote de l'amendement déposé tout à l'heure portant modification de l'article 6 et en vertu duquel

les dispositions qui ont été prises l'an dernier demeurent encore valables seulement pour l'exercice 1963.

Dans ces conditions, il n'est pas possible au Parlement de revenir sur la décision qu'il a prise cet après-midi. J'insiste enfin auprès de mes collègues pour qu'il en soit de même pour les lignes 143 et 145. D'ailleurs, M. le rapporteur de la commission des finances a donné tout à l'heure toutes raisons valables pour l'une comme pour l'autre.

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Monsieur le président, je veux simplement préciser que je me rallie à la proposition faite par M. le rapporteur de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les divers amendements auxquels il a été fait allusion.

Pour la ligne 140, je rappelle que la commission des finances a déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer la ligne 140. M. Denvers ayant sous le n° 16 un texte ayant le même objet.

Je mets donc cet amendement aux voix.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. M. Denvers, à la ligne 144, a déposé un amendement n° 17 qui tend à supprimer la ligne: « droit d'enregistrement des polices maritimes ».

Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Denvers.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18, déposé par M. Denvers, et qui tend à supprimer la ligne 145:

« Taxe de consommation des produits pétroliers pour la pêche maritime et la navigation côtière et de plaisance. »

M. Albert Denvers. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets maintenant aux voix, à la place qui lui a été assignée, l'ensemble de l'article 29 et l'état E, tels qu'ils résultent des votes qui viennent d'être émis.

(L'article 29 et l'état E, mis aux voix, sont adoptés.)

[Après l'article 9 (suite).]

M. le président. MM. Marcenet et Kaspereit ont déposé un amendement n° 20 qui tend, après l'article 9, à insérer l'article suivant (article 38 du projet):

« Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, prorogés par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960, par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1961 et par l'article 43 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1962, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an. »

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement.

M. André Fanton. L'article prorogeant le fonds d'aide aux théâtres privés de Paris a été présenté par le Gouvernement dans la seconde partie du projet de loi de finances pour 1963.

Il s'avère que le Parlement ne pourra achever avant la fin de l'année l'examen de l'ensemble de ce projet de loi.

C'est pourquoi il est indispensable, si l'on veut proroger l'aide aux théâtres privés de Paris, que puisse être assuré, dès le 1^{er} janvier prochain, le recouvrement des ressources de ce fonds.

L'amendement proposé a pour objet de permettre cette prorogation.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement qui permettra ainsi de remettre l'article 38 à la place qui s'impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, des affaires économiques et du plan. La commission des finances n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement. Mais, étant donné son objet, elle est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 20 présenté par MM. Marcenet et Kaspereit.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boinvilliers, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 19 tendant, après l'article 9, à insérer l'article suivant :

« Les infractions aux obligations des commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radioélectrique, à l'égard de la radiodiffusion-télévision française, sont punies d'une amende de 100 à 20.000 NF.

« Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française et poursuivies devant les tribunaux judiciaires sur plainte de la radiodiffusion-télévision française sans qu'il y ait lieu au préalable de mettre les intéressés en demeure de régulariser leur situation. »

La parole est à M. Boinvilliers, rapporteur pour avis.

M. Jean Boinvilliers, rapporteur pour avis. J'ai indiqué tout à l'heure la teneur de cet amendement qui prévoit l'institution de sanctions frappant les revendeurs qui éluderaient l'obligation de faire souscrire une déclaration aux acheteurs de postes de radio ou de télévision.

En l'espèce, l'objet de ce présent article de loi n'est pas d'innover en matière de sanctions, puisque celles-ci existent déjà, mais plus simplement de leur donner une base juridique incontestable, la validité des textes sur lesquels la Radiodiffusion-télévision française s'appuie actuellement ayant été soulevée infirmée par la cour de cassation.

Ainsi on peut espérer que la fraude, dont j'ai cité des chiffres tout à l'heure et qui, dans certains cas, s'est montée à 40 p. 100 en ce qui concerne les postes de radiodiffusion, serait efficacement combattue, sans recourir à une augmentation de la redevance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances, des affaires économiques et du plan. La commission des finances n'a pas eu à examiner cet amendement. Je dois toutefois dire que le texte qui nous est soumis ne me paraît pas bon. D'une part, nous ne savons pas s'il s'agit d'une taxe, d'une amende fiscale ou d'une amende correctionnelle ; d'autre part, nous ignorons qui profitera du montant de l'amende. Sera-ce le Trésor public ? Sera-ce la Radiodiffusion ? D'après le texte, ce sera vraisemblablement le Trésor public. Est-ce bien la solution que l'on désire ?

J'attire également l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de possibilité de transaction, puisqu'il n'y a même pas de mise en demeure.

Pour toutes ces raisons j'estime qu'une disposition de cette nature doit être améliorée pour être valablement insérée dans le texte de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. L'exposé des motifs de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales rencontre le plein agrément du Gouvernement. Cependant, pour des raisons de procédure, qui rejoignent celles qui viennent d'être exprimées par M. le président de la commission des finances, il semble préférable de renvoyer l'examen de cet amendement. Voici pourquoi.

Nous sommes en train d'étudier la première partie de la loi de finances et cette première partie, en vertu de la loi organique, article 31, prévoit que l'on doit se contenter de

fixer les grandes lignes du budget, d'autoriser les perceptions, d'apprécier les principes généraux, et qu'on ne peut entrer dans des détails comparables à ceux que soulève l'amendement présenté par M. Boinvilliers.

En outre, comme vient de l'indiquer M. le président de la commission des finances, il serait souhaitable de compléter ce texte par certaines précisions concernant la possibilité de transactions et visant à ce que les amendes ou les transactions soient encaissées au profit du budget autonome de la R. T. F., ce qui paraîtrait parfaitement logique.

Ce sont des précisions complémentaires qu'il serait sans doute intéressant et nécessaire d'apporter à l'amendement présenté par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Par conséquent, il est souhaitable d'attendre l'examen de la deuxième partie de la loi de finances pour adopter cet amendement, qu'il serait utile de compléter entre-temps.

M. le président. Monsieur Boinvilliers, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Boinvilliers, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

[Article 10.]

M. le président Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1963 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 et de l'état A annexé :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 11. — I. — Pour 1963, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RES- SOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de NF.)		
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	76.217	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	50.209
Dépenses en capital civiles.....	»	7.192
Dommages de guerre.....	»	846
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.720
Dépenses en capital militaires.....	»	7.831
Totaux (budget général).....	76.217	76.888

	RES- SOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de NF.)		
<i>Budgets annexes.</i>		
Caisse nationale d'épargne.....	811	811
Imprimerie nationale.....	90	90
Légion d'honneur.....	17	17
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	131	131
Postes et télécommunications.....	5.933	5.933
Prestations sociales agricoles.....	3.192	3.192
Essences	731	731
Poudres	282	282
Totaux (budgets annexes).....	11.188	11.188
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.944	2.834
Totaux (A).....	90.349	90.910
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	»	561
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	83
<i>Comptes de prêts :</i>		
Habitations à loyers modérés	270	2.573
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	600
Fonds de développement économique et social	869	3.050
Prêts du titre VIII.....	»	666
Autres prêts	50	20
Totaux (comptes de prêts).....	1.189	6.909
Comptes d'avances.....	6.691	6.990
Comptes de commerce.....	»	317
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 78
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	74
Totaux (B).....	7.906	14.295
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	6.389
Découvert du Trésor.....	»	6.950

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est, en outre, autorisé à procéder, en 1963, dans des conditions fixées par décret :

« A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;
« A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et, notamment, les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

ETAT A

(Art. 11 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

I. — BUDGET GENERAL

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.	NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.			Milliers de NF.
I. — IMPOTS ET MONOPOLES			5° PRODUITS DES DOUANES		
1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILEES			34	Droits d'importation	1.980.000
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	11.070.000	35	Prélèvements sur les produits agricoles importés	10.000
2	Impôt sur les sociétés	6.350.000	36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	6.940.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions	5.950.000	37	Autres taxes intérieures	55.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	10.000	38	Droits de navigation	35.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1.220.000	39	Autres droits et recettes accessoires	135.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks	120.000	40	Amendes et confiscations	15.000
6 bis	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés	80.000	41	Taxe sur les formalités douanières	160.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
7	Meubles : Créances, rentes, prix d'offices	85.000	42	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	2.810.000
8	Mutations à titre onéreux : Fonds de commerce	305.000	43	Droits sur les boissons : Vins, cidres, poirés et hydromels	222.300
9	Meubles corporels	50.000	44	Droits sur les alcools	650.000
10	Immeubles et droits immobiliers	675.000	45	Taxe sur les apéritifs	130.000
11	Mutations : Entre vifs (donations)	20.000	46	Taxe spéciale sur les débits de boissons	5.400
12	Mutations à titre gratuit : Par décès	830.000	47	Taxe sur les céréales	11.500
13	Taxe spéciale sur les biens transmis	Mémoire.	48	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool	500
14	Taxe à la première mutation	Mémoire.	49	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.500
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	370.000	50	Droits divers et recettes à différents titres : Garantie des matières d'or et d'argent	33.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires	65.000	51	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	9.000
17	Hypothèques	145.000	52	Autres droits et recettes à différents titres	162.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	750.000	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
19	Prélèvement sur les plus-values de cession de terrains non-bâti	20.000	53	Taxes sur les transports routiers	263.500
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	25.000	54	Taxes sur les transports fluviaux	6.500
21	Recettes diverses	15.000	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
3° PRODUITS DU TIMBRE			55	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	25.950.000
22	Timbre unique	340.000	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	39.000	56	Taxe unique sur les vins	898.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne	9.000	57	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	13.000
25	Contrats de transports	42.000	58	Taxe de circulation sur les viandes	873.000
26	Pernis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	215.000	59	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	256.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	570.000	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		
28	Pernis de chasse	17.700	Monopole des poudres à feu :		
29	Taxe sur la publicité routière	1.000	60	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	7.000
30	Pénalités (amendes de contravention)	300	61	Impôt sur les poudres de chasse	7.500
31	Recettes diverses	46.000	62	Impôt sur les poudres de mines	8.000
4° PRODUITS DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE					
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	225.000			
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.			

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.	NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.
II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES					
63	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	47.940	6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.210
64	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	6.694	7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les Landes de Gascogne.....	Mémoire.
65	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.	8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
66	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	ARMÉES		
67	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels.....	19.400	9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	4.700
68	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.	EDUCATION NATIONALE		
69	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	6.600	10	Redevances collégiales.....	1.100
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.200
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.	12	Recettes diverses du service du cadastre.....	3.650
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.	13	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	105.000
74	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.	14	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	21.000
75	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	105.000	15	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	32.000
III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT			16	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	11.000
76	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	105.000	17	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	20.000
77	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des États ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	1.000	18	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	3.000
78	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....	500	19	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts.....	15.000
79	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus.....	Mémoire.	20	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.
80	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	65.000	21	Produit de la loterie nationale.....	225.035
81	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier.....	115.000	22	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	20.000
82	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	45.000	23	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	175.000
83	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat.....	Mémoire.	24	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.000
IV. — PRODUITS DIVERS			25	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	6.035
AFFAIRES ÉTRANGÈRES			26	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (articles 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	10.000	27	Produits ordinaires des recettes des finances.....	370
AGRICULTURE			28	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	150.000
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes.....	8.000	29	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	11.000	30	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	300
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	17.000	31	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	50.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	3.000	32	Prélèvement sur le pari mutuel.....	100.000

NUMEROS de la ligne.	DENIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.	NUMEROS de la ligne.	DENIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.
33	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	230	55	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	29.000
34	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	7.100	56	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	4.000
35	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	15.000	57	Redevances de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.
36	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	54.900		OUTRE-MER	
37	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950	58	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
38	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	64.800		INDUSTRIE	
39	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	3.940	59	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	10.000
40	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730	60	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	130
41	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40	61	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.800
42	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	9.320	62	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	130
43	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320	63	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
44	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.	64	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	20
45	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.100	65	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	680
46	Annuités diverses.....	Mémoire.	66	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	840
47	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	700	67	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	3.000
48	Primes perçues en contre-partie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	1.000		INTERIEUR	
49	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	Mémoire.	68	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	17.000
50	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.		JUSTICE	
51	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.200	69	Recettes des établissements pénitentiaires ...	8.200
52	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction....	15.000	70	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.400
53	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	29.500		CONSTRUCTION	
54	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	200	71	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire
			72	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire
				SANTÉ PUBLIQUE ET POPULAIRE	
			73	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
			74	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	20

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.	NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.			Milliers de NF.
	TRAVAIL				
75	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	7.238	95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	4.000
76	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale	36.130	96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	45.000
77	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	575	97	Recettes accidentelles à différents titres	210.000
			98	Recettes diverses	50.000
			99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	500
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	40.000
78	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	3.090	101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	4.000
79	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90	102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	80.000
80	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145	103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	250
			104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
	AVIATION CIVILE			V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
81	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	2.000		1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
	MARINE MARCHANDE				
82	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	500	105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
83	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 ^{er} septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	50	106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-486 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	1.075.000
			107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	100.000
	CAISSE NATIONALE D'EPARGNE		108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	9.000
84	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	293.953	109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	40.000
				2° Coopération internationale.	
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS				
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	588.000	110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
			111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE				
86	Versement de la radiodiffusion-télévision française	63.300			
				VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	DIVERS SERVICES			1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires	750.000	112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
88	Bénéfices des comptes de commerce	1.500	113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	15.000	114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.	115	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	500		2° Coopération internationale.	
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	800			
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200			
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement	900	116	Fonds de concours	Mémoire.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.
	Caisse nationale d'épargne.			Ordre de la Libération.	
	1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
700	Produit du placement des fonds en dépôt....	798.800.000	1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
701	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.300.000	2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.
703	Produits financiers de la « Dotation ».....	1.430.000	3	Subvention du budget général.....	289.145
763	Revenu des immeubles de la « Dotation ».....	920.000	4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
769	Produits accessoires.....	170.000			
793	Recettes exceptionnelles.....	200.000			
	2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL			Monnaies et médailles.	
7957	Aliénation de valeurs mobilières appartenant à la « Dotation » pour achat, appropriation ou constructions d'immeubles.....	7.990.000			
7958	Amortissements.....	Mémoire.		1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Imprimerie nationale.			Exploitation.	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS				
	Exploitation.		701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	121.800.000
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	82.700.000	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	2.000.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1.500.000	703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.	704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	600.000
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	3.400.000	72	Vente de déchets.....	100.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.	76	Produits accessoires.....	100.000
72	Ventes de déchets.....	600.000	78	Fonds de concours.....	Mémoire.
76	Produits accessoires.....	1.300.000	813	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.	815	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Pertes et profits.			Pertes et profits.	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	8727	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :		874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Virements de la 1 ^{re} section :			A déduire :	
	Amortissements.....	3.045.000		Recettes pour ordre par virements de la première section :	
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissement ».....	»		Amortissements.....	600.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.		Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements.....	2.000.000
				Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS			2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »).....	3.045.000	105	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
7962	Cessions.....	Mémoire.	2.A	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :	
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.		Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement.....	50.000
	A ajouter :			Art. 2128. — Amortissement des bâtiments.....	40.000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....	»		Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage.....	410.000
				Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport.....	60.000
	Légion d'honneur.			Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles.....	40.000
	SECTION I. — RECETTES PROPRES			Cessions :	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur.....	60.440	2.B	Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage.....	Mémoire.
2	Droits de chancellerie.....	160.000		Art. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles.....	Mémoire.
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation..	370.000	3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
4	Produits divers.....	150.000			
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.		A ajouter :	
6	Legs et donations.....	Mémoire.	1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	2.000.000
7	Fonds de concours.....	Mémoire.			
	SECTION II				
8	Subvention du budget général.....	15.712.501			

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Nouveaux francs.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Nouveaux francs.
Postes et télécommunications.					
1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>					
700	Recettes postales	1.696.000.000	17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	540.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	252.980.000	18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	95.200.000
702	Produit des taxes des télécommunications	2.847.000.000	19	Versements du fonds national de solidarité	366.460.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications	58.000.000	20	Subventions du budget général	294.000.000
704	Recettes des services financiers	246.700.000	21	Recettes diverses	1.731.606
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	124.756.000	Essences.		
<i>Autres recettes.</i>			1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
711	Subvention du budget général	Mémoire.	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>		
717	Dons et legs	80	10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie	222.485.910
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.000.000	11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air	305.581.548
763	Revenus des immeubles	2.690.000	12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine	54.938.529
764	Ventes de publications et produits de la publicité	950.000	13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	111.971.813
767	Produit des ateliers	130.000	<i>Produits des cessions de matériels ou de services.</i>		
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	8.923.142	20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « guerre »	6.000.000
769	Autres produits accessoires	3.200.000	21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « air »	4.000.000
770	Intérêts divers	226.432.650	22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « marine »	384.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	Mémoire.	23	Produits des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	3.500.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.	24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services	2.000.000
790	Augmentation de stocks	Mémoire.	<i>Recettes accessoires.</i>		
793	Recettes exceptionnelles	13.100.000	30	Créances nées au cours de la gestion	3.000.000
P. m.	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	637.619.851	31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.
2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL			40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.900.000
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	644.649	50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
7952	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.	60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
7953	Diminution de stocks	Mémoire.	70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
7954	Avance de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951)	Mémoire.	2^e SECTION		
7955	Utilisation ou reprise de provisions	Mémoire.	80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	420.000
7956	Produit des emprunts	449.680.000	3^e SECTION		
7958	Amortissements	Mémoire.	RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
P. m.	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	637.819.851	Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.		
Prestations sociales agricoles.			90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	4.170.000
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	254.000.000	100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	5.830.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} -a et 1003-8 du code rural)	78.750.000	Titre II.		
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} -b et 1003-8 du code rural)	71.000.000	<i>Recettes de caractère extra-industriel.</i>		
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	382.500.000	110		
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	108.000.000	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)		
6	Partie du versement forfataire de 5 % (art. 231 du code général des impôts)	53.500.000			
7	Majoration du versement forfataire de 5 %	225.000.000			
8	Taxe sur les céréales	175.900.000			
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes	248.000.000			
10	Taxes sur les betteraves	56.000.000			
11	Taxe sur les tabacs	23.000.000			
12	Taxe sur les produits forestiers	46.000.000			
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.300.000			
14	Part de la taxe forfataire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.200.000			
15	Taxe sur les corps gras alimentaires	80.000.000			
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	15.700.000			

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.
	Poudres.		81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	19.000.000
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		82	Recettes provenant de la troisième section..	Mémoire.
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	7.060.000	83	Fonds de concours pour dépenses d'études....	Mémoire.
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre).....	32.712.000		2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
22	Fabrications destinées aux forces armées (air).....	9.144.000	90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	27.000.000
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine).....	3.198.000	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	204.000		A déduire :	
40	Cessions à l'intérieur de produits divers.....	56.913.000		Virement à la 1 ^{re} section.....	19.000.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	40.703.000		3^e SECTION	
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	18.069.000		RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	40.903.000	2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	23.000.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	3.734.696	4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	12.000.000
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.	5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	1.000.000
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.			
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	5.525.000			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1963		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	33.000.000	»	33.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	33.000.000	»	33.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe.....	69.600.000	»	69.600.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	3.400.000	3.400.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	4.600.000	4.600.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	800.000	»	800.000
8	Produit de la taxe papetière.....	7.500.000	»	7.500.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	640.000.000	»	640.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1963		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	442.900.000	»	442.900.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.....	19.150.000	»	19.150.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.500.000	»	1.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	719.500.000	»	719.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.000.000	»	1.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.500.000	»	8.500.000
2	Amortissement des prêts.....	»	4.550.000	4.550.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	300.000	700.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	650.000	»	650.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	55.000	»	55.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	365.000.000	»	365.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Comptes des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers.....	525.000.000	»	525.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	60.000.000	»	60.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	2.500.000	»	2.500.000

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMITES	EVALUATIONS des recettes.
a) Prêts intéressant les H. L. M.....	270.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	869.000.000
d) Prêts divers de l'Etat:	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor:	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation.....	Mémoire.
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	8.000.000
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.220.285
Prêts au Gouvernement turc.....	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.....	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS des recettes.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS des recettes.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....	»	Avances à la Société nationale des chemins de fer français.....	»
Avances aux budgets annexes.....		Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	Mémoire.
Service des poudres.....	69.224.830	Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	»
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos).....	Mémoire.	Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	80.000.000	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....		Compagnie française des câbles sous-marins.....	»
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	»	Avances à des entreprises industrielles et commerciales.....	
Office national interprofessionnel des céréales.....	»	Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	30.000
Service des alcools.....	»	Avances à divers organismes, services ou particuliers.....	
Chambres des métiers.....	Mémoire.	Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	320.000
Comptoir de vente des charbons sarrois.....	»	Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	10.000
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.....		Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	10.000.000*
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000	Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	500.000
Département de la Seine.....	»	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	1.500.000
Ville de Paris.....	»	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	6.220.000.000		
Avances aux territoires et services d'outre-mer.....			
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	500.000		
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.		
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000		

J'ai reçu du Gouvernement un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« I. — Etat A :

« Modifier l'évaluation des recettes comme suit :

« I. — Impôts et monopoles :

« I. — Produits des contributions directes et taxes assimilées :

« Ligne 1. — Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....+ 60.000.000 NF.

« Ligne 3. — Versements forfaitaires sur les traitements, salaires et pensions.....+ 50.000.000

« 2. — Produits de l'enregistrement :

« Mutations à titre onéreux :

« Meubles :

« Ligne 8. — Fonds de commerce.....+ 15.000.000

« Ligne 10. — Immeubles et droits immobiliers.....+ 20.000.000

« Mutations à titre gratuit :

« Ligne 12. — Par décès.....+ 35.000.000

« Ligne 15. — Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....+ 10.000.000

« 3. — Produits du timbre :

« Ligne 27. — Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....+ 10.000.000

« 5. — Produits des douanes :

« Ligne 34. — Droits d'importation.....+ 30.000.000

« 6. — Produits des contributions indirectes :

« Ligne 42. — Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....+ 20.000.000

« Droits sur les boissons :

« Ligne 44. — Droits sur les alcools.....+ 10.000.000

« 7. — Produits des taxes sur les transports de marchandises :

« Ligne 53. — Taxe sur les transports routiers.....+ 5.000.000

« 8. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires :

« Ligne 55. — Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....+ 60.000.000

« Réduction de la déduction effectuée pour tenir compte de l'incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière.....+ 45.000.000

« IV. — Produits divers :

« Ligne 87. — Retenues pour pensions civiles et militaires.....+ 15.000.000

« Ligne 97. — Recettes accidentelles à différents titres.....+ 150.000.000

« Ligne 102. — Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....+ 30.000.000

« Ligne 104 bis (nouvelle). — Produits des économies administratives prévues à l'article 11 de la loi de finances pour 1963.....+ 225.000.000

Total+ 790.000.000 NF.

« II. — Article 11 :

« 1. — Modifier ainsi le texte du paragraphe 1 :

« Pour 1963, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un montant qui ne devra pas être inférieur à 225 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants.

« 2. — Modifier comme suit les ressources et les plafonds des charges :

	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général :		
Ressources	+ 790	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	+ 790

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement présenté par le Gouvernement tend à inscrire en ressources et en dépenses la somme de 790 millions de nouveaux francs résultant des différentes opérations du mois d'octobre dernier, et vous donne un certain nombre d'explications sur ce point.

Les dépenses proviennent de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique, mesure décidée, vous le savez, en octobre dernier, et les ressources supplémentaires sont apportées à la fois par la réévaluation des prévisions de recettes qui ont été chiffrées à 535 millions de nouveaux francs, par le prélèvement de 30 millions de nouveaux francs qui a été déjà voté par votre Assemblée sur le fonds de soutien aux hydrocarbures et enfin par 225 millions de nouveaux francs d'économies dont l'énumération figure dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Chandernagor, Denvers et Loustau ont présenté un amendement n° 22 tendant, pour la ligne : « Dépenses en capital militaires », à réduire de 1.000 millions de nouveaux francs le crédit de 7.831 millions de nouveaux francs prévu.

L'amendement est-il soutenu ?

M. Fernand Darchicourt. Il est suffisamment clair, monsieur le président. Il n'a pas besoin d'être défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 22 de MM. Chandernagor, Denvers et Loustau ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, présenté par MM. Chandernagor, Denvers et Loustau, repoussé à la fois par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble de l'article 11 et de l'état A.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, le Gouvernement demande, pour le vote de l'article 11, qu'il soit tenu compte des votes émis sur les articles 9 et 29 et sur l'état E.

M. le président. C'est bien ainsi que je l'entendais, mais la précision vaut mieux encore que mon silence. Il s'agit donc :

Dans l'article 11 :

1) D'augmenter, dans le budget général :

— les ressources de 23 millions de nouveaux francs ;

— le plafond des charges pour les dépenses ordinaires civiles de 41 millions de nouveaux francs.

2) D'augmenter, dans les budgets annexes :

— les ressources et le plafond des charges du budget des prestations sociales agricoles de 18 millions de nouveaux francs.

Et dans l'état A :

1) D'augmenter la ligne 25 (contrats de transport) de 23 millions de nouveaux francs ;

2) De diminuer la ligne 2 (cotisations individuelles) du budget des prestations sociales agricoles de 15.750.000 nouveaux francs ;

3) D'augmenter, dans ce même budget, la ligne 3 (cotisations cadastrales) de 15.750.000 nouveaux francs ;

4) D'augmenter enfin la ligne 20 de ce budget de 18 millions de nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état A annexé ainsi modifiés.

(L'article 11 et l'état A ainsi modifiés mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Conformément à la demande faite par le Gouvernement en application de l'article 44 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, je vais appeler l'Assemblée à émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1963.

Je suis saisi par le groupe du Centre démocratique et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1963.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie ceux de nos collègues qui disposent d'une délégation de vote de vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1963.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis contraire mettront dans l'urne un bulletin bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	432
Nombre des suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	310
Contre	122

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 62-1358 du 16 novembre 1962 relatif à la formation de la classe 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 26, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à assujettir à la taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés les logements entièrement vacants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 28, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à préciser les conditions de titularisation des agents de l'Etat bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 29, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance soient désormais inscrites sur les registres d'état civil de la commune du domicile des parents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 30, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à assurer le respect des droits reconnus par la loi aux déportés, internés, résistants et politiques, aux combattants volontaires de la Résistance, et aux victimes de la guerre, grâce à une application correcte des textes légaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 31, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mainguy une proposition de loi tendant à introduire dans le livre IV du code de la santé publique « Professions médicales et auxiliaires médicaux », un titre V nouveau concernant la profession de manipulateur d'électro-radio-logie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 32, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à fixer à vingt ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 33, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale permettant aux enfants conçus et nés après l'accident du père de bénéficiaire, en cas de décès de celui-ci, d'une rente et d'une prise en charge par la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 34, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dubuis une proposition de loi tendant à modifier l'article 41 du code civil relatif aux registres de l'état civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 35, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à modifier l'article 154 du code général des impôts relatif à la déduction du salaire du conjoint pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 36, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Schumann une proposition de loi tendant à modifier les articles L 331 et L 332 du code de la sécurité sociale afin de ramener de 65 à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes l'âge à partir duquel l'assuré a droit à une pension égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 37, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à compléter l'article 408 du code pénal en interdisant la vente en « porte à porte » de divers produits par des entreprises commerciales se référant à une œuvre en faveur des infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 38, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à modifier l'article L 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 39, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 40, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fréville une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 59 273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 41, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Hersant une proposition de loi tendant à porter amnistie pleine et entière de toutes les infractions commises à l'occasion des événements qui se sont déroulés en Algérie du 1^{er} novembre 1954 au 8 avril 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 42, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Plevin une proposition de loi tendant à modifier l'article 164 du code de la santé publique relatif à la protection de l'enfance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 43, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 21).

Le rapport sera imprimé sous le n° 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1963 (première partie) (n° 22).

Le rapport a été imprimé sous le n° 25 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi de programme n° 60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires, un rapport sur le programme d'équipement militaire.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Boinvilliers un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1963. Radiodiffusion télévision française (n° 22).

L'avis a été imprimé sous le n° 27 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 44, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 19 décembre, à quinze heures, séance publique :

Scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 21, rapport n° 24 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1963 (n° 22) :

MM. Marcenet (affaires culturelles) ;
Ribadeau-Dumas (affaires culturelles, cinéma) ;
Weber (affaires étrangères, relations culturelles) ;
Fourmond (agriculture, enseignement agricole) ;
Dalainzy (anciens combattants) ;
Guillon (éducation nationale) ;
Meunier (éducation nationale, constructions scolaires) ;
Flornoy (éducation nationale, jeunesse et sports) ;
Nou (finances, charges communes) ;
Boinvilliers (Premier ministre, information) ;
Freville (santé publique) ;
Degraëve (travail) ;
Peyret (prestations sociales agricoles).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. Voilquin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 21), dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1963 (n° 22) :

MM. Le Theule (budget des armées : considérations générales, section guerre) ;
Voilquin (budget des armées, section commune) ;
Bourgund (budget des armées, section commune outre-mer) ;
Clostermann (budget des armées, section air) ;
Hebert (Jacques) (budget des armées, section marine) ;
Jarrot (budgets annexes des essences et des poudres) ;
D'Aillières (services du Premier ministre : documentation extérieure et contre-espionnage, groupement des contrôles radioélectriques, S. G. D. N.).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN.

M. Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 21).

M. Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi de finances pour 1963 (n° 22).

Ont été nommés rapporteurs spéciaux pour les fascicules budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 1963 (n° 22) :

I. — DEPENSES CIVILES

A. — Budget général :

MM.

Affaires algériennes, Sahara et Rapatriés.	Prioux.
Affaires culturelles. Cinéma.....	Beauguitte.
Affaires étrangères.....	Georges Bonnet.
Relations culturelles.....	Christian Bonnet.
Agriculture.....	Rivain.
Forma.....	Godefroy.
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Charvet.
Construction.....	Taittinger.
Coopération.....	Voisin.
D. O. M.-T. O. M.....	Bas.
Education nationale.....	Chapalain.
Constructions scolaires.....	Weinman.
Jeunesse et sports.....	Vivien.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes.....	Ebrard.
II. — Services financiers. Affaires économiques.....	Sanson.
Industrie.....	Bailly.
Intérieur.....	Charret.
Justice.....	Sabatier.

Service du Premier ministre :

Plan et aménagement du territoire..	Catroux.
I. — Services généraux.....	Nungesser.
Recherche scientifique.....	Nungesser.
Energie atomique.....	Charbonnel.
II. — Information.....	Nungesser.
III. — Journaux officiels.....	Nungesser.
IV. — S. G. D. N.....	Nungesser.
V. — S. D. E. C.....	Nungesser.
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.....	Nungesser.
VII. — Conseil économique et social.	Nungesser.
Santé publique.....	Bisson.
Travail.....	Boisdé.
Travaux publics et transports :	
I. — Travaux publics et transports.	Ruais.
Tourisme.....	Duhamel.
II. — Aviation civile et commerciale.	Anthoiz.
III. — Marine marchande.....	Bourges.

B. — Budgets annexes :

Imprimerie nationale.....	Salle.
Légion d'honneur et Ordre libération..	Jaillon.
Monnaies et médailles.....	Baudis.
Postes et télécommunications.....	Souchal.
Caisse nationale d'épargne.....	Alduy.
Prestations sociales agricoles.....	Paquet.

C. — Divers :

Comptes spéciaux du Trésor.....	Chauvet.
Radiodiffusion-télévision française.....	Nungesser.
Parafiscalité.....	Raulet.

II. — DEPENSES MILITAIRES

A. — Budget général :

Armées :	
Section commune.....	Roux.
Section commune outre-mer.....	Fosse.
Section Air.....	Germain.
Section Guerre.....	Roux.
Section Marine.....	Laurin.

B. — Budgets annexes :

Essence et poudres.....	de Tinguay.
-------------------------	-------------

Modifications aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel, lois et décrets, du 19 décembre 1962.)

GROUPE DU CENTRE DEMOCRATIQUE

(50 membres au lieu de 51.)

Supprimer le nom de M. Joseph Rivière.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Joseph Rivière.

Démission de membre de commission.

M. Pasquini a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné :

1° M. Pasquini pour siéger à la commission de la production et des échanges ;

2° M. Richards pour remplacer M. Jarrot dans la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Candidatures au Parlement européen.

Représentants de la France.

(24 sièges à pourvoir.)

Candidatures présentées par les groupes U. N. R.-U. D. T., socialiste, du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des républicains indépendants.

MM. Bernasconi, Blanchon, Bord, Boscary-Monsservin, Briot, Charpentier, Comte-Offenbach, Darras, Drouot L'Hermine, Fanton, Maurice Faure, Jarrot, Laudrin, de Lipkowski, Loustau, de La Malène, Pflimlin, Pianta, Pleven, Rossi, Terrenoire, Tomasini, Vals, Vendroux.

Candidatures présentées par le groupe communiste.

MM. Billoux, Odru.

Candidature individuelle.

M. Hunault.

Candidatures à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

I. — Représentants titulaires.

(12 sièges à pourvoir.)

Candidatures présentées par les groupes U. N. R.-U. D. T., socialiste, du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des républicains indépendants.

MM. Bourgeois (Georges), Bourgoin, Duterne, Hauret, Malleville, Nessler, Pic, Pflimlin, Privat, Radius, Sourbet, Voilquin.

Candidature présentée par le groupe communiste.

Mme Vaillant-Couturier.

II. — Représentants suppléants. (12 sièges à pourvoir.)

Candidatures présentées par les groupes U. N. R.-U. D. T., socialiste, du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des républicains indépendants.

MM. Dassié, Deschizeaux, Ehm, Escande, Gauthier, de Grailly, Jacquet (Michel), Michaud, de Préaumont, Rabourdin, Richards, Vitter.

Candidature présentée par le groupe communiste.

M. Vial.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

107. — 15 décembre 1962. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quel sort sera réservé aux vins produits en France et qui ne pourront pas trouver place dans le quantum, cette place étant prise par l'importation de 1.250.000 hectolitres de vins tunisiens, 1.200.000 hectolitres de vins marocains et 8 millions d'hectolitres au minimum de vins algériens.

108. — 15 décembre 1962. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement pour la campagne viticole 1962-1963.

109. — 18 décembre 1962. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le Premier ministre que dans sa déclaration du 13 décembre 1962, il a affirmé qu'en ce qui concerne l'aide aux vieillards l'intention de son Gouvernement « était de franchir une nouvelle étape au cours de l'année 1963, d'aligner les vieux travailleurs non salariés sur les salariés et de relever le niveau général ». Malheureusement, les crédits nécessaires au relèvement des allocations-vieillesse ne figurent pas dans le projet de loi de finances pour 1963. Il lui demande s'il n'envisage pas de combler cette grave lacune en inscrivant dans les projets de budget de 1963 les crédits devant permettre : 1° de garantir à toutes les personnes âgées un minimum de ressources d'au moins 200 nouveaux francs par mois et par personne ; 2° de relever le plafond des ressources annuelles à 3.600 nouveaux francs pour les célibataires et 5.500 nouveaux francs pour un ménage ; 3° de fixer le montant de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 au moins des dix meilleures années ; 4° de fixer les retraites et allocations de veuve aux deux tiers de celle du mari ; 5° d'étendre l'assurance maladie et la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques à tous les bénéficiaires des allocations-vieillesse.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

106. — 15 décembre 1962. — M. Robert Ballanger attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les rentiers viagers de l'Etat qui voient monter leur misère avec la hausse du coût de la vie. Déjà, la majoration minime du montant de leur rente, décidée par l'article 70 de la loi de finances pour 1951, était loin de rétablir leur pouvoir d'achat de 1957. Personne ne peut contester sérieusement que depuis 1960 les prix ont augmenté dans des proportions telles que les rentiers viagers de l'Etat se trouvent dans une situation matérielle de plus en plus pénible. Pourtant, ils avaient cru dans les appels officiels les invitant à se constituer « une retraite, garantie par l'Etat, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour assurer la sécurité de leurs vieux jours ». En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1963 des dispositions tendant : 1° à relever de 20 p. 100 le montant des majorations en vigueur pour les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1952 ; 2° à majorer respectivement de 40 p. 100 et de 20 p. 100 les rentes originaires souscrites, d'une part, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1957 et, d'autre part, entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} janvier 1960 ; 3° à alléger la fiscalité applicable aux rentes viagères afin que, par exemple, les rentes viagères ne soient imposables que sur 50 p. 100 de leur montant au lieu de 80 p. 100 actuellement ; 4° à instituer une indexation honnête et effective des rentes viagères de l'Etat.

109. — 18 décembre 1962. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'information quelles sont ses intentions en ce qui concerne le fonctionnement de la seconde chaîne de télévision, les programmes de cette chaîne et les moyens de financement de son implantation. Il lui signale qu'un procédé français de télévision en couleur, dont les qualités (techniques, esthétiques et économiques) ont été reconnues par de nombreux spécialistes français et étrangers, est actuellement au point ; il lui rappelle que la monodivision conduira tous les pays qui y participent à utiliser le même système de télévision en couleur et il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour créer les conditions d'un large marché mondial en faveur du système français. Il lui demande enfin si l'information selon laquelle la Radiodiffusion-télévision française aurait refusé de se prêter à des démonstrations publiques de télévision en couleur est exacte et il lui fait observer que si l'invention française est exploitée en France et utilisée à l'étranger, ce sera pour le plus grand bénéfice de l'industrie et du commerce des appareils récepteurs de télévision.

170. — 18 décembre 1962. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, malgré les promesses qui leur ont été antérieurement faites, les agents de la S. N. C. F. anciens combattants, sont toujours exclus des bonifications de la campagne double et simple. Il lui rappelle que ces bonifications ont été accordées par la loi du 14 avril 1924 aux fonctionnaires de l'Etat et agents des services publics, anciens combattants de la guerre 1914-1918, que les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951 ont étendu ces avantages aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 et aux rescapés de la Résistance, appartenant aux catégories précitées. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les agents de la S. N. C. F. anciens combattants, puissent bénéficier enfin des bonifications de campagne double et simple.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

110. — 18 décembre 1962. — M. Guillon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les veuves de guerre ou hors guerre, dont le mari était réformé à 100 p. 100, ne pourraient pas conserver le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage des postes de radio ou de télévision dans les mêmes conditions que leur mari. Le décès de celui-ci entraîne une réduction sérieuse des ressources du ménage. Il paraît peu conforme à l'équité de supprimer à ce moment le modeste avantage dont elles bénéficiaient.

111. — 18 décembre 1962. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des veuves de grands invalides ou de grands mutilés de guerre, ayant servi toute leur vie d'infirmières à leur mari, n'ont pu, de ce fait, exercer aucune autre activité rémunérée et acquérir des droits à une retraite. Leur situation matérielle au décès de leur époux est fréquemment très difficile et leur dévouement bien mal récompensé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces veuves une pension dont le taux pourrait s'élever au double de la pension attribuée aux autres veuves de guerre.

112. — 18 décembre 1962. — M. Guillon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le bénéfice de la sécurité sociale, accordé aux veuves de guerre ou de grands invalides de guerre, ne pourrait pas être étendu aux veuves hors guerre dans les mêmes conditions.

113. — 18 décembre 1962. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les indemnités de longue maladie, versées par la sécurité sociale, n'ont pas été majorées le 1^{er} janvier 1962 que d'un pourcentage extrêmement réduit et très inférieur à l'augmentation du coût de la vie. Il paraîtrait logique que ces indemnités soient relevées en même temps que le S. M. I. G. et dans les mêmes proportions. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de procéder à un rajustement sur cette base des indemnités de longue maladie.

122. — 18 décembre 1962. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique (C.E.T.). Ces responsables constituent une catégorie de fonctionnaires de l'enseignement technique, recrutés par voie de concours parmi les professeurs titulaires justifiant de trente années d'âge et de cinq ans d'ancienneté. Ils appartiennent à la catégorie des services sédentaires (catégorie A), et leur rétribution est calculée suivant des indices nets allant de 245 (1^{er} échelon) à 460 (11^e échelon). Elle est complétée par une indemnité de charges administratives évaluée en numéraire, non traduite en points bruts pour pension civile. Cette indemnité, destinée par nature à « indemniser » les charges réelles, est inférieure de moitié à celle qui est servie aux chefs des autres établissements. Les directions de C.E.T. sont logées en principe, mais beaucoup d'entre eux ne le sont pas, ou le sont dans des conditions très précaires. Aucune indemnité n'est prévue pour ceux qui ne sont pas logés. De plus, ils assurent un service permanent et ne peuvent prétendre à aucune rétribution au titre des heures supplémentaires. La situation qui leur est ainsi faite les met dans un état d'infériorité à l'égard des fonctionnaires placés sous leur autorité directe. En effet, certains d'entre eux, dont la responsabilité est limitée au fonctionnement de leur service, sont rémunérés sur la même base que les directeurs de C.E.T. (indices 245-460). Ces derniers peuvent donc se considérer comme des déclassés au sein du corps enseignant. Enfin, les directeurs et directrices de C.E.T. ne peuvent, contrairement à certains agents placés sous leur autorité (économistes, surveillants généraux), accéder à un emploi supérieur par inscription sur une liste d'aptitude. Il faut ajouter que leurs responsabilités vis-à-vis des familles, de l'administration et de l'opinion publique sont multiples et s'étendent à tous les domaines. Un tel cumul de responsabilités n'est acceptable que s'il s'accompagne d'une rétribution proportionnée. Il lui demande s'il

n'estime pas qu'il serait équitable de leur accorder : 1^o une majoration indiciaire et la conversion de l'actuelle indemnité de « charges administratives » en points bruts soumis à retenue pour pension ; 2^o la possibilité d'accéder, par inscription sur une liste d'aptitude, aux fonctions de censeurs et de directeurs des études des lycées techniques, ou d'inspecteurs de l'enseignement technique chargés de fonctions administratives auprès des inspecteurs d'académie ; 3^o un logement de fonction ou, à défaut, une indemnité compensatrice.

123. — 18 décembre 1962. — **M. Lecocq** expose à **M. le Premier ministre** que certains journaux ont naguère mené toute une campagne contre le Gouvernement, sous prétexte que celui-ci faisait imprimer des tonnes de tickets de ravitaillement semblables à ceux qui furent en usage pendant la dernière guerre. Ces journaux ajoutaient que ce travail inutile coûtait au Trésor des centaines de millions. La presse a donné certaines explications du fait incriminé, mais comme on peut craindre qu'elles soient plus ou moins inexactes, il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait bon qu'une mise au point officielle soit faite à ce sujet.

124. — 18 décembre 1962. — **M. Lecocq** soumet à l'attention de **M. le ministre de la justice** la situation suivante. Les loyers commerciaux ne peuvent être augmentés tous les trois ans que si l'indice des prix a varié de plus de 15 p. 100. Or, quand il en est autrement, le propriétaire donne congé pour la première ou la deuxième période d'un bail 3-6-9, avec offre d'un nouveau bail pour échapper au droit d'éviction, la variation de l'indice des prix n'intervenant pas pour un nouveau bail. De toute évidence, il s'agit là d'un moyen habile de tourner la loi, afin de la rendre inopérante. Il ne semble pas que telle ait pu être la pensée du législateur et que la volonté de celui-ci ait été d'établir deux poids et deux mesures. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'existe pas une solution susceptible de faire respecter la loi et d'éviter ainsi discussions et procédure.

125. — 18 décembre 1962. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production laitière est dans bien des cas une activité indispensable des exploitations agricoles familiales ; que cet automne, après un été relativement sec et froid, la production par vache laitière est en diminution sur les années précédentes ; que la récolte de foin 1962 a été déficitaire ; que, si les bonnes bêtes de boucherie peuvent se vendre actuellement, par contre, les vaches prêtes à mettre bas et surtout les bovins destinés à l'engraissement sont d'un écoulement très difficile et que les cours de ces bovins sont très mauvais ; que, dans l'Ouest de la France, le foin de bonne qualité vaut 300 NF les 1.000 kg et la paille 140 NF la tonne, d'où une gêne et une inquiétude dans les régions qui sont principalement zones d'élevage et de production laitière. Il faut noter que, parallèlement, les aliments concentrés pour les vaches laitières ont augmenté de 10 à 15 p. 100 en un an, alors que le lait n'a augmenté que de 8 p. 100 à la production, ce qui signifie moins de lait pour une dépense plus forte par tête de bétail et des frais de production accrus. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétroceder très prochainement, aux cours du marché international, des céréales secondaires et des blés fourragers aux éleveurs ou aux fabricants d'aliments pour le bétail.

126. — 18 décembre 1962. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte de pommes à cidre de l'automne 1962 a démontré que, malgré les efforts faits par le Gouvernement pour accorder des contingents d'alcool aux distilleries, des quantités notables de pommes vont se perdre et que les cours pratiqués sont faibles, comparés au prix de revient des fruits départ vergers. Il lui demande si, outre les primes d'arrachage de pommiers et de poiriers prévues au budget de 1963, il n'y aurait pas lieu de susciter, dans les régions cidricoles, l'aménagement d'usines pouvant produire des jus de fruits ou toutes autres productions à partir des pommes, et ce dans des délais permettant d'éviter des pertes de fruits en 1964, prochaine année probable de récolte abondante de pommes dites à cidre.

127. — 18 décembre 1962. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de viande de porc est actuellement devenue déficitaire dans les exploitations familiales. Il est à remarquer, à l'appui de cette affirmation, que la viande de porc est sensiblement au même cours qu'il y a un an, mais que les aliments composés destinés à alimenter les porcs à l'engrais sont 10 p. 100 plus chers qu'en décembre 1962, d'où une mévente sévère des porcelets sur les marchés de l'Ouest et une réduction presque totale de la marge bénéficiaire brute très péniblement ressentie par un grand nombre d'exploitations familiales agricoles. Il lui demande si, pour permettre aux exploitants agricoles d'améliorer leurs prix de revient et les rendre comparables à ceux des autres producteurs d'Europe occidentale et de Scandinavie, il ne pourrait pas mettre à la disposition des éleveurs et des fabricants d'aliments : de la poudre de lait, des céréales secondaires, des blés, et notamment des blés dits fourragers, aux cours pratiqués sur le marché international.

128. — 18 décembre 1962. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 1106-8 du code rural, deuxième alinéa, les « assurés » rentrant dans le champ d'application des assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées de l'agriculture, « vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur, bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF, d'une participation complémentaire de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, et préalablement diminuées de la contribution uniforme visée ci-dessus ». Il lui signale qu'un certain nombre de petits chefs d'exploitation ont décidé, pour des raisons familiales ou autres, de mettre en commun leur activité et les moyens dont ils disposent. Il lui demande s'il lui apparaît équitable que, dans le cas de ces associés de situation modeste, la participation complémentaire de l'Etat soit déterminée par un des organismes assureurs visés à l'article 1106-10 du code rural, non pas en fonction du revenu cadastral correspondant à la part civile de chacun des associés, mais en fonction du revenu cadastral total de l'exploitation, étant fait observer qu'une telle méthode risque de contrarier les efforts faits par certains cultivateurs pour assurer une meilleure rentabilité de leurs exploitations et parfois obtenir des conditions de travail moins astreignantes.

129. — 18 décembre 1962. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de partage comportant attribution de la totalité de l'actif à l'un des copartageants, l'administration de l'enregistrement considère que les droits doivent être calculés sur la soule, non pas de la façon la plus favorable aux parties mais, comme en matière de licitation, proportionnellement à la valeur des biens attribués. Il lui demande si cette façon de percevoir doit être appliquée également en toutes circonstances en matière de partage anticipé et, en particulier si, s'agissant d'un partage anticipé par deux époux au profit de leurs deux enfants, avec attribution à l'un d'eux (à charge de soule au profit de l'autre) du seul immeuble qui leur appartient, consistant en une petite propriété rurale qu'il n'est pas possible de diviser, on ne doit pas appliquer la règle de perception des droits de la façon la plus favorable au débiteur, étant précisé que l'immeuble donné comporte une partie (jusqu'à 25 ares) assujettie aux droits au tarif de 1,40 p. 100 (taxes locales en sus) et le surplus aux droits au tarif de 13,10 p. 100 (taxes locales en sus).

130. — 18 décembre 1962. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole reconnu atteint d'une invalidité au taux de 100 p. 100 qui a fait une demande de pension d'invalidité au titre de l'incapacité au travail et qui, ayant gardé toutes ses facultés mentales, s'est vu refuser cette pension d'invalidité pour le motif que son « pouvoir de direction » est entier. Il lui demande sur quel texte on peut s'appuyer pour justifier cette différence d'interprétation de l'incapacité au travail selon qu'il s'agit d'un ouvrier agricole ou d'un exploitant, étant donné que l'activité physique de ce dernier est tout aussi indispensable à la bonne marche de l'exploitation que s'il s'agissait d'un salarié.

131. — 18 décembre 1962. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 58-218 du 4 mars 1958 a fixé à 1 million de francs le montant maximum du compte ouvert à chaque déposant dans les caisses d'épargne. Cette limitation du maximum des dépôts à 10.000 NF par livret ne correspond plus à la réalité économique et sociale de notre époque. Alors que les administrateurs des collectivités locales se trouvent placés devant des difficultés de plus en plus grandes pour assurer le financement des investissements dont la charge leur revient en partie ou en totalité, il serait particulièrement opportun de mettre les caisses d'épargne en mesure de fournir à ces collectivités une aide financière importante. Il est d'autre part souhaitable, ainsi que l'a déclaré le 22 mai 1962 à l'Assemblée nationale **M. le ministre des finances**, que la liberté soit laissée aux épargnants « quant au volume et au placement de leurs économies ». Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition modifiant le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne, en portant à 30.000 NF le montant maximum des dépôts que chaque déposant peut effectuer sur son livret de caisse d'épargne.

132. — 18 décembre 1962. — **M. Barnlaudy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plus de deux millions de personnes âgées, qui n'ont pour toute ressource que l'insignifiante allocation de vieillesse qui leur est allouée parcelmonialement, au moment même où dans des déclarations officielles sont affirmées partout la prospérité de notre pays et la solidité de notre monnaie. Il lui demande si la fixation d'un minimum garanti assurant à chaque Français une vie décente jusqu'à la fin de ses jours ne peut être envisagée, dans le cadre d'une véritable politique sociale, et conformément aux propositions objectives et parfaitement raisonnables faites par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite « Commission Laroque ».

133. — 18 décembre 1962. — **M. Barnleudy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique en ce qui concerne leur classement indiciaire. Alors que les instituteurs débutent depuis le 1^{er} mai 1961 à l'indice brut 230 et sont assurés d'atteindre en fin de carrière l'indice brut 500 (et il s'agit là des instituteurs les moins favorisés, qui représentent environ un tiers des effectifs), le statut du personnel de l'administration universitaire, qui prend effet du 1^{er} mai 1961, fixe à 210 l'indice brut afférent à l'échelon des secrétaires stagiaires et à 430 l'indice brut correspondant à l'échelon terminal, la classe exceptionnelle affectée de l'indice brut 455 n'étant réservée qu'à 5 p. 100 des effectifs. Sans doute, le même statut prévoit, à titre transitoire, l'intégration de 300 fonctionnaires dans le cadre supérieur des attachés, dont l'indice terminal est identique à celui accordé aux directeurs des collèges d'enseignement général comptant plus de 12 classes; mais cet avantage est illusoire puisque moins de 20 p. 100 des secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, actuellement en exercice, bénéficient de cette disposition. Pour faire cesser ce déclassement et rétablir l'équilibre rompu entre la carrière d'instituteur et celle de secrétaire de l'administration universitaire, il conviendrait de prendre un certain nombre de dispositions, telles que : a) intégration dans le grade d'attaché de tous les secrétaires et rédacteurs de première classe de l'administration académique en exercice à la date de parution du décret du 20 août 1962; b) application d'une parité intégrale entre le grade de secrétaire de l'administration universitaire et celui d'instituteur adjoint; c) création au sein de l'administration universitaire d'un grade de chef de section ouvert aux secrétaires de l'administration universitaire par inscription sur une liste d'aptitude et affecté de l'échelle indiciaire 450 à 560; d) application immédiate du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 portant révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1960 et le 30 avril 1961; e) reclassement des anciens instituteurs devenus rédacteurs après avoir subi les épreuves du concours et reclassés dans ce grade à l'indice de début; f) révision du reclassement d'anciens instituteurs devenus rédacteurs après concours, ayant atteint l'échelon terminal de ce grade et pour lesquels il n'a pas été tenu compte de l'ancienneté dans cet échelon lorsqu'ils ont été nommés secrétaires; g) recul jusqu'à quarante ans de la limite d'âge permettant aux rédacteurs actuellement en fonctions de passer le concours d'attaché. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des différentes mesures énumérées ci-dessus, et s'il peut lui donner l'assurance que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser le déclassement des secrétaires et rédacteurs de l'administration académique.

134. — 18 décembre 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver les inadmissibles carences constatées dans l'organisation du scrutin du jeudi 13 décembre 1962 en vue de pourvoir à la désignation des membres du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale. Il lui demande notamment, en ce qui concerne la région parisienne, de lui faire connaître les sanctions qu'il n'a pas pu manquer de prendre à l'égard des responsables chargés « d'organiser » ces élections. Il tient à appeler son attention sur les conditions particulièrement scandaleuses dans lesquelles se sont déroulées ces opérations, tant pour les électeurs que pour un certain nombre de fonctionnaires de la préfecture de la Seine qui, ayant été appelés en cours de matinée en renfort, ont été laissés, jusqu'à la fin du scrutin, dans des conditions d'hygiène et de désordre inadmissibles.

135. — 18 décembre 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre à la suite des inadmissibles désordres qui ont marqué, le 13 décembre 1962, les élections au conseil d'administration des caisses de sécurité sociale et qui ont eu comme conséquences de nombreuses abstentions de la part des salariés qui n'avaient ni les moyens, ni la possibilité d'attendre plusieurs heures le moment d'émettre leur vote dans des conditions d'ailleurs souvent inadmissibles quant au secret du scrutin.

136. — 18 décembre 1962. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un fonctionnaire en service en Algérie, âgé de soixante-cinq ans à la date du 30 septembre 1962, mais bénéficiaire de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 parce qu'ayant deux enfants à charge, mineurs et scolarisés (ce qui a pour effet de reporter la mise à la retraite du fonctionnaire au 30 septembre 1964), peut se faire mettre en congé spécial à dater du 1^{er} juillet 1963 et jusqu'au 30 septembre 1964, par application de l'ordonnance n° 62-511 du 30 mai 1962 relative à la situation des fonctionnaires et cadres de l'Etat en service en Algérie.

137. — 18 décembre 1962. — **M. Raouil Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que, pour obtenir une diminution des droits de douane sur les parfums français entrant au Maroc et une diminution du contingent de sardines fraîches

congelées d'origine marocaine importées en France, le contingent de vin marocain à importer en France a été augmenté de 200.000 hectolitres; 2° si le coupage de ces vins marocains avec des vins français sera dorénavant autorisé.

138. — 18 décembre 1962. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis interdisant l'exercice du droit de reprise à l'encontre des locataires âgés de plus de soixante-dix ans. En application de cet article divers tribunaux ont rendu des arrêts contradictoires, en particulier en ce qui concerne l'applicabilité de cet article aux instances en cours au moment de la promulgation de la loi susvisée. Il lui demande si les nouvelles dispositions sont ou non applicables aux procédures engagées avant la parution de la loi du 4 août 1962.

139. — 18 décembre 1962. — **M. Juskiewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il entend prendre pour faire entrer en application la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 concernant le versement de rachat assurance vieillesse pour les personnes ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation a été rendue obligatoire par des dispositions législatives intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930.

140. — 18 décembre 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le défaut de plaque d'immatriculation des cyclomoteurs et vélomoteurs est une source de nombreuses difficultés, tant en ce qui concerne les infractions aux règles de la circulation, que les vols extrêmement nombreux. Pour les infractions, il n'est que de citer les refus de priorité, le refus de respecter les signaux lumineux et les injonctions des agents, l'échappement bruyant, les excès de vitesse, etc. Pour les vols, les enquêtes se révèlent impossibles, les engins dérobés se trouvant, dans presque tous les cas, vendus à des recéleurs lointains. Enfin, de nombreux utilisateurs portent plainte et perçoivent des indemnités des assurances sans que leurengin ait été effectivement volé. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'appliquer à ces engins les mêmes dispositions que celles adoptées pour les véhicules automobiles et motocyclettes au-dessus de 125 cm³, ainsi que cela a été fait notamment en Allemagne, en Belgique et en Hollande, c'est-à-dire la délivrance d'une carte grise et l'immatriculation.

141. — 18 décembre 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article L. 27 du code de la route, les chefs de service de la sécurité publique ont, dans leurs circonscription, désigné des comptables responsables de la perception des amendes. Les diversités de perception de ces amendes, et leur recouvrement, entraînent d'inévitables erreurs, qui restent à la charge de ces agents comptables. Il lui demande si ceux-ci peuvent être autorisés à adhérer à l'association française des cautionnements ou à tout autre organisme analogue.

142. — 18 décembre 1962. — **M. Dellaune**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 15582 (J. O., débats Assemblée nationale du 29 juin 1962), que lui a faite **M. le ministre de l'éducation nationale**, lui expose qu'un grand nombre de maîtres de l'enseignement privé sous contrat du département de la Seine, remplissant les conditions exigées par la loi du 31 décembre 1959, n'ont encore rien touché. Il lui demande : 1° à quelle date il envisage de payer lesdits maîtres; a) pour l'année scolaire 1960-1961; b) pour l'année scolaire 1961-1962; 2° à quelle date il espère payer ces maîtres mensuellement et sur la base de leur indice respectif.

143. — 18 décembre 1962. — **M. Felix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 28 septembre 1962 (organisation scolaire, bureau 01), ayant pour objet l'application du décret n° 62-375 du 2 avril 1962 relatif aux transports scolaires, soulève à juste titre les protestations de nombreuses associations de parents d'élèves, dont celle de l'association de parents d'élèves du lycée technique nationalisé et du collège d'enseignement technique jumelé d'Argenteuil (Seine-et-Oise). En effet, ladite circulaire accorde pour la campagne 1962-1963 la priorité absolue au financement des circuits spéciaux (transports du type A) et prescrit que les subventions allouées au titre des transports scolaires effectués par les services réguliers (transports du type B) ne pourront être payés que dans la limite des crédits restant disponibles après financement des circuits spéciaux. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles : a) il n'a pas prévu dans son budget les crédits nécessaires au financement des transports scolaires, qu'ils soient du type A ou du type B; b) il a accordé une priorité absolue aux circuits spéciaux; c) il a établi une discrimination entre les élèves résidant en zone rurale et les élèves résidant en zone urbaine; 2° le nombre des circuits spéciaux destinés au transport; a) des élèves fréquentant des établissements publics; b) des élèves fréquentant des établissements privés, confessionnels ou non; 3° pour chacune de ces deux catégories le nombre d'élèves empruntant ces circuits et bénéficiant de la subvention de transport scolaire; 3° le nombre d'élèves, fréquentant des établissements publics, ayant sollicité en vain une subvention au titre des transports scolaires du type B.

144. — 18 décembre 1962. — **M. Raymond Berbet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, le 13 septembre 1962, un arrêté ministériel a affecté à son ministère un terrain domanial à Nanterre, pour permettre la construction d'une recette-succursale dans la cité Marcelin-Berthelot. Le 12 juillet 1960, le conseil municipal de Nanterre, étant donné l'intérêt tout particulier qu'il attachait à cette réalisation, ouvrait un crédit de 20.000 NF à titre de participation aux frais d'installation, et le conseil d'administration de l'office communal d'H. L. M., dans sa séance du 16 mai 1960, décidait de mettre à la disposition de l'administration des postes et télécommunications un logement pour le receveur qui assurerait la direction de ce bureau. Cette recette-succursale doit desservir un groupe de 2.500 logements, dont les premiers sont habités depuis décembre 1956. L'énoncé de ces simples faits explique suffisamment clairement l'impérieuse nécessité de l'ouverture de cette succursale. Il lui demande à quelle date les travaux seront entrepris, et quand peut être raisonnablement prévu l'ouverture de ce bureau attendue avec grande impatience par le public.

145. — 18 décembre 1962. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la production du minerai de fer des Pyrénées-Orientales est de plus en plus compromise, alors qu'il s'agit de la seule véritable industrie existant dans ce département; le tonnage de minerai de fer extrait représente annuellement 300.000 tonnes. Jusque-là, 800 familles de mineurs vivaient de l'exploitation des mines de fer des Pyrénées-Orientales. En vertu des dispositions du Marché commun, toutes ces mines semblent être condamnées à disparaître. Le IV^e plan envisagerait qu'en 1965, il n'y aurait plus un seul mineur dans ce bassin minier. Une telle situation sème la consternation dans les foyers des mineurs visés, et crée une légitime inquiétude dans plusieurs localités, dont la vie sociale et économique est liée au fonctionnement des mines. Pour couper court aux rumeurs contradictoires qui circulent, il lui demande: 1° si, oui ou non, le Gouvernement a pris la décision de fermer toutes les mines de fer des Pyrénées-Orientales; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons essentielles de cette fermeture; 3° dans la négative, si, en vue de faciliter l'exploitation du bassin minier du Canigou, il ne pourrait pas envisager les deux mesures suivantes: a) accorder aux mineurs de fer des Pyrénées-Orientales un prix de péréquation; b) accorder au minerai de fer un prix spécial de transport qui devrait être aussi un prix de péréquation.

146. — 18 décembre 1962. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la mine de fer de Fillois-Taurinya dans les Pyrénées-Orientales vient d'arrêter son exploitation, et que la totalité du personnel a été licenciée. En l'espace de deux ans, c'est la troisième mine de fer du Canigou qui ferme ses portes. Les mineurs et leurs familles sont consternés. Il lui demande: 1° s'il ne compte pas prendre d'extrême urgence toutes mesures utiles à la remise en route de l'exploitation de la mine précitée, ou, à défaut, de procéder dans l'immédiat au reclassement des mineurs licenciés dans les autres mines des environs, encore en activité; 2° au cas où ces deux objectifs ne seraient pas atteints rapidement, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux mineurs licenciés: a) de continuer à percevoir sans retard leur salaire, soit sous forme de gréavis soit sous forme d'indemnités servies par la C. E. C. A.; b) de garder leur logement sans être menacés d'expulsion (des lettres de licenciement ont été extrêmement menaçantes sur ce point); c) en cas de maladie, d'avoir leurs droits sauvegardés au regard de la sécurité sociale minière; d) de ne pas perdre les avantages relatifs au bénéfice de la retraite minière.

147. — 18 décembre 1962. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés créées dans les collectivités locales par le refus de l'autorité de tutelle de donner son accord à l'octroi de la prime unique de 60 nouveaux francs en janvier 1962 et de la prime de 100 nouveaux francs en novembre, dont bénéficient le personnel titulaire et les employés temporaires travaillant au moins quarante heures par semaine pour la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision de rejet soit rapportée et qu'à l'avenir les conseils généraux et les conseils municipaux puissent faire bénéficier le personnel auxiliaire des mêmes avantages spéciaux que le personnel titulaire.

148. — 18 décembre 1962. — **M. Houel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret du 10 septembre 1962, s'il est louable dans ses buts, s'avère, par la façon dont il est appliqué, gravement préjudiciable au personnel municipal et, du même coup, au bon fonctionnement des services municipaux. En effet, de nombreux maires ont mis à la disposition d'agents rapatriés un et, le plus souvent, plusieurs postes. Or, dans la majorité des cas, aucun postulant ne leur a offert ses services, cependant que toutes les propositions de titularisation intéressant le personnel en exercice sont refoulées par le pouvoir de tutelle. Cette façon systématique de procéder a, non seulement pour effet de retarder l'avancement des agents intéressés, mais, en raison des nouvelles conditions d'âge s'appliquant au régime des titularisations (décret du 5 mai 1962), elle le compromet souvent définitivement. Nombreux sont, en effet, les agents ayant donné toute satisfaction dans leur emploi durant plusieurs années qui sont sur le point d'atteindre la nouvelle limite

d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée une suite favorable aux propositions de titularisation intéressant des employés en exercice, étant entendu que le nombre de postes vacants devant être réservés aux agents rapatriés, soit la moitié, resterait à la disposition d'éventuels candidats; ou, en d'autres termes, pour que le décret du 10 septembre 1962 soit appliqué, non à la lettre, mais dans son esprit.

149. — 18 décembre 1962. — **M. Vial-Messat**, se faisant l'interprète des sociétés du sou des écoles laïques et des associations de parents d'élèves au sujet de l'utilisation des classes et dépendances des écoles du département de la Loire par les œuvres post et périscolaires, sous réserve des garanties en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité ainsi que le nettoyage, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si sa circulaire du 2 avril 1948 est toujours en vigueur et si elle trouve son application dans l'organisation de bals dont les bénéfices sont destinés à la fourniture de livres aux élèves fréquentant l'école publique.

150. — 18 décembre 1962. — **M. Bleuse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes**: a) à quelle fraction de l'indemnité de réinstallation, prévue par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, peut prétendre: 1° un fonctionnaire ou magistrat domicilié depuis trois ans en Algérie au moment où il y cessera ses fonctions et y ayant accompli sans interruption lesdites fonctions pendant cette même période de trois ans; 2° un fonctionnaire ou magistrat domicilié depuis trois ans en Algérie au moment où il y cessera ses fonctions et y ayant accompli sans interruption lesdites fonctions pendant une période de deux ans seulement; b) à quelle autorité doit s'adresser le fonctionnaire ou le magistrat intéressé pour obtenir: 1° le paiement immédiat de la moitié de ladite indemnité comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 8 du protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie et quelle pièces il doit fournir à l'appui de sa demande (décret n° 62-1020 du 29 août 1962, *Journal officiel* du 30 août 1962); 2° le remboursement de ses frais de changement de résidence (décret n° 60-599 et arrêté du 22 juin 1960).

151. — 18 décembre 1962. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret n° 59-350 du 27 février 1959 relatif au cumul des fonctions d'huissier de justice et de greffier d'instance est toujours en application, et en particulier l'alinéa 4 de l'article 6 de ce décret, relatif au cumul d'un greffe d'instance à titre permanent avec les fonctions d'huissier de justice, qui se trouve seul et qui a la perspective de rester seul dans son canton.

152. — 18 décembre 1962. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un appareil de curage d'égout, constitué par une pompe à haute pression et son moteur et utilisé par une entreprise de vidange et d'assainissement, est susceptible de bénéficier du régime d'amortissement dégressif prévu par l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959.

153. — 18 décembre 1962. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant; a) de la guerre 1914-1918; b) de la guerre 1939-1945; 2° quel est le montant total des sommes déboursées à ce jour, année par année, depuis la création de la retraite du combattant; 3° quel est le montant de la dépense totale prévue pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918.

154. — 18 décembre 1962. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conducteurs des travaux publics de l'Etat ont été classés dans l'échelle indiciaire ME1, leur fin de carrière aboutissant à l'indice brut 345. En vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, ceux d'entre eux qui ont atteint les 9^e et 10^e échelons de l'échelle ME1 peuvent accéder à l'échelle ME2, dont l'indice terminal brut est 365. Cette accession, qui reste insuffisante, n'est cependant possible que pour un quart seulement de l'effectif total, soit environ 1.200 conducteurs des transports publics. La promotion dans l'échelle ME2 ne paraît pas devoir être assurée de façon satisfaisante dans les années à venir, à moins que, dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME1, la composition de l'effectif ne présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges. Il lui demande de lui indiquer, respectivement, en date du 1^{er} janvier 1962, l'effectif des C. E. T. classés en échelle ME1, du 8^e, 9^e et 10^e échelon, répartis par âge depuis celui de cinquante ans jusqu'aux plus âgés.

155. — 18 décembre 1962. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre des rapatriés**: A) s'il a été établi, et s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants, en date du 1^{er} octobre 1962; en ce qui concerne le reclassement des rapatriés non salariés, et savoir quel est, pour chaque délégation régionale, le nombre: 1° des demandes d'inscription sur les listes profes-

slonnelles; 2° des inscriptions sur les listes; 3° des dossiers de prêts déposés; 4° des dossiers de prêts transmis à ses services centraux et destinés à la commission centrale d'attribution; 5° des prêts accordés par cette commission: a) sans réserve, b) sous réserve; 6° des dossiers d'agriculteurs adressés par chaque délégation régionale au service des migrations rurales, et les suites données à ces dossiers; B) s'il ne compte pas alléger les formalités de constitution des dossiers par des instructions pressantes, et effectuer l'attribution de prêts sur des bases plus humaines et moins restrictives.

154. — 18 décembre 1962. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est, dans les lycées classiques et modernes, d'une part, et dans les lycées et collèges techniques, d'autre part, le nombre de surveillants généraux; a) licenciés d'enseignement; b) licenciés en droit; c) titulaires d'une licence libre; d) titulaires de certificats de licence; e) titulaires du seul baccalauréat; 2° quel est, pour chacune des catégories précédentes, le nombre de surveillants généraux: a) titulaires; b) délégués ministériels; c) délégués rectoraux; 3° si les surveillants généraux délégués rectoraux, titulaires d'une licence en droit, pourront être: a) titularisés sur titres en application du nouveau statut sur la surveillance générale actuellement en préparation; b) appelés à être nommés dans le nouveau cadre des censeurs adjoints, et dans quelles conditions.

157. — 18 décembre 1962. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre du travail que le décret du 22 mars 1937 prévoit 45 heures de présence par semaine dans les établissements hospitaliers publics pour 40 heures de travail effectif et que le décret du 21 avril 1939 fixe à 45 heures par semaine la durée effective du travail. Il lui demande: 1° quel est le texte qui fixe actuellement la durée du travail dans ces établissements; 2° dans le cas où ce serait le décret du 22 mars 1937, si l'article 2, dans son paragraphe 2, permet de payer des heures supplémentaires à partir de la 41^e heure.

158. — 18 décembre 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 19, paragraphe 5, de la loi n° 58-1472 du 28 décembre 1959 oblige toute personne, physique ou morale, versant des intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, à déclarer aux contributions directes le nom et l'adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 300 nouveaux francs par bénéficiaire. Il résulte des instructions de l'administration (instruction du 13 février 1962, B. O. C. D. du 21 février 1962) et de deux réponses faites par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Mariotte et à M. Buot, députés (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 8 septembre 1962, questions écrites n° 15451 et 16430) que l'obligation de déclarer s'impose légalement à tous les débiteurs, quelle que soit la qualité du bénéficiaire des sommes versées, dès lors que ces dernières excèdent 300 nouveaux francs par an. Il semble donc que les différents établissements ou organismes financiers, publics ou privés, habilités à recevoir les comptes d'étude de notaires, soient dans l'obligation de déclarer les intérêts servis à ces officiers ministériels en contrepartie de leurs dépôts. Cependant, cette question paraît controversée en pratique, les notaires faisant valoir que ces intérêts n'entrent pas dans leurs recettes professionnelles et sont, en réalité, la propriété de leurs clients. Ils invoquent notamment l'article 14 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953, aux termes duquel: « Les notaires doivent, en cas de dépôt ou de consignation des fonds, en vertu de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945, tenir compte à leurs clients des intérêts qui leur sont servis ». Il lui demande si les différents organismes ou établissements de crédit habilités à détenir les comptes d'étude de notaires, qu'il s'agisse d'établissements privés, semi-publics ou publics, sont tenus de déclarer les intérêts servis à ces comptes en exécution du texte précité de l'article 19, paragraphe 5, de la loi du 28 décembre 1959.

159. — 18 décembre 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quand il compte faire paraître l'arrêté prévu au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873, du 31 juillet 1962, concernant la procédure décentralisée en vue de l'exonération de la patente par les collectivités locales.

160. — 18 décembre 1962. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question écrite n° 15523 en date du 16 mai 1962 sur le statut des collèges d'enseignement général et sur le statut du personnel desdits collèges. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et y répondre dans les meilleurs délais.

161. — 18 décembre 1962. — M. Davoust, se référant à sa question écrite n° 16192 du 26 juin 1962 et à la réponse qui lui a été faite le 29 septembre 1962, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en accord avec les différents ministères intéressés, il a pu trouver les moyens de venir en aide aux parents qui, en raison de leurs ressources, sont hors du champ d'application de l'aide sociale, mais pour lesquels l'éducation d'un enfant inadapté représente néanmoins une très lourde charge.

162. — 18 décembre 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une circulaire récente un mutilé de guerre, titulaire d'une pension d'invalidité, ne peut prétendre, quel que soit le taux de cette pension, au bénéfice de l'allocation de subsistance. Il souligne que cette décision lèse en particulier très gravement l'ensemble des rapatriés pensionnés de guerre, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler un texte qui lui paraît être une erreur d'interprétation de ses services.

163. — 18 décembre 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis la loi du 24 juin 1950 les caisses d'épargne et de prévoyance peuvent, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, octroyer des prêts aux collectivités pour des durées assez longues et à un taux d'intérêt raisonnable. Il souligne que ces organismes sont obligés, chaque année, de refuser des demandes de prêts, ou bien d'en diminuer le montant dans de notables proportions, parce que le contingent qui leur est alloué — et qui est fonction de l'excédent des dépôts — est toujours très inférieur au montant total des demandes formulées par les diverses collectivités. Or, il s'avère que la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à 10.000 nouveaux francs par livret ne correspond plus aux réalités économiques et sociales de notre époque, et qu'elle oblige les caisses à refuser tous les jours des sommes d'argent qui ne peuvent servir à l'expansion de l'économie régionale. Il lui demande s'il compte procéder au relèvement à 30.000 nouveaux francs du maximum des dépôts par livret dans les caisses d'épargne.

164. — 18 décembre 1962. — M. Henri Duffaut appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une situation de fait qui se prolonge sans raison apparente valable et qui affecte la situation financière de quatre départements et de diverses communes de la vallée de la Basse-Durance. Il s'agit, pour l'instant, des communes de Jouques et de Saint-Paul-lez-Durance, de Beaumont, Mirabeau, Vinon et Corbières. Ces diverses communes ont été affectées par les travaux réalisés par le service d'équipement d'Electricité de France, travaux connus sous le nom de « Chute de Jouques ». Cette situation va d'ailleurs prochainement s'appliquer à l'usine de Saint-Estève-Janson. L'ensemble industriel de Jouques, fonctionnant depuis 1959, il est assujéti à la contribution des patentes depuis cette date; en outre, depuis 1962, la contribution foncière est venue s'ajouter à la contribution des patentes. L'ensemble industriel de Jouques comporte: 1° un barrage de retenue des eaux de la Durance (barrage de Cadarache); 2° divers ouvrages d'art: canaux d'amenée des eaux à ciel ouvert ou souterrain, etc.; 3° l'usine proprement dite comprenant d'une manière schématisée: a) des turbines; b) des alternateurs, transformateurs, poste de commande, etc. L'ensemble des éléments désignés aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 est appelé « chute ». Les éléments désignés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 constituent l'usine proprement dite. Cette différenciation est essentiellement fiscale. A. — Usine de production proprement dite: les impôts y afférents (contribution foncière et patente) sont perçus au profit exclusif de la commune de Jouques, l'usine proprement dite étant implantée sur son territoire. Il n'y a pas de problème sur ce point. B. — Chute: les lois fiscales prévoient que l'impôt est réparti entre les différents départements et entre les différentes communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, compte tenu des éléments ci-après: importance des ouvrages définitifs de génie civil; importance des retenues des eaux; puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine. Cette répartition est faite par « l'ingénieur en chef du contrôle », chargé de la circonscription électrique dont il s'agit. Ces dispositions, de portée générale, sont celles du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, annexe III du code général des impôts, art. 316 et suivants. L'application de cette règle a conduit à la répartition suivante (répartition valable actuellement, c'est-à-dire avant la mise en service de l'usine de Saint-Estève-Janson).

DEPARTEMENTS	POURCENTAGE	COMMUNES	POURCENTAGE
Bouches-du-Rhône...	59,67	Saint-Paul-lez-Durance, Jouques	31,51 48,16
			49,67
Vaucluse	47,02	Beaumont	29,01
		Mirabeau	18,01
			47,02
Var	2,99	Vinon	2,99
Basses-Alpes	0,32	Corbières	0,32

Le cahier des charges de la concession fixant les pourcentages ci-dessus n'ayant été approuvé que dans le courant du deuxième semestre 1961 (alors que l'usine a commencé à fonctionner en 1959), les services fiscaux ont dû, pour préserver les droits du Trésor et des collectivités intéressées, procéder à la mise en recouvrement, sous une cote unique, dans la commune de Jouques, des droits dus au titre des années 1959 et 1960. Aucune autre solution valable ne s'offrait aux techniciens de l'impôt. A compter de 1961, la part des impôts dus par la « chute » a été mise en recouvrement dans chacune des communes intéressées, en respectant les pourcentages ci-dessus. A noter que ces pourcentages s'appliquent aux bases d'imposition, les impôts correspondant à une base d'imposition donnée étant essentiellement différents d'une commune à une autre, quel que soit l'impôt envisagé. Toutes ces impositions (1959 et 1960 d'une part; 1961 et 1962 d'autre part) sont, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955, destinées à un fonds spécial. En termes simples on dira que les impôts payés par l'E. D. F. au titre des années 1959, 1960, 1961, 1962, impôts dus par la « chute », sont pratiquement bloqués et ne peuvent être utilisés par les communes intéressées. Les avertissements (feuilles d'impôts) relatifs à ces impositions comportent, comme tout avertissement, la part revenant au département en cause et la part revenant aux communes. Il paraît donc très simple de répartir les fonds pratiquement bloqués à ce jour : pour les impositions 1959 et 1960, mises en recouvrement sous une cote unique, suivant les pourcentages par départements et par communes du tableau ci-dessus; pour les impositions 1961 et 1962, il n'y a en réalité aucun problème à résoudre, car elles ont été établies dans chacune des communes intéressées, la part revenant au département dans lequel est située la commune en cause et la part communale étant nettement déterminées. Cependant les impôts en cause restent bloqués, ce qui a pour effet de priver, depuis plusieurs années, les départements et communes intéressés de revenus importants dont l'attribution en leur faveur a été formellement prévue par un texte de loi. Or, il est du p. u. s. grand intérêt pour les collectivités dont il s'agit de disposer de l'intégralité de leurs ressources fiscales. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

165. — 18 décembre 1962. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si un citoyen qui remplit les conditions générales requises pour être électeur dans une commune, et notamment figure sur le registre des contributions directes, mais n'a sollicité ni obtenu son inscription sur la liste électorale de ladite commune, peut néanmoins y être élu conseiller municipal; 2° dans la négative, par quelle procédure on doit faire annuler le mandat de l'intéressé.

166. — 18 décembre 1962. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 27 juin 1962, portant révision du classement indiciaire de divers emplois communaux, affecte l'emploi de rédacteur du même indice le début (indice brut 210) que l'emploi de conducteur autos poids lourds. Si les indices de fin de carrière sont moins avantageux dans le second cas, il n'en reste pas moins qu'il apparaît anormal qu'un rédacteur dont on exige non seulement qu'il possède des diplômes, tel le baccalauréat complet, mais encore qu'il passe un concours assez difficile, soit recruté au même salaire qu'un chauffeur auquel ont demandé simplement le permis de conduire poids lourds. Il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer de façon substantielle l'indice de début de l'emploi de rédacteur, cette mesure paraissant seule susceptible de faciliter le recrutement de cette catégorie d'agents.

167. — 18 décembre 1962. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 et le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962, relatifs au reclassement des agents départementaux et communaux d'Algérie, prévoient que les communes figurant sur une liste fixée par arrêté, et comptant un effectif budgétaire régulièrement autorisé d'au moins cinquante agents titulaires à temps complet, pourront être autorisées par le préfet, après avis du Trésorier-payeur général, à reclasser certains agents sur des postes en surnombre dans des grades ou cadres supérieurs et moyens limitativement énumérés par l'annexe II du décret précité. Il lui demande si les postes, ainsi créés en surnombre, le resteront jusqu'à extinction, ou si au contraire, au terme d'un temps plus ou moins long, les titulaires devront faire l'objet, au fur et à mesure des vacances, d'une intégration obligatoire dans les cadres réglementaires du personnel. Il attire son attention sur les facilités de reclassement qui résulteraient, pour les rapatriés d'Algérie, de la création d'un cadre spécial dont les postes disparaîtraient avec la cessation de fonctions de leurs titulaires.

168. — 18 décembre 1962. — M. Pic expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aucun décret n'est encore intervenu pour l'application de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires des

cadres de l'Etat en service en Algérie, notamment en ce qui concerne l'admission au bénéfice des congés spéciaux. Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai ces décrets interviendront, et s'ils seront applicables à toutes les catégories de fonctionnaires précédemment en service en Algérie, c'est-à-dire du cadre A aux cadres C et D inclus.

171. — 18 décembre 1962. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de la justice si une veuve âgée de soixante-dix ans, rapatriée d'Algérie, propriétaire en France d'une maison comportant plusieurs appartements occupés par des locataires, demeure soumise, pour obtenir la reprise des locaux qui sont nécessaires à son logement, et à la mise à l'abri du mobilier qu'elle a pu sauver et qu'elle a placé dans un garde-meuble, aux conditions habituelles de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire si elle doit donner congé six mois à l'avance au locataire des locaux de l'appartement occupé par le plus petit nombre de personnes, être soumise à des procédures longues et coûteuses, au cours desquelles il lui faut demeurer soit à l'hôtel, soit chez des étrangers et payer des frais de garde-meuble, sans être pour autant certaine de pouvoir reprendre le local de son choix.

172. — 18 décembre 1962. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 116, de Perpignan à Bourg-Madame, en passant par Frades, est dans un état lamentable sur tout son parcours. Par rapport à sa longueur et du fait de son état de dégradation croissante, elle est certainement devenue une des plus meurtrières de France. Il lui demande : 1° combien d'accidents ont été enregistrés sur la route nationale n° 116 au cours de chacune des quatre années écoulées — en précisant le nombre de morts et de blessés qu'ils ont provoqués; 2° quelles dépenses le Gouvernement a engagées pour aménager cette route nationale au cours de chacune des années 1959, 1960, 1961, 1962; 3° quels sont les aménagements prévus pour rendre la route nationale n° 116 plus carrossable et moins dangereuse pour ses utilisateurs, et notamment vis-à-vis des multiples et dangereux tournants et des ponts étroits en angle droit situés en amont de Vinça et à la sortie de Villefranche; 4° quel est le montant des crédits que le Gouvernement se propose d'affecter pour la remise en état de la route nationale n° 116 au cours des deux années à venir.

173. — 18 décembre 1962. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'attribution de l'allocation militaire comporte plusieurs anomalies. D'abord, elle est considérée comme une aide sociale attribuée par les commissions cantonales d'aide sociale. Ensuite, l'allocation militaire est officiellement attribuée en vertu d'un critère relatif à la notion de soutien de famille, d'une rigidité absolue. Enfin, le montant de ladite allocation est toujours à un taux anormalement bas : 30,50 NF par mois dans les villes de moins de 5.000 habitants et 35 NF par mois pour les villes de plus de 5.000 habitants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces trois anomalies et notamment : 1° en attribuant les allocations militaires aux familles des soldats classés soutien de famille, par l'intermédiaire d'un organisme autre que les commissions cantonales d'aide sociale et où les maires devraient avoir une voix prépondérante; 2° en revisant les conditions à remplir pour bénéficier de la qualité de soutien de famille, car tout jeune homme, futur soldat, apprenti, étudiant, salarié, fils de paysans, partant au régiment, devient incontestablement une charge nouvelle pour sa famille; 3° en relevant par exemple le montant des allocations militaires, en partant des taux qui existaient en 1958, proportionnellement aux augmentations moyennes des soldats intervenues depuis la même époque en faveur des sous-officiers de carrière, des officiers subalternes et des officiers supérieurs.

174. — 18 décembre 1962. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les commissions cantonales d'assistance rencontrent des difficultés croissantes pour jouer leur rôle humain et social. Tenues par les textes rigoureux des lois et ordonnances en vigueur, elles sont souvent obligées de sanctionner par un refus des demandes qui sont justifiées. La cause essentielle d'une telle situation réside dans le plafond officiel des ressources qui est resté très bas, malgré la hausse continue du coût de la vie. Les premières victimes en sont ceux et celles qui demandent le bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles, qui donne droit notamment à l'aide médicale à domicile. Il lui demande : a) quel est exactement le montant des ressources arrêté par la loi en matière d'assistance, pour permettre le bénéfice : 1° de la carte sociale des économiquement faibles; 2° de l'aide médicale à domicile; 3° d'une aide au titre des infirmes et incurables; 4° d'une aide au titre des grands infirmes et incurables; 5° de l'aide aux personnes âgées; 6° de l'aide compensatrice aux infirmes qui travaillent; 7° de l'aide compensatrice pour les loyers; 8° de l'aide

d'une tierce personne; 9° de l'aide aux tuberculeux à domicile; 10° de l'aide aux mères célibataires; b) s'il n'est pas enfin résolu à augmenter, proportionnellement au coût de la vie, les plafonds de ressources; et, dans l'affirmative, à partir de quelle date et, pour chacun des avantages précités, de quel ordre serait l'augmentation par jour.

175. — 18 décembre 1962. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de pommes « Reinettes du Canada » du Conflent (Pyrénées-Orientales) subissent en ce moment une mévente, qui dépasse tout ce qu'ils ont connu jusqu'ici. Pratiquement, les pommes ne sont pas encore vendues. Certains lots se trouvent encore à même le sol, dans les champs, sous les arbres, dans des caisses à peine protégées par de simples toiles, dans une période de l'année où les gelées, voire les chutes de neige, commencent à se manifester. Les producteurs familiaux de ces pommes de haute qualité sont d'autant plus désolés qu'ils ne sont nullement équipés pour stocker et conserver convenablement les fruits. De rares livraisons de pommes ont été effectuées à des négociants, qui n'ont pu assurer aucun prix jusqu'à présent. Ils n'osent s'engager, car ils craignent — semble-t-il — la concurrence en provenance des pays du Marché commun, de l'Italie notamment. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour: 1° assurer un écoulement normal — avec une garantie de prix à la production — aux pommes « Reinettes du Canada » des Pyrénées-Orientales; 2° protéger les diverses catégories de pommes françaises des conséquences des importations injustifiées de pommes de l'étranger.

176. — 18 décembre 1962. — M. Niles expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des articles 7 et 9 du code des pensions civiles et militaires, les femmes fonctionnaires bénéficient, pour l'ouverture du droit à pension, d'une réduction de la condition d'âge et d'une bonification de services à raison d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus; qu'en vertu de l'article 31 du même code, des majorations s'ajoutent aux pensions d'ancienneté et proportionnelles des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Pour l'application de ces deux dispositions, les enfants adoptifs ne sont pas pris en considération par ses services, alors que les enfants morts-nés le sont pour l'application des articles 7 et 9. Cette exclusivité est particulièrement choquante. Les sentiments d'équité et d'humanité commandent, au contraire, de favoriser l'adoption. Il lui demande s'il a l'intention d'abolir rapidement une telle injustice et, dans l'affirmative, à quelle date.

177. — 18 décembre 1962. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur: «if mécontentement des infirmières des centres de santé et des dispensaires municipaux, à qui le Gouvernement a refusé jusqu'à maintenant d'appliquer le décret n° 62-132 du 2 février 1962, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Or, rien ne justifie une semblable position. D'une part, ces infirmières sont titulaires du diplôme d'Etat et elles exercent une profession dans les centres médico-sociaux municipaux qui sont des établissements de soins publics. D'autre part, elles pratiquent des actes semblables à ceux de leurs collègues des établissements hospitaliers. Elles doivent donc avoir les mêmes connaissances chimiques et techniques. Leur responsabilité est la même. Elles exécutent les soins prescrits tant par les médecins du dispensaire que par ceux exerçant en clientèle ou en hôpital (pansements, injections intraveineuses, hypodermiques, sérums, goutte-à-goutte, sondages, lavages d'estomac, etc.). Elles assistent les médecins généralistes ou spécialistes dans leurs consultations, interventions, explorations cliniques ou fonctionnelles, services techniques très spécialisés (radiologie, électrocardiogrammes, etc.). Dans le domaine chirurgical, elles sont responsables de la stérilisation du matériel et elles donnent les anesthésies. Enfin, il leur arrive fréquemment d'avoir à donner des soins à un blessé adressé au centre de santé avant les consultations. De même, elles sont seules pour les soins en ville, où parfois elles ont à faire des soins et pansements difficiles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer sa position et de faire bénéficier les infirmières des centres de santé et des dispensaires municipaux des dispositions du décret du 2 février 1962 précité.

178. — 18 décembre 1962. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le vif mécontentement des infirmières des centres de santé et des dispensaires municipaux, à qui le Gouvernement a refusé jusqu'à maintenant d'appliquer le décret n° 62-132 du 2 février 1962, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Or, rien ne justifie une semblable position. D'une part, ces infirmières sont titulaires du diplôme d'Etat et elles exercent une profession dans les centres médicaux et sociaux municipaux qui sont des établissements de soins publics. D'autre part, elles pratiquent des actes semblables à ceux de leurs collègues des établissements hospitaliers. Elles

doivent donc avoir les mêmes connaissances chimiques et techniques. Leur responsabilité est la même. Elles exécutent les soins prescrits tant par les médecins du dispensaire que par ceux exerçant en clientèle ou en hôpital (pansements, injections intraveineuses, hypodermiques, sérums, goutte-à-goutte, sondages, lavages d'estomac, etc.). Elles assistent les médecins généralistes ou spécialistes dans leurs consultations, interventions, explorations cliniques ou fonctionnelles, services techniques très spécialisés (radiologie, électrocardiogrammes, etc.). Dans le domaine chirurgical, elles sont responsables de la stérilisation du matériel et elles donnent les anesthésies. Enfin, il leur arrive fréquemment d'avoir à donner des soins à un blessé adressé au centre de santé avant les heures de consultations. De même elles sont seules pour les soins en ville où parfois elles ont à faire des soins et pansements difficiles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer sa position et de faire bénéficier les infirmières des centres de santé et des dispensaires municipaux des dispositions du décret du 2 février 1962 précité.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 12 décembre 1962.

Page 28, 2^e colonne, question écrite n° 56 de M. Edouard Charret à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, 5^e et 6^e ligne, après: « travaux exécutés avant le 1^{er} juillet 1962 », ajouter: « notamment pour le compte des collectivités (communes, organismes publics ou semi-publics, etc.) et aussi, dans certains cas, pour des particuliers ».

(Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3^e séance du mardi 18 décembre 1962.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'article 9 de la loi de finances pour 1963 (3^e partie), modifié par les amendements n°s 7, 28 et 10 — modifié lui-même par le sous-amendement n° 20.

Nombre des votants.....	440
Nombre des suffrages exprimés.....	404
Majorité absolue.....	205

Pour l'adoption.....	250
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Borocco.	Charvet.
Aillères (d').	Boscary-Monsservin.	Chauvel.
Aizier.	Bourdellès.	Chérasse.
Albrand.	Bourgeois (Georges).	Christiaens.
Ansquer.	Bourgeois (Lucien).	Clerget.
Anthionoz.	Bourges.	Clotermann.
Bailly.	Bourgoin.	Collette.
Bardel (Maurice).	Bourgund.	Comte-Offenbach.
Bas (Pierre).	Bousseau.	Cornignon-Mollinier.
Bandouin.	Bricoul.	Coudere.
Bayle.	Briot.	Couturos.
Beaunguille (André).	Brigerolle.	Dalaluz.
Becker.	Buot (Henri).	Damelle.
Béceq.	Caibat.	Danel.
Bénard (François).	Caill (Antoine).	Danilo.
Bérard.	Caillé (René).	Dassault (Mareel).
Béret.	Calméjane.	Dassé.
Bernasconi.	Capitaut.	Debraeven.
Bellencourt.	Carlier.	Delachenal.
Blignon.	Calabrand.	Delaire.
Blittot.	Caltraux.	Defaune.
Bisson.	Calry.	Delong.
Bizet.	Chamant.	Delory.
Boinviillers.	Charbonnel.	Deniau.
Boisné (Raymond).	Charlé.	Denis (Bertrand).
Bordage.	Charret (Edouard).	Didier.

Dronot-L'Hermine.	Le Douarec (François).	Rattier.	Mitterrand.	Pillet.	Schaffner.
Duchesne.	Ledue (René).	Rautel.	Mach (Jules).	Pinont.	Schumann (Maurice).
Dutiot.	Le Gall.	Renouard.	Mollet (Guy).	Planckx.	Seramy.
Dupérier.	Le Goasguen.	Réthoré.	Monnerville (Pierre).	Poncellé.	Spénale.
Durbet.	Lemaire.	Rey (Henry).	Montalal.	Mme Prin.	Mme Thome-Palénôtre
Dutiot.	Lemarchand.	Ribadeau Dumas	Montel (Eugène).	Prival.	(Jacqueline).
Dusseaux.	Lepage.	Rivière (René).	Montesquieu (de).	Ramelle (Arthur).	Thorez (Maurice).
Duterne.	Lepou.	Richard (Lucien).	Morleval.	Rausl.	Tourné.
Duvillard.	Lepidi.	Richards (Arthur).	Moulin (Jean).	Regaudie.	Mme Vaillant.
Ehm.	Lepourry.	Richel.	Musmeaux.	Rey (André).	Conturier.
Evrard (Roger).	Le Tac.	Risbourg.	Nègre.	Rienbon.	Vals (Francis).
Fagot.	Le Theule.	Ritter.	Nlès.	Mme Roca.	Var.
Fanlon.	Lipkowski (de).	Rivain.	Notchart.	Rochet (Waldeck).	Ver (Antonin).
Fenillard.	Liloux.	Rives-Henrys.	Odu.	Rouante (Roger).	Véry (Emmanuel).
Flornoy.	Luciani.	Rivière (Joseph).	Pavot.	Ruffe.	Vial-Massol.
Fossé.	Macé (Gabriel).	Rivière (Paul).	Péronnet.	Salagnac.	Vignaux.
Frys.	Marquet.	Rocca Serra (de).	Philibert.	Sallenave.	Yvon.
Gamel.	Maillot.	Roques.	Pic.	Sauzedde.	Zuccarelli.
Gasparini.	Mainguy.	Roux.			
Georges.	Malène (de La).	Ruais.			
Germain (Charles).	Malleville.	Sabatier.			
Germain (Hubert).	Marcnet.	Sagette.			
Godefroy.	Marquard-Gairard.	Sainton.			
Goemaere.	Marlin.	Salardaine.			
Gorre-Franklin.	Max-Petit.	Salle (Louis).			
Grallly (de).	Mer.	Sanglier.			
Grussenmeyer.	Mennier.	Sanguinelli.			
Guéna.	Millot (Jacques).	Sanson.			
Guillermain.	Miossec.	Schmittlein.			
Guillon.	Mohamed (Ahmed).	Schnebelen.			
Halboul (André).	Mondon.	Schwarz.			
Halboul (du).	Morisse.	Serafini.			
Haurel.	Moulin (Arthur).	Sesmaisons (de).			
Mme Hauteclercque (de).	Moussa (Ahmed-Idriss).	Souchal.			
Hébert (Jacques).	Moynet.	Taillinger.			
Herman.	Nessler.	Terre.			
Herrzog.	Neuwirth.	Terrenoire.			
Hinsberger.	Noirel.	Thillard.			
Hoffer.	Nungesser.	Thorailier.			
Hoguel.	Palowski (Jean-Paul).	Tirefort.			
Houcke.	Paquet.	Tomasini.			
Hunault.	Perotti.	Toury.			
Ibrahim (Said).	Perrin (François).	Valenet.			
Jacson.	Perrin (Joseph).	Vallon (Louis).			
Jamot.	Perrot.	Vanier.			
Jarrol.	Peyrel.	Vendroux.			
Karcher.	Péze.	Vilfer (Pierre).			
Kasperell.	Pianla.	Vivien.			
Krieg.	Piquot.	Voliquin.			
Krœpffé.	Mme Ploux.	Voisin.			
La Combe.	Poirier.	Voyer.			
Lainé (Jean).	Poncelot.	Wagner.			
Lapeymisse.	Poulpique (de).	Weber.			
Laudrin.	Préaumont (de).	Weinman.			
Laurin.	Préaumont (de).	Westphal.			
Lavigne.	Quentier.	Ziller.			
Le Baill de La Morli-	Rabourdin.	Zimmermann.			
nière.	Radius.				
Leccocq.					

Ont voté contre (1) :

MM.	Conzinet.	Gallard (Félix).
Abelin.	Darchicouri.	Garcin.
Achille-Fould.	Darras.	Gaudin.
Alduy.	Davlaud.	Gernez.
Augier.	Defferre.	Grenet.
Mme Ayne de La Che-	Dejean.	Grenier (Fernand).
vrellère.	Delmas.	Guyot (Marec).
Ballanger (Robert).	Delorme.	Halboul (Emile- Pierre).
Balmigère.	Denvers.	Héder.
Barbel (Raymond).	Derancy.	Hoslier.
Bayou (Raoul).	Deschizeaux.	Houël.
Bécharde (Paul).	Desouches.	Jullien.
Bénard (Jean).	Dolze.	Juskiewenski.
Berthouin.	Ducos.	Klr.
Billères.	Duffaut (Henri).	Labéguerie.
Billoux.	Dubarnet.	Lacoste (Robert).
Blanchio.	Dumortier.	Lamarque-Cando.
Boisson.	Dupuy.	Lamps.
Bonnel (Georges).	Durafour.	Larue (Tony).
Bosson.	Dussarthon.	Laurent (Marceau).
Boutard.	Ebrard (Guy).	Le Gallo.
Bouthière.	Escande.	Lejeune (Max).
Brettes.	Fabre (Robert).	L'Huillier (Waldeck).
Brugière.	Fajon (Etienne).	Lolive.
Buslin.	Faure (Gilbert).	Longueue.
Cance.	Faure (Maurice).	Loustau.
Carlier.	Felix.	Magne.
Cassagne.	Fiévez.	Manceau.
Cazenave.	Fl.	Martel.
Cernolacce.	Fonlanet.	Masse (Jean).
Chandernagor.	Forest.	Massol.
Chaze.	Fouet.	Malalon.
Cornette.	Fournel.	Meek.
Coste-Floret (Paul).	François-Bernard.	Millian (Lucien).
Couillet.	Fréville.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Bayou.	Michaud (Louis).
Barberot.	Mlle Dienesch.	Monlague (Rémy).
Barnaudy.	Dubuis.	Orvoën.
Barrot (Noël).	Fouchier.	Palmero.
Baudis.	Fourmond.	Palmelin.
Bernard.	Ihucl.	Philippe.
Bonnel (Christian).	Jaquet (Michel).	Pleven (René).
Boscher.	Jailon.	Roche-Defrance.
Cerneau.	Lalle.	Sabé.
Chambrou (de).	Le Guen.	Tinguy (de).
Charpentier.	Le Lann.	Valentin (Jean).
Chazalon.	Méhalgnerie.	Vauthier.
Commenay.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cornu-Gentile.	Pierrebourg (de).
Bérard.	Hersant.	Rossl.
Blense.	Loise.	Royer.
Bord.	Nou.	Schaff.
Césaire.	Pasquini.	Schloesing.
Chapuis.		

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Giscard d'Estaing.	Maurice-Bokanowski.
Houlin.	Habib-Defrance.	Maziot.
De Broglie.	Jaquet (Marc).	Missolle.
Dumas.	Jacquelin (Louis).	Peyrefitte.
Foyer.	Marcellin.	Sainteny.
Frey.	Marelle.	Triboulet.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Gauthier.	Prigent (Tanguy).
Briand.	Heitz.	Sourbel.
Chapalain.	Lenormand.	Teariki.
Frasshuelle (de).		

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.	Barrot à M. Halboul (Emile-Pierre) (maladie).
Bailly à M. Schmittlein (événement familial grave).	
Calroux à M. Godefroy (maladie).	
Chapuis à M. Rivière (Joseph) (maladie).	
Delachenal à M. d'Albères (cas de force majeure).	
Duperier à M. Rey (Henry) (événement familial grave).	
Dussarthon à M. Lamarque-Cando (maladie).	
Dusseaux à M. Le Gall (événement familial grave).	
Gasparini à M. Béraud (événement familial grave).	
Herrzog à M. Flornoy (mission).	
Ibrahim Said à M. Haurel (maladie).	
Jaquet (Michel) à M. Bandis (cas de force majeure).	
Kasperell à M. Krieg (maladie).	
Lapeymisse à M. Catala (maladie).	
Lipkowski (de) à M. Sabatier (événement familial grave).	
Macé (Gabriel) à M. Paquet (cas de force majeure).	
Mohamed Ahmed à M. Sagette (maladie).	
Pasquini à M. Non (maladie).	
Perrin (Joseph) à M. Perrot (événement familial grave).	
Radlus à M. Fanton (maladie).	
Ritter à M. Borocco (maladie).	
Taillinger à M. Le Goasguen (maladie).	
Wagner à M. Voisin (maladie).	
Westphal à M. Bord (maladie).	

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (maladie).	MM. Lenormand (maladie).
Chapalain (maladie).	Prigent (Tanguy) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).	Soubel (maladie).
Gauthier (maladie).	Teariki (maladie).
Heitz (maladie).	

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	443
Nombre des suffrages exprimés.....	369
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 3)*Sur la première partie de la loi de finances pour 1963.*

Nombre des votants.....	434
Nombre des suffrages exprimés.....	434
Majorité absolue.....	218
Pour l'adoption.....	321
Contre.....	113

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Brugerolle.	Duhamel.
Abelle.	Buot (Henri).	Duperier.
Archille-Fould.	Cachat.	Duraflour.
Aillières (d').	Call (Antoine).	Durbel.
Alzier.	Cailla (René).	Durtol.
Albrand.	Calmejane.	Dusseaux.
Alduy.	Capitant.	Dulerne.
Ansquer.	Carier.	Duvillard.
Anthionoz.	Catalhland.	Ebrard (Guy).
Mme Aymé de la	Calroux.	Ehm.
Chevrelière.	Calry.	Evraud (Roger).
Bailly.	Cazenave.	Fabre (Robert).
Barberot.	Cerneau.	Fagot.
Barde (Maurice).	Chamant.	Fanton.
Barniandy.	Chambrun (de).	Faure (Maurice).
Barrot (Noël).	Chapuis.	Feuillard.
Bas (Pierre).	Charbonnel.	Flornoy.
Baudis.	Charlé.	Fontanel.
Baudouin.	Charrel (Edouard).	Fossé.
Bayle.	Charvet.	Fouchier.
Beauguette (André).	Chauvel.	Fourmond.
Becker.	Chérasse.	François-Bénard.
Bécut.	Clergel.	Fréville.
Bénard (François).	Clöstermann.	Frys.
Bénard (Jean).	Collette.	Gaillard (Félix).
Béraud.	Commenay.	Gamel.
Bergot.	Comte-Offenbach.	Gasparini.
Bernard.	Corniglion-Molinier.	Georges.
Bernasconi.	Coste-Floré (Paul).	Gérmain (Charles).
Bellencourt.	Condere.	Gérmain (Hubert).
Bignon.	Coutinios.	Godefroy.
Billotte.	Dalaizy.	Gucmaere.
Bisson.	Damette.	Gorce-Franklin.
Bizet.	Danel.	Grailly (de).
Boinviillers.	Danila.	Grenel.
Boisdé (Raymond).	Dassault (Marcel).	Grussenmeyer.
Bonnet (Christian).	Dassé.	Guéna.
Bonnet (Georges).	Davoud.	Guillermin.
Bordage.	Davoust.	Guillon.
Borocco.	Degrave.	Halboul (André).
Boscary-Monservin.	Delachenal.	Halboul (Emile-Pierre).
Boscher.	Delatre.	Halgonel (du).
Bosson.	Dellaune.	Harrel.
Bourdellès.	Delong.	Mme Hantecloque
Bourgeois (Georges).	Delory.	(de).
Bourgeois (Lucien).	Denis (Bertrand).	Hébert (Jacques).
Bourges.	Desouches.	Herman.
Bourgoin.	Ridder.	Hersant.
Bourgund.	Brouot-L'Hermine.	Herzog.
Bousseau.	Dubuis.	Hinsberger.
Boulhière.	Duchêne.	Hoeff.
Bricoul.	Ducos.	Hoguet.
Briou.	Duffot.	Houcke.

Hunault.	Miossec.	Rivain.
Ibrahim (Said).	Mohamed (Ahmed).	Rives-Henrys.
thuel.	Mondon.	Alvière (Joseph).
Jacquel (Michel).	Montagne (Rémy).	Rivière (Paul).
Jacson.	Montequion (de).	Rocca Serra (de).
Jailon.	Morisse.	Roche-DeFrance.
Jamol.	Morival.	Rossi.
Jarrot.	Moulin (Arthur).	Roux.
Julien.	Moulin (Jean).	Ruats.
Juskiwewski.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Sabaliér.
Karcher.	Moyne.	Sablé.
Kaspereil.	Nessler.	Sagelle.
Krieg.	Neuwirth.	Saintoul.
Kropfle.	Noirel.	Sallenave.
Labéguerie.	Nou.	Sanglier.
La Combe.	Nungesser.	Sanson.
Lalné (Jean).	Orvoën.	Schaff.
Lalle.	Palewski (Jean-Paul).	Schloesing.
Landrin.	Palmero.	Schmittlein.
Laurin.	Paquet.	Schnebelen.
Lavigne.	Pasquini.	Schmann (Maurice).
Le Bail de La	Peretti.	Schwarz.
Morhière.	Perrin (François).	Serafini.
Leocq.	Perrin (Joseph).	Seramy.
Le Bonarec (François).	Peyrel.	Sesmaisons (de).
Leduc (René).	Pezé.	Souchal.
Le Gall.	Pfiffel.	Taillinger.
Le Goasguen.	Philippe.	Terré.
Le Guen.	Pianta.	Terrenoire.
Le Laun.	Picquet.	Thillard.
Lemaire.	Pierrebout (de).	Mme Thome-Patenôtre
Lemarchand.	Pillet.	(Jacqueline).
Lepage.	Pleven (René).	Thoraillet.
Lepet.	Mme Plaux.	Thigny (de).
Lepidi.	Loirier.	Tirefort.
Lepourry.	Ponce.	Tomasini.
Le Tac.	Poncel.	Toury.
Le Theule.	Ponsel.	Valenel.
Lipkowski (de).	Pontpique (de).	Valentin (Jean).
Liloux.	Préamont (de).	Vallon (Louis).
Luciani.	Prioux.	Vanier.
Macé (Gabriel).	Quenlier.	Vanthier.
Macquet.	Rabourdin.	Vendroux.
Maillet.	Radiou.	Viller (Pierre).
Mainguy.	Raffier.	Vivien.
Malène (de la).	Ratlet.	Voilquin.
Malleville.	Renouard.	Voisin.
Marconet.	Rehoré.	Voyer.
Martin.	Rey (Henri).	Wagner.
Max-Petit.	Ribadeau-Dumas.	Weber.
Meck.	Ribière (René).	Weinman.
Méhaugnerie.	Richard (Lucien).	Westphal.
Mér.	Richards (Arthur).	Ziller.
Mennier.	Rochet.	Zimmermann.
Michaud (Louis).	Rourg.	Zuccarelli.
Millot (Jacques).	Ruter.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Escande.	Montalat.
Angier.	Fajon (Etienne).	Montel (Eugène).
Ballanger (Robert).	Faure (Gilbert).	Musmeaux.
Barbinière.	Feix.	Nèze.
Barbel (Raymond).	Fiévez.	Niles.
Bayon (Raoul).	Fil.	Nolehart.
Bécheard (Paul).	Forest.	Odrin.
Berthouin.	Fouet.	Pavot.
Billères.	Fauriel.	Péronnet.
Billoux.	Garcin.	Philibert.
Blanché.	Gaudin.	Pic.
Boisson.	Gernez.	Pimont.
Boutard.	Grenier (Fernand).	Planex.
Brettes.	Guyot (Marcel).	Privat.
Brugière.	Hédel.	Ramette (Arthur).
Bustin.	Hoslier.	Raut.
Cance.	Honcl.	Regaudie.
Carlier.	Lacoste (Robert).	Rey (André).
Cassagne.	Lamarque-Gando.	Rienbon.
Cermolacce.	Lamps.	Mme Roca.
Chandernegor.	Larne (Tony).	Rochet (Waldock).
Chaze.	Laurent (Marceau).	Roucaute (Roger).
Cornette.	Le Gallo.	Ruffe.
Couillet.	Lejeune (Max).	Salagnac.
Conzinet.	L'Huillier (Waldock).	Sauzède.
Darchicourt.	Lolive.	Schaffner.
Darras.	Longueune.	Spéna.
Defferre.	Loussau.	Thorez (Maurice).
Dejean.	Magne.	Tourné.
Delmas.	Mancau.	Mme Vaillant-
Delorme.	Martel.	Couturier.
Denvers.	Masse (Jean).	Vals (Francis).
Derancy.	Massot.	Var.
Deschizeaux.	Matalon.	Ver (Anthonin).
Dolze.	Milbau (Lucien).	Véry (Emmanuel).
Duffant (Henri).	Mittlerand.	Vignaux.
Dumortier.	Moch (Julius).	Yvon.
Dupuy.	Mollet (Guy).	
Dussarhou.	Monnerville (Pierre).	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard. Bléuse. Bord. Césaire. Charpentier. Chazalon. Christiaens.	Cornut-Gentille. Deniau. Mlle Dienesch. Kir. Lapeyrusse. Loste. Marquand-Gaitard.	Mme Prin. Roques. Royer. Salardaine. Sallé (Louis). Sanguinetti. Vial-Massat.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Boulain. de Broglie. Dumas. Foyer. Frey.	Giscard d'Estaing. Habib-Delouche. Jacquet (Marc). Jacquinot (Louis). Marcellin. Marette.	Maurice-Bokanowski. Maziot. Missoffe. Peyrefitte. Sainteny. Triboulet.
---	--	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Briand. Chapalain. Fraissinette (de).	Gauthier. Heitz. Lenormand.	Prigent (Tanguy). Sourbet. Teariki.
--	-----------------------------------	---

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Barrot à M. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
Bailly à M. Schmittein (événement familial grave).
Cattroux à M. Godefroy (maladie).
Chapuis à M. Rivière (Joseph) (maladie).
Delachenat à M. d'Ailhères (cas de force majeure).
Duperier à M. Rey (Henry) (événement familial grave).
Dusseaulx à M. Lamarque-Gando (maladie).
Gasparini à M. Le Gall (événement familial grave).
Herzog à M. Flornoy (mission).
Ibrahim Saïd à M. Hauret (maladie).
Jacquet (Michel) à M. Baudis (cas de force majeure).

MM. Kaspereit à M. Krieg (maladie).
Lapeyrusse à M. Cathalaud (maladie).
Lipkowski (de) à M. Sabatier (événement familial grave).
Macé (Gabriel) à M. Paquet (cas de force majeure).
Mohamed Ahmed à M. Sagette (maladie).
Pasquini à M. Non (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Perrot (événement familial grave).
Radlus à M. Fanton (maladie).
Rittler à M. Borocco (maladie).
Taittinger à M. Le Goussien (maladie).
Wagner à M. Voisin (maladie).
Westphal à M. Bord (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (maladie). Chapalain (maladie). Fraissinette (de) (maladie). Gauthier (maladie). Heitz (maladie).	MM. Lenormand (maladie). Prigent (Tanguy) (maladie). Sourbet (maladie). Teariki (maladie).
--	---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	432
Nombre des suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	310
Contre.....	122

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 13 décembre 1962.

Page 67, 1^{re} colonne, et page 68, 1^{re} et 2^e colonne :

Dans le scrutin n° 1 public à la tribune sur l'approbation de la politique générale du Gouvernement, le nom de M. Prigent (Tanguy) doit être supprimé dans la liste des députés qui n'ont pas pris part au vote et inséré dans la liste des députés « excusés ou absents par congé ».

De plus la mention suivante doit être portée dans la rubrique « Motifs des excuses » : Prigent (Tanguy) (maladie).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 18 décembre 1962.

1^{re} séance : page 69. — 2^e séance : page 81. — 3^e séance : page 103

PRIX 0,75 NF